

Projet d'une dixme royale :
qui supprimant la taille, les
aydes, les doüanes d'une
province à l'autre, les
décimes du [...]

Vauban, Sébastien Le Prestre (1633-1707 ; marquis de). Projet d'une dixme royale : qui supprimant la taille, les aydes, les doüanes d'une province à l'autre, les décimes du Clergé, les affaires extraordinaires; , tous autres impôts onéreux , non volontaires : Et diminuant le prix du sel de moitié , plus, produiroit au Roy un revenu certain et suffisant,. 1707.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

Par le maréchal de Vauban. Voy. le P. Lelong.

~~I 1134~~
~~D.~~

Arrêt du Conseil d'Etat contre
un Livre de M. L. de Vaubert
intitulé projet de Dictionnaire Royal. 14. février 1707.

Sur ce qui a été représenté au Roy en son conseil
qu'il se debite à Paris un Livre portant projet
d'une Dictionnaire royale qui supprimant la taille,
les aydes, les dîmes, d'une province à l'autre,
les dîmes du clergé, les affaires extraordinaires
et tous autres Impôts onéreux et non volontaires
et diminuant le prix du sel de moitié et plus
produiroit au Roy un revenu de 60. millions en
1707. sans dire en quel endroit et distribué sans
permission n'y privilège, dans lequel il se
trouve plusieurs choses contraires à l'ordre et
à l'usage du Royaume, lequel estant nécessaire
à pourvoir. Sur ledit ouvrage, ou le rapport
du Sr. Turgot. Le Roy en son conseil ordonne
qu'il sera fait recherche dudit Livre, et que
tous les exemplaires qui s'en trouveront soient
saisis et confisqués, remis au Pilon; fait la
Majesté défenses à tous les Libraires d'en vendre
ou y vendre aucun a peine d'interdiction et de
1000^l d'amende: fait au Conseil d'Etat privé du Roy
le 14. février 1707.

Le Roy s'estant fait représenter un arrêt
rendu au Conseil le 14. février dernier, par lequel
sur ce qui a été représenté à la Majesté qu'il se
debite à Paris un Livre portant pour titre,
Projet d'une Dictionnaire royale, qui supprimant

La taille, les aides, les denrées d'une province
à une autre, les dîmes du clergé, les affaires
extraordinaires et non volontaires, & diminuer
le prix d'un tel de moitié et plus produiroit
Roy un revenu &c. et imprimé en 1707. Sans
dire en quel endroit, et distribué sans permis
ni privilège, dans lequel il se trouve plusieurs
choses contraires à l'ordre et à l'usage du
Royaume. Le Roy en son Conseil ordonne qu'il
sera fait recherche dudit Livre, et que tous les
exemplaires qui s'en trouveront, ^{seront} saisis et confisqués
et mis au pilon, et la Maj^{te} estant Informée
qu'il n'y a point dudit arrêt ledit Livre se débit
encore à Paris, et que même il a été imprimé
à quoy estant nécessaire de pourvoir: veu l'arrêt
du Conseil du 14. février dernier sur le
rapport &c. Le Roy en son Conseil de Louis
en. Le Chancelier ordonne que ledit arrêt du
14 février dernier sera exécuté selon la forme
teneur, ordonne en ~~autre~~ ^{autre} q^l. Sera Informé par
S^m d'Argenson que S. M. a commis et commis
cet effet de l'impression dudit Livre, ensemble
du débit d'icelui, pour l'information rapportée:
veille au Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra
fait au Conseil de Lat prime du Roy tenue à Paris
le 14. mars 1707.

Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil
qu'il se debite a Roïen un Livre intitulé Moyens
tres faciles de faire recevoir au Roy quatre vingt
millions par dessus la Capitation, qui a été
imprimé dans La ville de Roïen sans permission
ny privilege et sans nom d'auteur, ny d'imprimeur,
ledit Livre contenant plusieurs
choses contraires a l'ordre et a l'usage du
Royume, a quoy estant necessaire de pourvoir
Veu Ledit Livre, sur le raport &c. le Roy en
son Conseil de Louis de St. Le chancelier ordonne
qu'il sera fait recherche dudit Livre, que tous les
exemplaires qui seroient trouvez seront saisis
confisquez et mis au pilon, et qu'il sera informé
par le S.^r de la Moignon de Courson intendant
de Roïen que S.^r M. a commis et commis a cet
effet, de l'impression dudit Livre, ensemble
du debit d'iceluy pour Lad.^e Informaon rapportée
et veüe au Conseil et res ordonné ce qu'il
appartiendra. fait au Conseil d'etat privé
du Roy tenu a Versailles le 14. mars 1707.

L. 1194

D. 2.

P R O J E T D' U N E D I X M E R O Y A L E :

QUI SUPPRIMANT LA TAILLE,
les *Aydes*, les *Doüanes* d'une Province à l'autre,
les *Décimes* du Clergé, les *Affaires* extraordinaires;
& tous autres *Impôts* onereux & non volontaires :
Et diminuant le prix du *Sel* de moitié & plus,
produiroit au Roy un REVENU CERTAIN ET SUFFISANT,
sans frais; & sans être à charge à l'un de ses Sujets plus qu'à l'autre,
qui s'augmenteroit considérablement par la meilleure Culture des Terres.

*Ex Dono Ill^{mo} Domini Marchalli
& Auban*



M. DCC. VII.

Augustini. Fiscal Parisi.

TABLE

DES TITRES ET DES CHAPITRES.

PREFACE, *Qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.* Page 1.

EXCELLENCE de la DIXME ROYALE, &c. 9.
& suiv.

MAXIMES fondamentales de ce Systême. 20.

PREMIERE PARTIE

DE CES MEMOIRES. pag. 21.

PROJET, *Qui réduit les Revenus du Roy à une proportion Geometrique, par l'établissement d'une DIXME ROYALE sur tout ce qui porte Revenu, &c. la même.*

I. FONDS, *Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception.* 33.

II. FONDS, *Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume; des Moulins de toutes especes; celle de l'Industrie; des Rentes sur le Roy; des Gages, Pensions, Appointemens; & de toute autre sorte de Revenu non compris dans le premier Fonds.* 34.

T A B L E.

R E N T E S.	58. & 65.
M A I S O N S.	61.
M O U L I N S.	63.
B A S T I M E N S D E M E R.	64.
P E S C H E R I E S & E' T A N G S.	la même.
P E N S I O N S , G A G E S , D O N S , G R A T I - F I C A T I O N S , &c.	66.
G A G E S & A P P O I N T E M E N S <i>des Domesti-</i> <i>ques.</i>	67.
E' M O L U M E N S <i>des Officiers de Justice, & de</i> <i>leurs Suppôts.</i>	68.
C O M M E R C E.	70.
A R T S & M E' T I E R S.	73.
M A N O E U V R I E R S.	78.
III. F O N D S. <i>Le Sel.</i>	83.
IV. F O N D S. <i>Revenu fixe, composé des Domaines, des</i> <i>Parties Casuelles, Francs-Fiefs, Amendes, Douanes,</i> <i>de quelques Impôts. Volontaires & non onéreux, &c.</i>	92.
D O M A I N E S ; P A R T I E S C A S U E L L E S ; F R A N C S - F I E F S ; A M E N D E S , &c.	la même.
D O U A N E S.	93.
I M P O S T S V O L O N T A I R E S.	la même.

S E C O N D E P A R T I E D E C E S M E M O I R E S ;

Qui contient diverses Preuves de la bonté du Systême de
 la DIXME ROYALE, & la maniere de le met-
 tre en pratique.

T A B L E.

I. TABLE ; *Contenant les Revenus des quatre Fonds generaux sepâremment , puis joints ensemble , & augmentez ensuite du Dixième d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles suivans ; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hausse ni ne baisse. POUR faire voir jusques où peuvent aller les Augmentations , sans trop fouler les Peuples.* 99.

CHAPITRE PREMIER.

C *Onsequence à tirer de cette TABLE. Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces Augmentations plus loin.* 103.

CHAPITRE II.

U *tilité de la DIXME ROYALE. Qu'elle fournira des Fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat , sans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur , & donnera les moyens de les mieux cultiver.* 106.

CHAPITRE III.

M *aniere de mettre ce Systême en pratique peu à peu. Et ce qui doit être observé à cet effet.* 109.

CHAPITRE IV.

D *Eux COMPARAISONS faites de la Dixme Ecclesiastique à la Taille ; l'une en Normandie dans l'Ele-*

T A B L E.

ction de Roüen ; l'autre dans l'Election de Vezelay. en Bourgogne. Pour servir de Preuves à la bonté de ce Système. 117.

I. COMPARAISON de la Dixme Ecclesiastique à la Taille , faite en Normandie dans l'Election de Roüen. la même.

II. COMPARAISON de la Taille à la Dixme Ecclesiastique , telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Election de Vezelay en Bourgogne , qui est un des plus mechans Pais du Royaume. Cette Comparaison fait voir que la DIXME ROYALE des Fruits de la Terre ; est encore suffisante pour égaler le montant de la TAILLE. 121.

C H A P I T R E V.

Supputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE dans l'Election de Vezelay , si elle y avoit été levée en 1699. selon ces Memoires. 128.

C H A P I T R E V I.

Deux nouvelles TABLES , Pour servir de Preuve surabondante à la bonté du Système de la DIXME ROYALE. 137. & 142.

C H A P I T R E V I I.

Troisième PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE , tirée de l'Estimation des fruits d'une lieüe quarrée ; & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son Crû. 147. & suiv.

T A B L E.

PARAGRAPHE PREMIER.

Contenu de la France en lieuës quarrées de vingt-cinq au Degré, mesuré sur les meilleures & plus récentes Cartes de ce temps, en 1704. 148. & suiv.

PARAGRAPHE SECON D.

Abregé du Dénombrement des Peuples du Royaume, en l'état qu'il étoit à la fin du dernier Siecle. Ce Dénombrement comprend les Hommes, les Femmes & les Enfans, de tous âges & de tout sexe. 52. & suiv.

PARAGRAPHE TROISIÈME.

Détail d'une lieuë quarrée de Païs mediocre, mis en culture commune; cette Lieuë de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle Preuve à la bonté du Systême de la DIXME ROYALE. 160.

PARAGRAPHE QUATRIÈME.

Rapport de cette Lieuë quarrée estimée au dessous du commun. 162.

CHAPITRE VIII.

Oppositions & Objections qui pourront être faites contre ce Systême. 169.

PRIVILEGES qui pourroient être accordez à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE. 171. & suiv.

T A B L E.

CHAPITRE IX.

E *Tat & Rôle des Exempts.* 177.

CHAPITRE X.

P *Rojets de Dénombrements : & de l'utilité qu'on en peut retirer.* 182.

FORMULAIRE EN TABLE,

Pour servir au Dénombrement du Peuple d'une Paroisse. 187.

SECOND FORMULAIRE EN TABLE,

Qui peut servir pour tout un Païs , c'est-à-dire une Election, un Gouvernement, ou un Bailliage : même pour une Province entiere , où chaque Paroisse n'a qu'une ligne. 192.

& 193.

UTILITE' DE CES DÉNOMBREMENTS. 193.

CHAPITRE XI.

R *Esflexion importante, pour servir de Conclusion à ces Mémoires.* 196.

Fin de la Table des Titres & des Chapitres.



DIXME ROYALE.

P R E F A C E.

*QUI EXPLIQUE LE DESSEIN
de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.*



U O Y que le Systême que je dois proposer, renferme à peu près en foy ce qu'on peut dire de mieux sur le sujet y contenu ; je me sens obligé d'y ajouter certains éclaircissements qui n'y seront pas inutiles, vû la prévention où l'on est contre tout ce qui a l'air de nouveauté.

Je dis donc de la meilleure foy du monde, que ce n'a été ni l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer de nouvelles considéra-

A

2 D I X M E R O Y A L E.

tions, qui m'ont fait entreprendre cet Ouvrage. Je ne suis ni lettré, ni homme de Finances, & j'aurois mauvaise grace de chercher de la gloire & des avantages, par des choses qui ne sont pas de ma profession. Mais je suis François très-affectonné à ma Patrie, & très-reconnoissant des graces & des bontez, avec lesquelles il a plu au Roy de me distinguer depuis si long-temps. Reconnoissance d'autant mieux fondée, que c'est à luy, après Dieu, à qui je dois tout l'honneur que je me suis acquis par les Emplois dont il luy a plu m'honorer, & par les bienfaits que j'ay tant de fois reçûs de sa liberalité. C'est donc cet esprit de devoir & de reconnoissance qui m'anime, & me donne une attention très-vive pour tout ce qui peut avoir rapport à luy & au bien de son Etat. Et comme il y a déjà long-temps que je suis en droit de ressentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'observations sur tout ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de son Royaume, à l'augmentation de sa Gloire & de ses Revenus, & au bonheur de ses Peuples, qui luy doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de Bien, moins il sera en état d'en manquer.

Cette Préface
& le gros de cet
Ouvrage, ont
été faits en
l'année 1698.
immédiatement
après le Traité
de Riswick.

La vie errante que je mene depuis quarante ans & plus, m'ayant donné occasion de voir & visiter plusieurs fois, & de plusieurs façons, la plus grande partie des Provinces de ce Royaume, tantôt seul avec mes domestiques, & tantôt en com-

DIXME ROYALE.

pagnie de quelques Ingénieurs ; j'ay souvent eu occasion de donner carrière à mes Réflexions, & de remarquer le bon & le mauvais des Païs ; d'en examiner l'état & la situation, & celuy des Peuples, dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin, j'ay trouvé qu'elle répondoit parfaitement à ce qu'en a écrit l'Auteur du Détail de la France, qui a développé & mis au jour fort naturellement les abus & mal-façons qui se pratiquent dans l'Imposition & la levée des Tailles, des Aydes & des Doüanes Provinciales. Il seroit à souhaiter qu'il en eût autant fait des Affaires extraordinaires, de la Capitation, & du prodigieux nombre d'Exempts qu'il y a presentement dans le Royaume, qui ne luy ont guères moins causé de mal, que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, & que si on n'y remédie, le menu Peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relevera jamais ; les grands chemins de la Campagne, & les rues des Villes & des Bourgs étans pleins de Mandians, que la faim & la nudité chassent de chez eux.

Par toutes les recherches que j'ay pû faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ay fort bien remarqué que dans ces derniers temps, près de la dixième partie du Peuple est réduite à la mendicité, & mandie effectivement ; que des

4 D I X M E R O Y A L E.

neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition; des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort mal-aisées, & embarrassées de dettes & de procès; & que dans la dixième, où je mets tous les Gens d'Epée, de Robe, Ecclesiastiques & Laïques, toute la Noblesse haute, la Noblesse distinguée, & les Gens en Charge militaire & civile, les bons Marchands, les Bourgeois rentez & les plus accommodez, on ne peut pas compter sur cent mille Familles, & je ne croirois pas mentir, quand je dirois qu'il n'y en a pas dix mille petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise; & qui en ôteroit les Gens d'Affaires, leurs alliez & adherans couverts & découverts, & ceux que le Roy soutient par ses bienfaits, quelques Marchands, &c. je m'assure que le reste seroit en petit nombre.

C'est la Paix de
Riswick, con-
clue en 1697.

Les causes de la misere des Peuples de cet Etat sont assez connues, je ne laisse pas néanmoins d'en représenter en gros les principales; mais il importe beaucoup de chercher un moyen solide qui arrête ce desordre, pendant que nous jouissons d'une Paix, dont les apparences nous promettent une longue durée.

Bien que je n'aye aucune Mission pour chercher ce moyen, & que je sois peut-être l'homme du Royaume le moins pourvu des qualitez nécessaires à le trouver, je n'ay pas laissé d'y travail-

DIXME ROYALE.

ler , persuadé qu'il n'y a rien dont une vive & longue application ne puisse venir à bout.

J'ay donc premierement examiné la Taille dans son principe & dans son origine ; je l'ay suivie dans sa pratique , dans son état d'innocence , & dans sa corruption ; & après en avoir découvert les desordres , j'ay cherché s'il n'y auroit pas moyen de la remettre dans la pureté de son ancien établissement , en luy ôtant les défauts & abus qui s'y sont introduits par la maniere arbitraire de l'imposer , qui l'ont renduë si odieuse.

J'ay trouvé que dès le temps de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient paru nécessaires pour prévenir les abus qui pourroient s'y glisser dans les suites , & que ces précautions ont été bonnes , ou du moins que le mal n'a été que peu sensible , tant que le fardeau a été léger , & que d'autres Impositions n'ont point augmenté les charges ; mais dès qu'elles ont commencé à se faire un peu trop sentir , tout le monde a fait ce qu'il a pû pour les éviter ; ce qui ayant donné lieu au desordre , & à la mauvaïse foy de s'introduire dans le détail de la Taille , elle est devenuë arbitraire , corruptible , & en toute maniere accablante à un point qui ne se peut exprimer. Ce qui s'est tellement compliqué & entraciné , que quand même on viendroit à bout de la ramener à son premier établissement , ce ne seroit tout au plus qu'un remede palliatif qui ne dureroit pas long-temps ; car les chemins de la corruption

6 DIXME ROYALE.

sont tellement frayez , qu'on y reviendrait incessamment ; & c'est ce qu'il faut sur toute chose éviter.

LA TAILLE RÉELLE fondée sur les Arpentages & sur les estimations des revenus des Heritages , est bien moins sujette à corruption , il faut l'avouer ; mais elle n'en est pas exempte , soit par le défaut des Arpenteurs , ou par celui des Estimateurs qui peuvent être corrompus , intéressés ou ignorans : ou par le défaut du Système en sa substance , étant très-naturel d'estimer un heritage ce qu'il vaut , & de le taxer à proportion de la valeur présente de son revenu ; ce qui n'empêche pas que dans les suites , l'estimation ne se puisse trouver défectueuse. C'est ce que l'exemple suivant rendra manifeste.

Un bon ménager possède un heritage , dans lequel il fait toute la dépense nécessaire à une bonne culture ; cet heritage répond aux soins de son maître , & rend à proportion. Si dans ce temps-là on fait le Tarif ou Cadastre du País , ou qu'on le renouvelle , l'heritage sera taxé sur le pied de son revenu présent ; mais si par les suites cet heritage tombe entre les mains d'un mauvais ménager , ou d'un homme ruiné , qui n'ait pas moyen d'y faire de la dépense ; ou qu'il soit decreté ; ou qu'il tombe à des Mineurs ; tout cela arrive souvent & fort naturellement : En un mot , qu'il soit négligé par impuissance ou autrement , pour lors il déchoira de sa bonté , & ne rapportera plus tant ;

auquel cas le Propriétaire ne manquera pas de se plaindre , & de dire que son Champ a été trop taxé , & il aura raison par rapport au revenu présent : ce qui n'empêche cependant pas que les premiers Estimateurs n'aient fait leur devoir. Qui donc aura tort ? Ce sera bien sûrement le Système qui est défectueux , pour ne pouvoir pas soutenir à perpétuité la justesse de son estimation. Et c'est de ce défaut d'où procède la plus grande partie des plaintes qui se font dans les Pais où la Taille est réelle , bien qu'il ne soit pas impossible qu'il ne s'y glisse d'autres défauts de négligence ou de malice pour favoriser quelqu'un.

Il arrive la même chose dans le Système des Vingtièmes & Centièmes qui réussissent assez bien dans les Pais-Bas , parce que le Pais étant plat, il ne s'y trouve que trois ou quatre différences au plus dans les estimations. Mais dans les Pais bossillez ; par exemple , dans le mien frontiere de Morvand pais montagneux , faisant partie de la Bourgogne & du Nivernois , presque par tout mauvais ; quand j'en ay voulu faire un essai , il s'est trouvé que dans une Terre qui ne contient pas plus d'une demie lieue quarrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze Cantons , pour en faire autant d'estimations différentes ; & que dans chacun de ces cantons , il y avoit presque autant de différences que de pieces de terre. Ce qui fait voir , qu'outre les erreurs auxquelles la Taille réelle est sujette , aussi-bien que des Vingtièmes &

Centièmes , elle feroit encore d'une discussion dont on ne verroit jamais la fin , s'il falloit l'étendre par toute la France.

Il en est de même des Répartitions qui se font par feux ou foyages , comme en Bretagne , Provence & Dauphiné , où quelque soin qu'on ait pris de les bien éгалer , la suite des temps les a dérangé & disproportionné comme les autres.

Il y a des Païs où l'on met toutes les Impositions sur les Denrées qui s'y consomment , même sur le Pain , le Vin & les Viandes ; mais cela en rend les consommations plus chères , & par conséquent plus rares. En un mot , cette méthode nuit à la subsistance & nourriture des hommes , & au commerce , & ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un Etat , parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. D'autres ont pensé à tout mettre sur le Sel ; mais cela le rendroit si cher , qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu Peuple à s'en servir. Outre que ce qu'on en tireroit ne pourroit jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'Etat , loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Sur quoy il est à remarquer , que les gens qui ont fait de telles propositions , se sont lourdement trompez sur le nombre des Peuples , qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet.

Tous ces moyens étant défectueux , il en faut chercher d'autres qui soient exempts de tous les défauts qui leur sont imputez , & qui puissent en
avoir

DIXME ROYALE. 9

avoir toutes les bonnes qualitez , & même celles qui leur manquent. Ces moyens sont tous trouvez ; ce sera la DIXME ROYALE , si le Roy l'a pour agréable , prise proportionnellement sur tout ce qui porte Revenu. Ce Systême n'est pas nouveau , il y a plus de trois mil ans que l'Ecriture Sainte en a parlé , & l'Histoire profane nous apprend que les plus grands Etats s'en sont heureusement servis. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont employé ; nos Rois de la premiere & seconde Race l'ont fait aussi , & beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties du Monde , au grand bien de leur Pais. On prétend que le Roy d'Espagne s'en sert dans l'Amerique & dans les Isles ; & que le grand Mogol , & le Roy de la Chine , s'en servent aussi dans l'étendue de leurs Empires.

En effet , l'établissement de la DIXME ROYALE imposée sur tous les fruits de la terre , d'une part ; & sur tout ce qui fait du Revenu aux hommes , de l'autre : me paroît le moyen le mieux proportionné de tous ; parce que l'une suit toujours son heritage qui rend à proportion de sa fertilité , & que l'autre se conforme au Revenu notoire & non contesté. C'est le Systême le moins susceptible de corruption de tous , parce qu'il n'est soumis qu'à son Tarif , & nullement à l'arbitrage des hommes.

La DIXME ECCLESIASTIQUE que nous considérons comme le modèle de celle-cy , ne fait aucun Procès , elle n'excite aucune plainte : & depuis

Excellence de
la DIXME
ROYALE.

qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption ; aussi n'a-t-elle pas eu besoin d'être corrigée.

C'est celuy de tous les Revenus qui employe le moins de gens à la perception, qui cause le moins de frais, & qui s'exécute avec le plus de facilité & de douceur.

C'est celuy qui fait le moins de non-valeur, ou pour mieux dire, qui n'en fait point du tout. Les Dixmeurs se payent toujours comptant de ce qui se trouve sur le champ, dont on ne peut rien lever qu'ils n'aient pris leur droit. Et pour ce qui est des autres Revenus differens des fruits de la terre, dont on propose aussi la Dixme, le Roy pourra se payer de la plus grande partie par ses Receveurs ; & le reste une fois réglé, ne souffrira aucune difficulté.

C'est la plus simple & la moins incommode de toutes les Impositions, parce que quand son Tarif sera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au Prône des Paroisses, & le faire afficher aux portes des Eglises : chacun sçaura à quoy s'en tenir, sans qu'il puisse avoir lieu de se plaindre que son voisin l'a trop chargé.

C'est la maniere de lever les Deniers Royaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmy les Peuples, personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce qu'il sera toujours proportionné à son Revenu.

DIXME ROYALE. 11

Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité Royale qui sera toujours la même ; au contraire , elle rendra le Roy tout-à-fait indépendant non seulement de son Clergé , mais encore de tous les Païs d'Etats , à qui il ne sera plus obligé de faire aucune Demande : parce que la Dixme Royale dixmant par préférence sur tous les Revenus , suppléera à toutes ces Demandes ; & le Roy n'aura qu'à en hausser ou baisser le Tarif selon les besoins de l'Etat. C'est encore un avantage incomparable de cette Dixme , de pouvoir être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embarras ; car il n'y aura qu'à faire un Tarif nouveau pour l'année suivante ou courante , qui sera affiché comme il est dit cy-devant.

Le Roy ne dépendroit plus des Traitans ; il n'auroit plus besoin d'eux , ni d'établir aucun Impost extraordinaire , de quelque nature qu'il puisse être ; ni de faire jamais aucun emprunt , parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette Dixme & des deux autres fonds qui luy seroient joints , dont il sera parlé cy-après , de quoy subvenir à toutes les necessitez extraordinaires qui pourroient arriver à l'Etat.

Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des Charges d'ancienne ou de nouvelle création dont l'Etat n'aura plus besoin , puis qu'en payant les gages & les interêts jusqu'à remboursement de finances , les Propriétaires qui n'auront rien ou peu de chose à faire , n'auront aucun sujet de se plaindre,

Ajoûtons à ce que dessus, que la Dixme Royale jointe aux deux autres fonds que nous prétendons luy associer, sera le plus assuré, comme le plus abondant moyen qu'on puisse imaginer pour l'acquit des dettes de la Couronne.

L'établissement de la DIXME ROYALE assureroit les Revenus du Roy sur les biens certains & réels qui ne pourront jamais luy manquer. Ce seroit une Rente fonciere suffisante sur tous les biens du Royaume; la plus belle, la plus noble, & la plus assurée qui fût jamais.

Comme il n'y a rien de plus vray que tous ces Attributs de la Dixme Royale, ni rien plus certain que tous les défauts qui sont imputez aux autres Systêmes; je ne voy point de raison qui puisse détourner Sa Majesté d'employer celuy-cy par préférence à tous autres, puis qu'il les surpasse infiniment par son abondance, par sa simplicité, par la justesse de sa proportion, & par son incorruptibilité.

Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un est le Sel, & l'autre le Revenu fixe, composé du Domaine, des Parties Casuelles, &c. parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expédiens que je proposeray à l'égard du premier; & que l'autre comprend des Revenus, dont l'établissement est déjà fait & légitimé, à très-peu de chose près.

A l'égard des difficultez qui pourroient s'opposer à l'établissement de cette Dixme, elles seroient

peut-être considérables, si on entreprenoit de le faire tout d'un coup ; parce que les Peuples étant extrêmement prévenus contre les nouveautez, qui jusques icy leur ont toujours fait du mal & jamais du bien, ils crieront bien haut avant qu'ils eussent démêlé tout le bon & le mauvais de ce Système. Mais il y a long-temps qu'on est accoutumé aux crieries, & qu'on ne laisse pas de faire & de réussir à ce que l'on entreprend. Ce qu'il y a de certain, c'est que n'en entreprenant que peu à la fois, comme il est proposé à la fin de ces Memoires, peu de gens crieront, & ce peu-là s'apaisera bien-tôt, quand ils auront démêlé ce de quoy il s'agit. Ce ne sera pas le menu Peuple qui fera le plus de bruit, ce seront ceux dont il est parlé au Chapitre des Objections & Oppositions ; mais comme pas un d'eux n'aura raison d'en faire, il faudra boucher les oreilles, aller son chemin, & s'armer de fermeté ; les suites feront bien-tôt voir que tout le monde s'en trouvera bien.

L'établissement de la Dixme Royale me paroît enfin le seul moyen capable de procurer un vray repos au Royaume, & celui qui peut le plus ajouter à la gloire du Roy, & augmenter avec plus de facilité ses Revenus ; parce qu'il est évident qu'à mesure qu'elle s'affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainsi que ceux des Peuples, car l'un ne sçauroit faire chemin sans l'autre.

Plus on examinera ce Système, plus on le trouvera excellent, outre toutes les belles propriétés

que j'en ay déjà fait remarquer , on y en trouvera toujours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable qui luy est singuliere , qui est celle d'être également utile au Prince & à ses Sujets. Mais comme ce même Systême est fondé sur des Maximes qui ne conviennent qu'à luy seul , quoy qu'elles soient très-justes & très-naturelles ; aussi est-il incompatible dans son execution avec tout autre. C'est pourquoy ce seroit tout gâter , que d'en vouloir prendre une partie pour l'insérer dans une autre , & laisser le reste : par exemple, la Dixme des fruits de la terre , avec la Taille ou les Aydes ; parce que cette Dixme étant poussée dans ces Memoires aussi loin qu'elle peut aller , on ne pourroit la mêler avec d'autres Impositions de la nature de celles qui se levent aujourd'huy , sans tout déranger , & la rendre absolument insupportable. Il faut donc prendre ce Systême tout entier , ou le rejeter tout-à-fait.

Je voudrois bien finir , mais je me sens encore obligé de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté , que cet Ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour son Royaume , sans aucune autre considération ; il est nécessaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de veritables gens de bien , & absolument desintéressés. Car le défaut le plus commun de la Nation , est de se mettre peu en peine des besoins de l'Etat. Et rarement en verra-t'on qui soient d'un sentiment avantageux au Public , quand ils auront un inte-

rest eontraire ; les miseres d'autrui les touchent peu quand ils en sont à couvert , & j'ay vû souvent que beaucoup d'affaires publiques ont mal réussi , parce que des Particuliers y ayant leurs interêts mêlez , ils ont sçû trouver le moyen de faire pancher la balance de leur côté. Il est donc du Service de Sa Majesté d'y prendre garde de près , en ce reneontre particulierement , & de faire un bon choix des gens à qui Elle donnera le soin d'examiner cet Ouvrage.

Je me sens encore obligé d'honneur & de conscience , de représenter à Sa Majesté , qu'il m'a paru que de tout temps , on n'avoit pas eu assez d'égard en France pour le menu Peuple , & qu'on en avoit fait trop peu de cas ; aussi c'est la partie la plus ruinée & la plus miserable du Royaume ; c'est elle cependant qui est la plus considerable par son nombre , & par les services réels & effectifs qu'elle luy rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges , qui a toujours le plus souffert , & qui souffre encore le plus ; & c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le Royaume. Voicy ce que l'application que je me suis donnée pour apprendre jusqu'où cela pourroit aller , m'en a decouvert.

Par un Mesurage fait sur les meilleures Cartes de ce Royaume , je trouve que la France de l'étendue qu'elle est aujourd'huy , contient trente mil lieues quarrées ou environ , de 25 au degré , la lieue de 2282 toises trois pieds. Que chacune de

Nous avons pris la perche de vingt pieds, qui est la moyenne entre celle du Châtelet de Paris qui est de dix-huit pieds, & celle dont on mesure les Bois, qui est de vingt-deux pieds.

ces lieuës contient 4688 Arpens 82 perches & demie de terre de toutes especes, l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long, & de 400 pieds quarez. Ces 4688 Arpens 82 perches $\frac{1}{2}$ divisez proportionnellement en terres vagues & vaines, Places à bâtir, Chemins, Hayes & Fossees, Etangs, Rivières & Ruisseaux; en Terres labourables, Prez, Jardins, Vignes, Bois, & en toutes les parties qui peuvent composer un petit Pais habitable de cette étendue, la fertilité de même Pais supposée un peu au dessous du mediocre : ces terres enfin cultivées, ensemencées, & la récolte faite, doivent produire par commune année de quoy nourrir sept ou huit cens personnes de tous âges & de tous sexes, sur le pied de trois septiers de bled mesure de Paris par tête, le septier pesant net deux cens quarante livres, le poids du sac défalqué.

De sorte que si la France étoit peuplée d'autant d'habitans qu'elle en pourroit nourrir de son crû, elle en contiendrait sur le pied de 700 par lieuë quarrée, vingt-un million : & sur le pied de 800, vingt-quatre millions. Et par le dénombrement que j'ay supputé de quelques Provinces du Royaume, & de plusieurs autres petites parties, il se trouve que la lieuë quarrée commune de ces Provinces ne revient qu'à 627 personnes & demy, de tous âges & de tous sexes ; encore ay-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soutenir dans toute l'étendue du Royaume ; car il y a bien de

de mauvais Pais dont je n'ay pas les Dénombre-
mens. Je trouve donc au premier cas, c'est-à-dire
de sept cens personnes à la lieuë quarrée, qu'il
manque 72 $\frac{1}{2}$ personnes par lieuë quarrée; & au
second, de huit cens à la même lieuë, qu'il en
manque 172 $\frac{1}{2}$; ce qui revient au premier, à deux
millions cent soixante-quinze mil Ames de diffe-
rence par tout le Royaume; & dans l'autre, à cinq
millions cent soixante-quinze mil, qui est à peu
prés autant qu'il y en peut avoir dans l'Angle-
terre, l'Ecosse & l'Irlande; & tout cela en di-
minution de la partie basse du Peuple, qui rem-
plit encore à ses dépens les vuides qui se font
dans la Haute, par les gens qui s'élèvent & font
fortune.

C'est encore la partie basse du Peuple, qui par
son travail & son Commerce, & par ce qu'elle paye
au Roy, l'enrichit & tout son Royaume. C'est elle
qui fournit tous les Soldats & Matelots de ses Ar-
mées de Terre & de Mer, & grand nombre d'Offi-
ciers; tous les Marchands, & les petits Officiers de
Judicature. C'est elle qui exerce, & qui remplit
tous les Arts & Mériers: c'est elle qui fait tout le
Commerce & les Manufactures de ce Royaume;
qui fournit tous les Laboureurs, Vignerons &
Manœuvriers de la Campagne; qui garde & nour-

Gens fort é-
clairez, & d'em-
ploy à le de-
voir sçavoir,
m'ont assuré
qu'avant la der-
niere Guerre,
il y avoit quin-
ze millions d'A-
mes dans le
Royaume, &
plus: & que
presentement
il n'y en a pas
plus de treize
millions, ce qui
ne reviendrait
qu'à 433 per-
sonnes par lieuë
quarrée; cepen-
dant il s'en est
trouvé plus de
sept cens dans
la Bretagne,
Normandie, Pi-
cardie, Artois
& Generalité
de Tóurs; mais
non tant en Al-
face, Dauphiné
& Comté de
Bourgogné. Et
m'étant mieux
éclairci depuis
par les Dénom-
brements que
j'ay ramassé de
toutes les Pro-

vinces du Royaume, dont on trouvera cy-après l'abregé; j'ay trouvé qu'après la
derniere Guerre, la France contenoit dix-neuf millions 94 mil tant d'Ames, ce qui
se rapporte, à peu de chose près, à l'estimation énoncée en la page précéden-
te, qui donne 627 personnes & demy de tous âges & de tous sexes par lieuë quar-
rée; ce qui est cependant fort au dessous de ce qu'elle en pourroit nourrir, si elle
étoit bien cultivée.

rit les Bestiaux ; qui sème les Bleds, & les recueille ; qui façonne les Vignes, & fait le Vin : & pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la Campagne & des Villes.

Voilà en quoy consiste cette partie du Peuple si utile & si méprisée, qui a tant souffert, & qui souffre tant de l'heure que j'écris cecy. On peut espérer que l'établissement de la DIXME ROYALE pourra réparer tout cela en moins de quinze années de temps, & remettre le Royaume dans une abondance parfaite d'hommes & de biens. Car quand les Peuples ne seront pas si oppressez, ils se marieront plus hardiment ; ils se vêtiront & nourriront mieux ; leurs enfans seront plus robustes & mieux élevez ; ils prendront un plus grand soin de leurs affaires. Enfin ils travailleront avec plus de force & de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront, leur demeurera.

Il est constant que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets ; c'est en quoy consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses, leurs forces, leur fortune, & toute la considération qu'ils ont dans le monde. On ne sçauroit donc rien faire de mieux pour leur service & pour leur gloire ; que de leur remettre souvent cette Maxime devant les yeux : car puisque c'est en cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sçauroient trop se donner de soin pour la conserva-

tion & augmentation de ce Peuple qui leur doit être si cher.

Il y a long-temps que je m'appерçois que cette Préface est trop longue. Je ne sçaurois cependant me résoudre à la finir, que je n'aye encore dit ce que je pense sur les bornes qu'on peut donner à la DIXME ROYALE, que je crois avoir suffisamment étudiée, pour en pouvoir dire mon sentiment.

Il m'a donc parû qu'on ne la doit jamais pousser plus haut que le Dixième, ni la mettre plus bas que le Vingtième; l'excès du premier chargeroit trop, & la mediocrité du dernier ne fourniroit pas assez pour satisfaire au courant.

On se peut jouer entre ces deux termes, par rapport aux besoins de l'Etat, & jamais autrement; parce qu'il est constant que plus on tire des Peuples, plus on ôte d'argent du Commerce; & que celui du Royaume le mieux employé, est celui qui demeure entre leurs mains, où il n'est jamais inutile ni oisif.

MAXIMES

FONDAMENTALES DE CE SYSTÈME.

I.

IL est d'une évidence certaine & reconnuë par tout ce qu'il y a de Peuples policez dans le monde, que tous les Sujets d'un Etat ont besoin de sa PROTECTION, sans laquelle ils n'y sçauroient subsister.

I I.

Que le Prince, Chef & Souverain de cet Etat ne peut donner cette Protection, si ses Sujets ne luy en fournissent les moyens; d'où s'ensuit :

I I I.

Qu'un Etat ne se peut soutenir, si les Sujets ne le soutiennent. Or ce SOUTIEN comprend tous les besoins de l'Etat, auxquels par consequent tous les Sujets sont obligez de contribuer.

DE CETTE NECESSITE', il resulte :

Premierement, Une obligation naturelle aux Sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur Revenu ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser.

Deuxièmement, Qu'il suffit pour autoriser ce droit, d'être sujet de cet Etat.

Troisièmement, Que tout Privilege qui tend à l'Exemption de cette Contribution, est injuste & abusif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du Public.



PROJET

*QUI REDUIT LES REVENUS DU ROY
à une proportion Geometrique , par l'établissement d'une
DIXME ROYALE , laquelle en produisant un
Revenu considerable & suffisant pour tous les besoins
de l'Etat , pourra donner lieu à la suppression de la
Taille , des Aydes , des Doüanes Provinciales , des
Décimes du Clergé , & de toutes les autres Imposi-
tions onereuses & à charge au Peuple , de quelque na-
ture qu'elles puissent être ; à la reserve de la Gabelle
réduite à la moitié ou aux deux tiers de ce qu'elle est ;
des Doüanes qu'il faudroit releguer sur les Frontieres,
& les beaucoup diminuer ; des vieux Domaines de
nos Rois ; & de tous les autres Revenus fixes & de
raison , dont il sera parlé dans la suite de ces Memoires.*



QUAND je diray que la France est
le plus beau Royaume du monde,
je ne diray rien de nouveau , il y a
long-temps qu'on le sçait ; mais si
j'ajouôtois qu'il est le plus riche , on
n'en croiroit rien , par rapport à ce que l'on voit.

C'est cependant une vérité constante , & on en conviendra sans peine , si on veut bien faire attention , que ce n'est pas la grande quantité d'Or & d'Argent qui font les grandes & véritables richesses d'un Etat , puis qu'il y a de très-grands Païs dans le monde qui abondent en Or & en Argent , & qui n'en sont pas plus à leur aise , ni plus heureux. Tels sont le Perou , & plusieurs Etats de l'Amerique , & des Indes Orientales & Occidentales , qui abondent en Or & en Pierres , & qui manquent de pain. La vraie richesse d'un Royaume consiste dans l'abondance des Denrées , dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes , qu'ils ne sçauroient s'en passer.

Or on peut dire que la France possède cette abondance au suprême degré , puisque de son superflu elle peut grassement assister ses voisins , qui sont obligez de venir chercher leurs besoins chez elle , en échange de leur Or & de leur Argent ; que si avec cela elle reçoit quelques-unes de leurs Denrées , ce n'est que pour faciliter le Commerce , & satisfaire au luxe de ses Habitans ; hors cela elle pourroit très-bien s'en passer.

Les Denrées qu'elle debite le plus communément aux Etrangers , sont les Vins , les Eaux de Vie , les Sels , les Bleds & les Toilles. Elle fournit aussi les Modes , une infinité d'Etoffes qui se fabriquent dans ses Manufactures mieux qu'en aucun autre endroit du monde ; ce qui luy attire &

peut attirer des richesses immenses, qui surpassent celles que les Indes pourroient luy fournir, si elle en étoit maîtresse.

Elle a de plus chez elle des proprietez singulieres, qui excitent un Commerce interieur qui luy est très-utile. C'est qu'elle n'a guères de Province qui n'ait besoin de sa voisine d'une façon ou d'autre; ce qui fait que l'argent se remuë, & que tout se consomme au dedans, ou se vend au dehors, en sorte que rien ne demeure.

Que si cela ne se trouve pas au pied de la terre aussi précisément que je le dis, ce n'est ni à l'intemperie de l'Air, ni à la faute des Peuples, ni à la sterilité des Terres, qu'il en faut attribuer la cause; puisque l'Air y est excellent, les Habitans laborieux, adroits, pleins d'industrie, & très-nombreux; mais aux Guerres qui l'ont agitée depuis long-temps, & au défaut d'économie que nous n'entendons pas assez, soit dans le choix des Impôts & Subsidés nécessaires pour entretenir l'Etat, soit dans la maniere de les lever; soit dans la culture de la terre par rapport à sa fertilité. Car c'est une verité qui ne peut être contestée, QUE LE MEILLEUR TERROIR NE DIFFERE EN RIEN DU MAUVAIS S'IL N'EST CULTIVÉ. Cette culture devient même non seulement inutile, mais ruineuse au Proprietaire & au Laboureur, à cause des frais qu'il est obligé d'y employer, si faute de consommation, les Dentrées qu'il retire de ses terres, luy demeurent & ne se vendent point.

Il y a long-temps qu'on s'est apperçû & qu'on se plaint, que les biens de la Campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendoient il y a trente ou quarante ans , sur tout dans les Pais où la Taille est personnelle ; mais peu de personnes ont pris la peine d'examiner à fond , quelles sont les causes de cette diminution qui se fera sentir de plus en plus , si on n'y apporte le remede convenable.

Pour peu qu'on ait de connoissance de ce qui se passe à la Campagne , on comprend aisément que les Tailles sont une des Causes de ce mal ; non qu'elles soient toujours & en tout temps trop grosses ; mais parce qu'elles sont assises sans proportion , non seulement en gros de Paroisse à Paroisse , mais encore de Particulier à Particulier ; en un mot , elles sont devenuës arbitraires , n'y ayant point de proportion du bien du Particulier à la Taille dont on le charge. Elles sont de plus exigées avec une extrême rigueur , & de si grands frais , qu'il est certain qu'ils vont au moins à un quart du montant de la Taille. Il est même assez ordinaire de pousser les executions jusqu'à dépendre les portes des Maisons , après avoir vendu ce qui étoit dedans ; & on en a vû démolir , pour en tirer les poutres , les solives & les planches qui ont été venduës cinq ou six fois moins qu'elles ne valoient , en déduction de la Taille.

L'autorité des personnes puissantes & acrédi-
tées , fait souvent moderer l'imposition d'une ou
de

de plusieurs Paroisses, à des Taxes bien au dessous de leur juste portée, dont la décharge doit conséquemment tomber sur d'autres voisins qui en sont surchargés; & c'est un mal inveteré auquel il n'est pas facile de remédier. Ces personnes puissantes sont payées de leur protection dans la suite, par la plus-valuë de leurs Fermes, ou de celles de leurs parens ou amis, causée par l'exemption de leurs Fermiers & de ceux qu'ils protègent, qui ne sont imposez à la Taille que pour la forme seulement; car il est très-ordinaire de voir qu'une Ferme de trois à quatre mil livres de Revenu, ne sera cotisée qu'à quarante ou cinquante livres de Taille, tandis qu'une autre de quatre à cinq cens livres en payera cent, & souvent plus; ce qui fait que les Terres n'ont pas ordinairement la moitié de la culture dont elles ont besoin.

Il en est de même de Laboureur à Laboureur, ou de Païsan à Païsan, le plus fort accable toujours le plus foible; & les choses sont réduites à un tel état, que celuy qui pourroit se servir du talent qu'il a de sçavoir faire quelque Art ou quelque Trafic, qui le mettroit luy & sa famille en état de pouvoir vivre un peu plus à son aise, aime mieux demeurer sans rien faire; & que celuy qui pourroit avoir une ou deux Vaches, & quelques Moutons ou Brebis, plus ou moins, avec quoy il pourroit améliorer sa Ferme ou sa Terre, est obligé de s'en priver, pour n'être pas accablé de Taille l'année suivante, comme il ne manqueroit pas

de l'être, s'il gagnoit quelque chose, & qu'on vît sa Récolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. C'est par cette raison qu'il vit non seulement très-pauvrement luy & sa famille, & qu'il va presque tout nud, c'est-à-dire, qu'il ne fait que très-peu de consommation; mais encore, qu'il laisse déperir le peu de terre qu'il a, en ne la travaillant qu'à demy, de peur que si elle rendoit ce qu'elle pourroit rendre étant bien fumée & cultivée, on n'en prît occasion de l'imposer doublement à la Taille. Il est donc manifeste que la premiere Cause de la diminution des biens de la Campagne, est le défaut de culture, & que ce défaut provient de la maniere d'imposer les Tailles, & de les lever.

L'autre cause de cette diminution est le défaut de Consommation, qui provient principalement de deux autres, dont une est la hauteur & la multiplicité des droits des Aydes, & des Doüanes Provinciales, qui emportent souvent le prix & la valeur des Denrées, soit Vin, Biere & Cidre; ce qui a fait qu'on a arraché tant de Vignes, & qui par les suites fera arracher les Pommiers en Normandie, où il y en a trop par rapport à la consommation presente de chaque País, laquelle diminue tous les jours; l'autre, les vexations inexprimables que font les Commis à la levée des Aydes, qui se sont fait depuis quelque temps Marchands de Vin & de Cidre. Car il faut parler à tant de Bureaux pour transporter les Denrées, non seulement d'une Province ou d'un País à un au-

tre , par exemple de Bretagne en Normandie , ce qui rend les François Etrangers aux François mêmes , contre les principes de la vraie politique , qui conspire toujours à conserver une certaine uniformité entre les sujets qui les attache plus fortement au Prince ; mais encore d'un lieu à un autre dans la même Province ; & on a trouvé tant d'inventions pour surprendre les gens , & pouvoir confisquer les Marchandises , que le Propriétaire & le Païsan aiment mieux laisser perir leurs Denrées chez eux , que de les transporter avec tant de risques & si peu de profit. De sorte qu'il y a des Denrées, soit Vins , Cidres, Huiles , & autres choses semblables , qui sont à très-grand marché sur le lieu , & qui se vendroient cherement , & se débiteroient très-bien à dix , vingt & trente lieues de-là où elles sont nécessaires , qu'on laisse perdre , parce qu'on n'ose hazarder de les transporter.

Ce seroit donc un grand bien pour l'Etat , & une gloire incomparable pour le Roy , si on pouvoit trouver un moyen seur , qui en luy fournissant autant ou plus que ne font les Tailles, les Aydes & les Doüanes Provinciales , délivrât son Peuple des miseres auxquelles cette même Taille, les Aydes , &c. les assujétissent. Et c'est ce que je me suis persuadé avoir trouvé , & que je proposeray dans la suite , après avoir dit un mot du mal que causent les affaires extraordinaires , & les Exemptions.

Cecy a été
composé in-
continent a-
près la Paix de
Rifwick, en
1698.

Il étoit impossible dans l'état où sont les choses, de fournir aux dépenses que la dernière Guerre exigeoit, sans le secours des affaires extraordinaires, qui ont donné de grands fonds. Mais on ne peut dissimuler, qu'à l'exception des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, des Tontines, & autres engagements semblables, qui peuvent être utiles aux Particuliers, & qui ont été volontaires; le surplus des affaires extraordinaires n'ait causé de grands maux, dont l'Etat se ressentira long-temps; non seulement pour les Rentes & Dettes qu'il a contractées, qui en ont notablement augmenté les charges, en même temps que par les mêmes voyes, elles ont ôté quantité de bons sujets à la Taille, dont on les a exemptez pour des sommes très-modiques, parties desquelles sont demeurées entre les mains des Traitans. Mais encore par la ruine presque totale & sans ressource d'une quantité de bonnes familles, qu'on a contraint de payer plusieurs Taxes, sans s'informer si elles en avoient les moyens. A quoy il faut ajoûter, que ces mêmes Affaires extraordinaires ont encore épuisé & mis à sec ce qui étoit resté de gens un peu accommodés en état de soutenir le menu Peuple de la Campagne, qui de tout temps étoit dans l'habitude d'avoir recours à eux dans leur nécessité, tant pour avoir de quoy payer la Taille & leurs autres dettes plus pressées, que pour acheter de quoy vivre & s'entretenir, assurez qu'ils étoient de regagner une partie de

cet emprunt par le travail de leurs bras ; ce qui faisoit un commerce capable de soutenir les Maîtres & les Valets ; au lieu que les uns & les autres venant à tomber en même temps & par les mêmes causes, ne sçauroient que difficilement se relever.

Pour rendre cecy plus intelligible, je prendray la liberté de marquer en détail les défauts plus essentiels que j'ay observez en ces sortes d'affaires ; non pour blâmer ce qui a été fait dans une nécessité pressante, mais pour faire voir le bien qu'on feroit à l'Etat, si on pouvoit trouver un moyen de remédier à une semblable nécessité, sans être obligé d'avoir recours à de pareilles affaires.

Le premier de tous, est l'injustice de la Taxe sur celui qui ne la doit pas plus qu'un autre qui ne la paye point, ou qui la paye beaucoup moins ; & pour laquelle on n'apporte d'autre raison que celle du besoin de l'Etat, laquelle est toujours bonne par rapport à l'Etat ; mais ce pauvre Particulier est fort à plaindre qui paye déjà par tant d'endroits, & qui se voit encore distingué par l'imposition d'une nouvelle Taxe qu'il est contraint de payer, sans qu'on luy permette de dire ses raisons.

Le second, est l'Usure que les Traitans exigent de celui qui paye, qui est le Particulier, & de celui qui reçoit, qui est le Roy, qui ne va pas moins qu'au quart du total, & souvent plus.

Le troisième, sont les frais des Contraintes, qui

montent souvent plus haut que le principal même.

Le quatrième, consiste aux Rentes, Gages & Appointemens dont le Roy a augmenté les dettes, par tant de créations de Charges, d'Offices & de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, les Tontines; les Augmentations de Gages, &c.

Le cinquième, en ce qu'on a affranchi un grand nombre de gens de la Taille, dont l'exemption retombe directement sur les Peuples, & indirectement sur le Roy.

Le sixième, en ce qu'en achevant de ruiner ceux qui avoient encore quelque chose, il n'y a plus ou très-peu de ressource pour les Païsans, qui dans les pressans besoins avoient recours à eux.

Et le septième, en ce que les Affaires extraordinaires ayant produit une multitude de petits Impôts sur toutes sortes de Denrées, ont troublé le Commerce, en diminuant notablement les consommations. Aussi l'expérience a fait connoître que de semblables Impôts ne sont bons que pour enrichir les Traitans, fatiguer les Peuples, & empêcher le debit des Denrées; & ne portent que peu d'argent dans les Coffres du Roy.

Ainsi toutes les affaires extraordinaires de quelque maniere qu'on les tourne, sont toujours également mauvaises pour le Roy & pour ses Sujets.

Il y a même encore une remarque à faire, non moins importante que les précédentes, qui est, que la Taille, le Sel, les Aydes, les Doüanes, &c. peuvent bien être continuées, en corrigeant les

abus qui s'y sont introduits; mais cela ne peut être fait à l'égard des affaires extraordinaires, qui ne se peuvent pas répéter d'une année à l'autre, du moins sous les mêmes titres. C'est pourquoy quelque quantité qu'on en puisse faire, on est assuré d'en trouver bien-tôt la fin. Et c'est apparemment cette considération qui a donné à nos Ennemis tant d'éloignement pour la Paix; car il ne faut pas douter qu'ils ne fussent bien informez de ce qui se passoit chez nous.

J'aurois beaucoup de choses à dire sur le mal que font les Doüanes Provinciales, tant par la mauvaise situation de leurs Bureaux dans le milieu des Provinces Françoises, que par les excès des Taxes & les fraudes des Commis; mais je veux passer outre, & abréger. C'est pourquoy je ne m'étendray pas là-dessus davantage, non plus que sur la Capitation, qui pour avoir été trop pressée, & faite à la hâte, n'a pû éviter de tomber dans de très-grands défauts, qui ont considérablement affoibli ce qu'on en devoit espérer, & produit une infinité d'injustices & de confusions.

Quel bien le Roy ne feroit-il donc point à son Etat, s'il pouvoit subvenir à ses besoins par des moyens aîsez & naturels, sans être obligé d'en venir aux extraordinaires, dont le poids est toujours pesant, & les suites très-fâcheuses?

Comme tous ceux qui composent un Etat, ont besoin de sa protection pour subsister, & se maintenir chacun dans son état & sa situation naturelle,

il est raisonnable que tous contribuent aussi selon leurs Revenus, à ses dépenses & à son entretien : c'est l'intention des Maximes mises au commencement de ces Memoires. Rien n'est donc si injuste, que d'exempter de cette contribution ceux qui sont le plus en état de la payer, pour en rejeter le fardeau sur les moins accommodés qui succombent sous le faix ; lequel seroit d'ailleurs très-leger, s'il étoit porté par tous à proportion des forces d'un chacun ; d'où il suit que toute Exemption à cet égard est un desordre qui doit être corrigé.

Après beaucoup de réflexions & d'expériences, il m'a paru que le Roy avoit un moyen seur & efficace pour remédier à tous ces maux, presens & à venir.

Ce moyen consiste à faire contribuer un chacun selon son Revenu au besoin de l'Etat ; mais d'une manière aisée & facile, par une proportion dont personne n'aura lieu de se plaindre, parce qu'elle sera tellement répandue & distribuée, que quoy qu'elle soit également portée par tous les Particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en sera surchargé, parce que personne n'en portera qu'à proportion de son Revenu.

Ce moyen aura encore cette facilité, que dans les temps fâcheux il fournira les fonds nécessaires, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire, en augmentant seulement la cottité des levées à proportion des besoins de l'Etat. Par exemple, si la cottité ordinaire est le vingtième du Revenu, on

DIXME ROYALÉ.

on le mettra au quinzième ou au dixième, à proportion, & pour le temps de la nécessité seulement, sans que personne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu : & sans qu'il y ait presque aucune contrainte à exercer pour les Payemens, parce que le Recouvrement des fonds se feroit toujours d'une manière aisée, très-naturelle, & presque sans frais, comme il se verra dans la suite.

* Je réduits donc cette Contribution generale à quatre differens fonds.

PREMIER FONDS.

*QUI COMPREND LA DIXME
de tous les fruits de la Terre sans exception.*

LE premier fonds est une Perception réelle PREMIER
FONDS. des fruits de la Terre en espee à une certaine proportion, pour tenir lieu de la Taille, des Aydes, des Doüanes établies d'une Province à l'autre, des Décimes, & autres Impositions. Perception que j'appelleray DIXME ROYALE, qui DIXME
de tous les fruits
de la Terre sans
exception. sera levée generalement sur tous les fruits de la Terre, de quelque nature qu'ils puissent être ; c'est-à-dire des Bleds, des Vins, des Bois, Prez, Pâturages, &c.

Je me suis rendu à ce Systême après l'avoir longtemps balancé avec les vingtièmes & la Taille réel-

le, parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficultez insurmontables.

Ce qu'on a toujours trouvé à redire dans l'Imposition des Tailles, & à quoy les Ordonnances réitérées de nos Rois n'ont pu remédier jusqu'à présent, est qu'on n'a jamais pu bien proportionner l'*Imposition* au *Revenu*; tant parce que cette Proportion demande une connoissance exacte de la valeur des Terres en elles-mêmes & par rapport aux voisines, qu'on n'a point pour l'ordinaire & qu'on ne se met pas en peine d'acquérir, à cause qu'il faudroit employer trop de temps & de peines; que parce que ceux de qui dépendent les Impositions, ont toujours voulu se conserver la liberté de favoriser qui il leur plairoit, dans les Pais où la Taille est personnelle. Et pour ce qui concerne les Pais où la Taille est réelle, une expérience seure & bien éprouvée par un fort long-temps, fait voir que les anciennes Estimations n'ont point de proportion au Produit present des Terres; & qu'il y a une très-grande disproportion des Impositions, non seulement de Paroisse à Paroisse, mais de Terre à Terre dans une même Paroisse; soit que cela soit arrivé, parce que les Terres, comme le corps humain, changent de temperament, & ne sont pas toujours au même degré de fertilité: ou par l'inégalité des superficies bossillées qui diversifient la qualité des terres à l'infini; ou par l'infidélité des Experts-Estimeurs. Comme il est arrivé dans la Generalité de Montau-

ban sous l'Intendance de feu M^r Pelot, lequel voulant réformer les défauts de l'ancien Tarif, fit faire, par Commission du Conseil, une nouvelle Estimation par des Experts qui le tromperent, nonobstant l'application qu'il avoit eüe à les bien choisir, & tous les soins & son habileté. En sorte qu'au dire des gens les plus entendus de ce Pais-là, il auroit bien mieux valu pour cette Generalité, qu'il eût laissé les choses en l'état qu'elles étoient, à cause des inégalitez de son Tarif plus grandes, à ce qu'on prétend, qu'elles n'étoient auparavant.

Il en est de même de l'Estimation qu'on fit des Terres de Dauphiné en 1639. Il s'y est trouvé si peu de proportion des unes aux autres, & une si grande inégalité, que M^r Bouchu Intendant de cette Province en recommence une autre, à laquelle il travaille avec beaucoup d'application, & une grande exactitude depuis deux ou trois ans. On prétend qu'il luy faudra encore plusieurs années pour l'achever; & même après qu'il y aura bien pris de la peine & employé bien du temps, il est sûr qu'on s'en plaindra encore. Ce qui doit faire juger de l'extrême difficulté qu'il y a de faire des Estimations justes de la valeur intrinsèque des Terres, tant en elles-mêmes, que par rapport aux voisines; & de celles d'une Paroisse & d'un Pais à un autre Pais ou Paroisse.

De plus, il y a des distinctions dans ces Provinces de même qu'en Provence & en Bretagne, de Terres Nobles & de Roture, & de plusieurs sortes

Cecy a été écrit en 1699.

d'exemptions qui n'y conviennent point : Il est de nécessité que tout paye, autrement on ne remédiera à rien.

Il sembleroit que dans les Païs où les Tailles sont réelles, les Taillables devroient être exempts des mangeries & des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des Tailles; cependant on s'en plaint là comme ailleurs, les Receveurs y veulent avoir leur Paragoüante, & leurs Officiers subalternes y font leur Main tout comme ailleurs, sans que M^r Pelot par exemple, avec sa severité & son exactitude, & tous les Intendans qui sont venus après luy dans la Generalité de Montauban, même dans celle de Bordeaux, & autres, y aient jamais pû remedier efficacement. Cela n'est pas tout à fait de même dans le Languedoc & en Provence, parce que ce sont Païs d'Etats, mais il y a du desordre par tout.

On remediera à tous ces inconveniens par la perception de la Dixme des fruits de la terre en espece. C'étoit autrefois le Revenu de nos premiers Rois, & c'est encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au Laboureur & au Païsan. Il a toujours une proportion si naturelle & si précise à la valeur presente de la Terre, qu'il n'y a point d'Expert ni de Geometre pour habile qu'il soit, qui en puisse approcher par son estime & par son calcul; si la terre est bonne & bien cultivée, elle rendra beaucoup : au contraire, si elle est negligée, ou qu'elle soit mauvaise, mediocre & sans

culture, elle rendra peu, mais toujours avec une proportion naturelle à son degré de valeur. Et comme cette maniere de lever la Taille & les Aides ensemble, met à couvert le Laboureur de la crainte où il est d'être surchargé de Taille l'année suivante dans le País où elle est personnelle, on doit s'attendre que le Revenu des Terres augmenteroit de près de moitié, par les soins & la bonne culture que chacun s'efforceroit d'y apporter; & par consequent les Revenus du Roy à proportion.

Voilà déjà le premier défaut de la disproportion heureusement sauvé, d'une maniere qui n'est point sujette au changement de la part des hommes.

Le second, qui comprend les Maux qui accompagnent l'Exaction, est aussi banni pour jamais par l'établissement de ce Systême. Car le Laboureur & le Païsant ayant payé la Dixme Royale sur le champ lors de la récolte, comme il fait la Dixme Ecclesiastique, il ne devra plus rien de ce côté-là, & ainsi il n'apprehendera plus ni les Receveurs des Tailles, ni les Collecteurs, ni les Sergens; & toutes ces animositez & ces haines inveterées qui se perpetuent dans les familles des Païsans, à cause des Impositions non proportionnées de la Taille dont ils se surchargent chacun à leur tour, cesseroient tout d'un coup; ils deviendroient tous bons amis, n'ayant plus à se plaindre les uns des autres, chacun se pourvoiroit de bétail selon ses facultez; & comme les passages seroient libres de Province à Province, & de lieu à autre, parce qu'il n'y au-

roit plus de Bureaux d'Aydes , & que les Doüanes feroient releguées sur la Frontiere ; on verroit bientôt fleurir le Commerce interieur du Royaume par la grande consommation qui se feroit , ce qui fournirait au Laboureur & au Païsan les moyens de payer leurs Maîtres avec facilité , & de se mettre eux-mêmes dans l'aisance.

Il n'est donc question que de voir quel Revenu ce fonds rendroit, & à quelle cottité il faudroit fixer cette Dixme.

Pour m'en assurer, j'ay crû qu'il falloit prendre une Province en particulier pour en faire l'Essay ; & j'ay choisi celle de Normandie dans laquelle il y a toutes sortes de Terroir bon, mediocre & mauvais ; & je m'y suis arrêté d'autant plus volontiers , que j'y avois un homme de mes amis de l'exactitude duquel j'étois pleinement assuré. Après donc avoir fait mesurer cette Province sur les meilleures Cartes , on a trouvé que les trois Generalitez dont elle est composée, sçavoir de Roüen, de Caën & d'Alençon , qui comprend les deux tiers du Perche ou environ , contenoient 1740 lieuës quarrées mesure du Châtelet, qui fait la lieuë de 2282 toises & demie de long, ce qui donne pour la lieuë quarrée 5 millions 209 mil 806 toises un quart, lesquelles réduites en arpens de cent Perches quarrées chacun , & la perche de vingt pieds quarez comme cy-devant , & le pied de douze pouces , font 4688 arpens 82 perches & demie.

La mesure de la Province de Normandie est

l'Acre. Cet Acre est composé de 160 perches carrées, & la perche de vingt-deux pieds quarez, mais les pieds sont differens; la mesure la plus commune & qu'on a suivie, les fait d'onze pouces, & le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679 perches $\frac{1}{2}$ en long pour faire la lieue du Châtelet, ce qui fait qu'elle contient en carré 2885 Acres $\frac{1}{4}$, d'où il suit que ces 1740 lieues carrées doivent contenir cinq millions 21 mil 640 Acres.

Otez-en un cinquième pour les Rivières, Ruiffeaux & Chemins, Maisons Nobles, Bruyeres, Landes, & mauvais Terroir, montant à un million 4 mil 328 Acres; restera à faire état de quatre millions 17 mil 312 Acres.

On a ensuite examiné ce que pouvoit rendre l'Acre année commune de dix une dans toute la Province, le fort portant le foible. Et quoy que des personnes très-experimentées ayent soutenu qu'il y avoit beaucoup plus de Terres qui rendoient au dessus de 150 gerbes à l'Acre, qu'il n'y en avoit qui rendoient au dessous de cent, & ainsi que la proportion Geométrique auroit été de mettre l'Acre à 120 gerbes une année portant l'autre; cependant comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui ont tenu que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90 gerbes par Acre, à cause de la mauvaise culture où elles sont pour la plûpart; on s'est réduit à cet avis, parce que dans un Système semblable à

ecluy-cy, on ne doit rien avancer qui ne soit communément reçu pour véritable.

Après quoy il a fallu examiner ce qu'il falloit de ces gerbes ordinaires pour faire un boisseau de Bled année commune. Mais comme le boisseau est une mesure fort inégale en Normandie, on l'a réduite au poids qui est égal par toute la Province, & on a trouvé d'un consentement unanime, que cinq gerbes année commune de dix une, feroient au moins un boisseau pesant cinquante livres.

La livre de Bled vaut année commune un sol à Roüen & ailleurs. Donc la Dixme de 90 gerbes rendra 90 sols.

Mais parce que les Terres ne se chargent pas toutes les années, & qu'en plusieurs cantons de la Province elles ne portent du Bled que de trois années l'une; on a jugé que dans cette supputation on ne devoit compter que deux années de trois, parce que la Dixme de menus Grains de la seconde année, jointe à la verte des trois années mises ensemble, & à celle des Légumes, peuvent valoir l'année de Bled. Ces deux années feront donc 9 livres, lesquelles divisées en trois donneront pour chaque année trois livres par Acre, ce qui est environ quarante sols par Arpent.

Il est vray qu'il y a quantité de Bois en Normandie, & que ce seroit se tromper d'en mettre l'Acre sur le pied des Terres labourables; mais comme il y a aussi une grande quantité de Prairies & de Pâtures qui rendent bien plus que les Terres

Terres labourables, l'un peut compenser l'autre.

D'où il suit que ces quatre millions dix-sept mil trois cens douze Acres dixmables , rendroient douze millions cinquante-un mil neuf cens trente-six livres , à les compter sur le pied du dixième ,
 cy 12 051 936 liv.

Or le Roy ne tire de la Province de Normandie que quatre millions pour les Tailles, & environ deux millions sept cens mil livres pour les Aydes & Traités Foraines ; sans compter ce qu'il en coûte au Peuple pour la levée de ces Droits , qui doit aller au quart des Impositions pour le moins, par le nombre de Sergens & de Gardes que les Receveurs des Tailles & des Aydes employent.

Donc cette Dixme excéderoit ce que le Roy tire de la Taille & des Aydes , de la somme de cinq millions trois cens cinquante-un mil neuf cens trente-six livres.

Quoy que j'aye trouvé ce calcul bien juste ; néanmoins comme dans une affaire de cette importance il est à propos de se bien assurer , & de voir , si ce qu'on croit vrai dans la speculation, l'est aussi dans la pratique. J'écrivis qu'il falloit mesurer une lieuë quarree de tous sens , dans un terrain qui ne fût ni bon ni mauvais , & voir ce qu'elle rendoit actuellement de Dixme Ecclesiastique. C'est ce qui fut fait le 24. Septembre 1698. à quatre lieuës au dessus de Roüen , par mon amy accompagné de gens habiles & entendus dans l'Ar-

pentage. On ne pût faire une lieuë de tous sens, parce que le Pais est trop coupé par des Bois ; mais on fit exactement une demie lieuë, qui enferma les deux Villages & Paroisses de RENINVILLE & CANTELOUP ; c'est-à-dire, 721 Acres sept huitièmes de la mesure cy-dessus, qui font 1172 Arpens quatorze perches $\frac{1}{4}$ à vingt pieds quarréz la perche, comme cy-dessus, ce qui est justement le quart de la lieuë quarrée.

Remarques
importantes à
faire sur cet-
te Experience,
pour l'appli-
cation qu'on
en peut faire
à tout le
Royaume.

On trouva qu'il y avoit environ un quart de très-mauvais Terroir ; & outre cela, en Bois & en Communes, cinquante Acres qu'on ne dixmoit point, non plus que les deux Maisons des Seigneurs avec leurs Parcs & enclos ; cependant la grosse Dixme de ces deux Paroisses qui appartient aux Chartreux de Gaillon comme Abbez de Sainte Catherine, est actuellement affermée fix cens livres : & la Dixme des Curez a été estimée à huit cens livres, ce qui fait quatorze cens livres ; sur quoy on peut faire ce raisonnement.

Si un quart de lieuë quarrée dans un Terroir mediocre, y compris l'étendue de deux Maisons Nobles & leurs appartenances qui ne payent rien, porte quatorze cens livres de Dixme Ecclesiastique, la lieuë quarrée portera 5600 livres. Donc les 1740 lieuës qui font l'étendue des trois Generalitez qui composent la Province de Normandie, porteront neuf millions sept cens quarante-quatre mil livres, cy

9744000 liv.

Ce qui est moins que le calcul cy-dessus de la somme de Deux millions trois cens sept mil cent trente-six livres, & cela doit être ainsi. Car la Dixme Ecclesiastique sur laquelle on a fait ce calcul, ne dixme ni les Bois, ni les Prez, ni les Pâturages, & ne prend que la onzième gerbe : au lieu que l'on suppose la Dixme Royale dixmant les Prez, les Bois, les Pâturages, même les Légumes au dixième. D'où il suit que cette Dixme doit excéder l'Ecclesiastique au moins d'un quart ; & elle l'excedera de plus d'un tiers és lieux où l'Ecclesiastique ne se leve qu'à la treizième gerbe ; & beaucoup davantage, où l'on ne dixme qu'à la quinzième & vingtième, comme en Provence, Dauphiné & ailleurs ; car la cottité de la Dixme Ecclesiastique est très-differente. Ce n'est pas que je prétende que la Dixme Royale se doive imposer à la dixième gerbe ; je feray voir cy-après les raisons qui doivent empêcher de la porter si haut. Mais ce qui est dit icy, n'est que pour montrer la proportion entre les Tailles, la Dixme Ecclesiastique, & la Dixme Royale.

Cette experience est convaincante ; cependant, j'estimay qu'il falloit la pousser jusqu'à la Demonstration ; & pour cela, je donnay ordre qu'on fust Comparaison du produit de la Taille & de la Dixme Ecclesiastique, dans une cinquantaine de Paroisses prises de suite dans le même canton de pais. C'est ce qui fut fait dans cinquante-trois, y compris les deux cy-dessus, & il se trouva que la

La Table de ces cinquante-trois Paroisses, & la Comparaison de leur Dixme & de leur Taille, est mise à la fin de ces Memoires.

Dixme Ecclesiastique excède la Taille dans toutes ces Paroisses prises ensemble , du tiers en sus & plus ; car ces cinquante-trois Paroisses ne payent de Taille que *Quarante-six mil trois cens soixante-dix livres* , & elles rendent de Dixme Ecclesiastique sur le pied des Baux , *Soixante-treize mil quatre-vingt livres*.

Ainsi les Dixmes excèdent les Tailles de la somme de *Vingt-six mil sept cens dix livres* , ce qui est plus d'un tiers en sus. Et si la Dixme se prenoit au dixième , au lieu que l'Ecclesiastique ne se prend qu'à l'onzième , & qu'on dixmât les Bois , les Pâtures & les Prez : il est certain que ces cinquante-trois Paroisses rendroient le double des Tailles. Ce qui fait voir que la Dixme Royale au vingtième , peut suffire aux besoins de l'Etat avec les autres fonds qu'on prétend y joindre.

Il est donc démontré que non seulement cette Dixme Royale est suffisante pour fournir au fonds des Tailles & des Aydes , mais encore à celui de plusieurs autres Impôts qui apportent bien plus de dommage à l'Etat qu'ils n'y peuvent apporter de profit , & qui ne sont bons qu'à enrichir quelques Partisans , & entretenir une quantité de fainéans & de vagabons , qu'on pourroit occuper utilement ailleurs.

OBJECTION.

On nous dira peut-être que cette Dixme Royale , ou cette Perception de fruits en espece , n'est pas un fonds présent comme celui de la Taille & des Aydes , & que le Roy pour les necessitez de

l'Etat a besoin d'un fonds sur lequel il puisse compter sûrement, comme il fait sur celui des Tailles, des Aydes, & des Doüanes qu'on paye de Province à autre.

Je conviens que le Roy a besoin d'un fonds present & assuré pour pourvoir aux necessitez de l'Etat, mais je soutiens que le fonds de la Dixme Royale est du moins aussi present que celui de la Taille, & qu'il sera toujours très-sûr : En voicy la preuve.

La Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, encore y a-t'il presque toujours des non-valeurs ; l'experience de ce qui se passe entre les gros Décimateurs, comme Evêques, Abbez & Chapitres, & leurs Fermiers Generaux, est une conviction manifeste, que le Roy pourroit faire remettre ce fonds dans ses Coffres en douze ou quatorze mois sans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de paiement de ces Fermes est à Noël, & le second à la Pentecôte, ou tout au plûtard à la Saint Jean. Il y en a même qu'on paye tous les mois par avance, tel étoit feu M^r l'Archevêque de Paris, à qui ses Fermiers portoient tous les premiers jours de chaque mois mil pistoles : Plusieurs autres Prélats font la même chose ou approchant, selon les conditions des Baux qu'ils passent de leurs Dixmes avec ceux qui les afferment. Or le Roy n'est pas de pire condition que les gros Décimateurs de son Royaume, il sera donc payé dans dix mois comme eux, ou au

REPONSE.

La Taille non plus que la Dixme, ne se peut payer que par la vente des fruits de la Terre.

plûtard dans douze ou quatorze. On peut ajouter qu'il sera mieux payé, parce qu'il est notoire qu'on fraude tous les jours la Dixme Ecclesiastique, & il n'est pas à présumer qu'on fraude la Dixme du Roy, pour peu que ses Officiers y veulent tenir la main.

Je suppose que cette Dixme Royale sera affermée comme on fait la Dixme Ecclesiastique, pour trois, six ou neuf ans : & cela même est nécessaire, afin que les Fermiers ne puissent demander aucune diminution pour tous les accidens qui pourroient arriver de gelée, de grêle, d'enmiellure, & autres semblables ; & que le Revenu soit fixe & assuré, comme il l'est aux Ecclesiastiques.

FACILITE
DE LA DIXME
ROYALE.

La Dixme est le meilleur & le plus aisé de tous les Revenus ; le Décimateur n'est obligé à faire aucune avancé que celle de la levée, & cette avance est toujours très-médiocre par rapport au Revenu ; car trois ou quatre hommes, & deux chevaux dans un País médiocrement bon & uni, leveront deux mil gerbes de Bled sans les menus Grains, & il ne faut pour cela que six semaines de temps au plus. On bat les Grains à sa commodité pendant l'Hyver ; & ceux qui ne sont pas pressés de leurs affaires, attendent que la vente en soit bonne pour les debiter.

C'est pourquoy non seulement le Roy trouvera facilement des Fermiers Generaux pour faire le Recouvrement de ce fonds, mais il se trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers, parce

que le Laboureur & le Païsan qui n'auront pas lieu d'apprehender d'être surchargez de Taille à cause de cette Ferme, la prendront d'autant plus volontiers qu'elle ne les occuperoit que dans le temps où la Terre n'a pas besoin de culture. Et s'il plaisoit au Roy de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces Dixmes sans déroger; comme ils ont ordinairement besoin de Fourage, on peut s'assurer que les Dixmes feroient extrêmement recherchées, & que pour un Fermier on en trouveroit dix.

Les Curez mêmes les prendroient d'autant plus volontiers, qu'ils acquerreroient par là une protection pour la perception de leur propre Dixme, & qu'ils y trouveroient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneroient les frais de la levée, si ce n'est qu'il leur faudroit peut-être un homme davantage, & un cheval, selon l'étendue de la Paroisse, pour lever cette Dixme avec la leur.

Et quand il faudroit une Grange dans chaque Paroisse pour enfermer les Dixmes dans les Provinces qui sont au-deçà de la Loire, car on ne s'en sert point au-delà, la dépense n'en feroit pas considérable, d'autant que pour mil ou douze cens livres, on peut bâtir une Grange capable de renfermer une dixme de deux mil livres au moins; & l'avantage que le Peuple recevrait par cette manière de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être altérée, ni par la malice & par la

Ce qui s'entend comme Sous-Fermiers de la Dixme Royale de leurs Paroisses seulement, avec qui par conséquent le Roy n'aura rien à démêler. Les Fermiers Generaux des gros Décimateurs sçavent par experience, que ce sont les Curez qui payent le plus exactement.

passion des hommes , ni par le changement des temps , & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les vexations & avanies des Collecteurs , des Receveurs des Tailles , & de leurs suppôts ; & tout ensemble des misères où le réduit la perception des Aydes comme elles se levent , compenseroit abondamment la dépense de la Grange qui pourroit être avancée par les Fermiers , & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail , ce qui iroit à très-peu de chose.

Au reste, l'exécution de ce Systême surprendra d'autant moins , qu'il est déjà connu par la Dixme Ecclesiastique ; & pour grossier que soit un Païsan, il comprendra d'abord avec facilité , qu'il est pour luy un bien qu'il ne sçauroit assez estimer ; vû que quand il aura une fois payé cette Dixme Royale comme il fait l'Ecclesiastique , il sera en repos le reste de l'année , & sans aucune apprehension , que sous prétexte de deniers Royaux , on luy vienne enlever le reste ; & il ne craindra point , quelque negoce qu'il fasse , que sa Taille soit augmentée l'année suivante ; ce qui le portera non seulement à bien cultiver ses possessions , & à les mettre en état de rendre tout ce qu'on en peut attendre quand elles ont eu toutes les façons nécessaires , mais encore à se servir de toute son industrie pour se mettre à son aise , & bien élever sa famille.

Je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'insérer icy un recit fidèle qui m'a été fait de ce qui s'est passé au sujet de la Banlieuë de Roüen , parce
que

que ceux qui y ont eu le plus de part sont encore en vie , qui pourront en rendre compte au Roy si Sa Majesté le veut sçavoir ; rien n'étant capable de faire concevoir plus vivement, combien sont grands les maux que cause la Taille personnelle.

Ce qu'on appelle la BANLIEUE de Roüen , consiste en trente-cinq ou trente-six Paroisses , qui sont aux environs de la même Ville dans l'espace d'une bonne lieuë & demie , & en quelques endroits de deux petites lieuës.

Ces trente-cinq Paroisses sont exemptes de Taille pour autant qu'il y en a d'enfermé dans les Bornes de la Banlieuë , qui ne les comprend pas toutes dans toute leur étenduë , mais qui en coupe quelques-unes , & presque toutes celles qui sont aux extrêmités , par des lignes qui se tirent d'une borne à l'autre ; & comme elles ont cette Exemption de la Taille commune avec la Ville , elles payent aussi les mêmes droits d'Entrée pour les Viandes & les Boissons qui s'y consomment.

Quoy que cette Exemption ne soit qu'en idée, comme on le verra incontinent , elle a néanmoins fait regarder ces Paroisses avec un œil de jalousie, non seulement par leurs voisins, mais même par Messieurs les Intendants , qui n'ont pû les voir dans la tranquillité & dans une abondance apparente, pendant que les difficultez qui se trouvent dans la Répartition & dans la Perception de la Taille, n'apportent que du trouble & de la desolation dans les autres.

Et parce qu'une des plus grandes de ces difficultés , qui se rencontre très-souvent , est de sçavoir à qui l'on fera porter les augmentations que le Roy met sur les Tailles, ou les diminutions qu'on est forcé d'accorder à quelques Paroisses qui se trouvent surchargées ; elle ne s'est presque point présentée de fois , que l'on n'ait à même temps voulu examiner l'Exemption des Paroisses de cette Banlieue , & M^r de Marillac a été un de ceux qui s'y est le plus appliqué. Il crût ne pouvoir rien faire de plus juste , & à même temps de plus avantageux pour l'Electon de Rouën qui est très-chargée , que de faire porter une partie du fardeau à ces Paroisses. Mais comme en leur ôtant cette Exemption de la Taille , il falloit les réduire à la condition des autres Taillables , c'est-à-dire les décharger des droits de Consommation & d'Entrée ; on s'arrêta moins à l'examen de l'Exemption , qu'à la diminution qu'il falloit faire au Fermier des Aydes. Et quand par une discussion exacte on vit que ces Paroisses , qui n'auroient au plus payé que *Vingt-cinq mil livres* de Taille , payoient actuellement plus de *Quarante-cinq mil livres* de droits de Consommation , dont il auroit fallu faire diminution au Fermier des Aydes , on ne trouva plus à propos d'agiter la question de l'Exemption & du Privilege , & on crût avec raison , qu'il valoit mieux les laisser vivre comme ils avoient vécu par le passé.

On voit par là qu'on a eu raison de dire que ce Privilege ou Exemption n'a rien de réel , & qu'il

n'a son existence que dans l'idée de ceux qui en jouissent ; parce qu'il les tire de la vexation , qu'ils regardent comme nécessairement attachée à l'imposition & à la levée des Tailles.

Les Habitans des Paroisses de cette Banlieuë ne comptent pour rien cette surcharge de Droits , ni toutes les Avanies qui leur sont faites par les Commis des Aydes , qui inventent tous les jours de nouveaux moyens de s'attirer des confiscations qu'il est presque impossible d'éviter. Cependant tant que ces Habitans seront maîtres de fixer leur imposition par rapport à la bonne ou mauvaise chere qu'ils feront , & qu'ils ne payeront rien en ne bûvant que de l'eau , & ne mangeant que du pain si bon leur semble , ils seront contents de leur sort , & feront envie à leurs voisins.

On se plaint par tout & avec raison de la supercherie & de l'infidélité avec laquelle les Commis des Aydes font leurs Exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent ; & si un malheureux pour la subsistance de sa famille , d'un muid de Cidre ou de Poiré , en fait trois , en y ajoutant les deux tiers d'eau , comme il se pratique très-souvent , il est en risque non seulement de tout perdre , mais encore de payer une grosse amende , & il est bienheureux quand il en est quitte pour payer l'eau qu'il boit.

Tout cela néanmoins n'est compté pour rien , quand on considère que dans les Paroisses Taillables , ce n'est ni la bonne ou mauvaise chere , ni

la bonne ou mauvaise fortune qui régulent la proportion de l'Imposition, mais l'envie, le support, la faveur, & l'animosité; & que la véritable pauvreté ou la feinte, y sont presque toujours également accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve, que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connoissance. Il faut même qu'il pousse sa précaution jusqu'au point de se priver du nécessaire, pour ne pas paroître accommodé. Car un malheureux Taillable est obligé de préférer sans balancer la pauvreté à une aisance, laquelle après luy avoir coûté bien des peines, ne serviroit qu'à luy faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre, suivant le caprice ou la jalousie de son voisin.

Enfin les Habitans des Paroisses de la Banlieue, se pourvoyent d'un habit contre les injures de l'Air, sans craindre qu'on tire de cette précaution des conséquences contre leur fortune; pendant qu'à un quart de lieue de leur maison, ils voyent leurs voisins qui ont souvent bien plus de terres qu'eux, exposez au vent & à la pluie avec un habit qui n'est que de lambeaux, persuadez qu'ils sont, qu'un bon habit seroit un prétexte infailible pour les surcharger l'année suivante.

Je puis encore rapporter icy ce que j'ay appris en passant à Honfleur, qui est que les Habitans pour se soustraire aux miseres & à toutes les vexations qui accompagnent la Taille, se sont non seulement abonnez pour la somme qu'ils avoient de

DIXME ROYALE. 53

coutume de payer chaque année qui est de vingt-sept mil livres ; mais qu'ils se sont encore chargez, pour obtenir cet Abonnement, d'une somme de cent mil livres, qu'ils ont empruntée, & dont ils payent l'intérêt, pour fournir aux réparations de leur port, tant les desordres causez par l'imposition & la levée des Tailles, leur a parû insupportable.

Après quoy, pour faire application de tout ce qui vient d'être dit de la Dixme Royale, sur l'expérience faite en Normandie, à tout le Royaume en general, voicy comme je raisonne.

La France de l'étendue qu'elle est aujourd'huy, bien mesurée, contient TRENTE MIL LIEUES QUARRÉES mesure du Châtelet de Paris. Otons-en un cinquième pour les Rivières, les Chemins, les Hayes, les Maisons Nobles, les Landes & Bruyeres, & les autres Pais qui ne rendent rien ou peu de chose ; restera vingt-quatre mil lieues dixmables, lesquelles sur le pied de l'Essay cy-dessus, qui est de 5600 livres par lieue quarrée pour la Dixme Ecclesiastique seulement, sur le pied de l'onzième gerbe, doivent rendre, CENT TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES, & beaucoup davanta-

Cette soustraction d'un cinquième, n'a point été faite dans l'Essay cy-dessus de la lieue quarrée, page 42. & l'on n'y a compté que sur le Produit effectif de la Dixme Ecclesiastique : mais elle s'y est faite naturellement, tant par le mauvais Ter-

roir, les Bois & les Communes qui se sont rencontrées dans cette espace de Terre, que par les deux Maisons Nobles, & leurs Parcs ou Enclos qu'elle a enfermé ; & c'est ce qui se fera toujours par tout. D'où il est manifeste qu'il n'étoit point absolument nécessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite néanmoins pour mettre le Système de la DIXME ROYALE à couvert de toute critique à cet égard, & en rendre son utilité d'autant plus sensible & évidente.

ge en dixmant les Bois, les Prez & les Pâturages.

On verra cy-après dans la deuxième Table, que ce fonds réduit à CINQUANTE MILLIONS, & les autres à proportion, est encore suffisant.

Je réduits cette somme à SIX-VINGT MILLIONS ; & au lieu de la Dixme entière, je ne donne à ce premier Fonds qu'une demie Dixme, c'est-à-dire le VINGTIÈME ; sauf à en augmenter la cottité dans les besoins de l'Etat, comme il a été dit, & qu'il sera montré cy-après. Ainsi cet article passera pour Soixante millions de livres pour le premier Fonds, cy 60000000 liv.

SECOND FONDS.

QUI COMPREND LA DIXME du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume ; des Moulins de toutes especes ; celle de l'Industrie ; des Rentes sur le Roy ; des Gages, Pensions, Appointemens, &c) de toute autre sorte de Revenu non compris dans le premier Fonds.

SECOND
FONDS.

INDUSTRIE;
GAGES ; PEN-
SIONS; RENTES,
& autres sortes
de Revenus non
compris dans le
premier Fonds.

LEs Tailles & les Aydes, dans lesquelles je comprends les Doüanes Provinciales, étant ainsi converties en Dixme du vingtième des fruits de la Terre à percevoir en espee, il se trouvera encore plus de la moitié du Revenu des Habitans du Royaume qui n'aura rien payé, ce qui seroit faire une injustice manifeste aux autres : parce qu'étant tous également Sujets, & sous la protection du Roy & de l'Etat, chacun d'eux a une

DIXME ROYALE. 55

obligation speciale de contribuer à ses besoins à proportion de son Revenu , ce qui est le fondement de ce Systême. Car d'autant plus qu'une personne est élevée au dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité , & qu'elle possède de plus grands biens , d'autant plus a-t'elle besoin de la protection de l'Etat , & a-t'elle interest qu'il subsiste en honneur & en autorité ; ce qui ne se peut faire sans de grandes dépenses.

Il n'y a donc qu'à débrouïller le Revenu de chacun , & le mettre en évidence , afin de voir comment il doit être taxé.

Ce que je dois dire à cet égard suppose un Dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent dans le Royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile , elle se trouveroit même toute faite , si tous les Curez avoient un Etat des Ames de leurs Paroisses , comme il leur est ordonné par tous les bons Rituels ; mais au défaut , je pourray joindre à ces Memoires un Modèle de Dénombrement , dont la pratique sera très-aisée.

On le trouvera à la fin de ces Memoires.

Toutes les personnes qui habitent le Royaume sont ou Gens d'Epée, ou de Robbe longue ou courte , ou Roturiers.

Les Gens d'Epée sont les Princes , les Ducs & Pairs ; les Maréchaux de France & grands Officiers de la Couronne ; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces ; les Gouverneurs & Etats Majors des Villes & Places de Guerre : Tous les Officiers & Gens de Guerre, tant de Terre que de

Mer ; & tous les Gentilshommes du Royaume.

Les Gens de Robbe sont ou Ecclesiastiques ou Officiers de Justice, de Finances & de Police.

Les Roturiers sont ou Bourgeois vivans de leurs biens & de leurs Charges , quand ils en ont ; ou Marchands ; ou Artisans ; ou Laboureurs ; ou enfin Manœuvriers & gens de Journée.

Toutes ces personnes dans leurs différentes conditions, ont du Revenu dont elles subsistent & font subsister leurs familles ; & ce Revenu consiste , ou en Terres & Domaines , en Maisons , Moulins, Pescheries , Vaisseaux ou Barques : Ou en Pensions, Gages, Appointemens & Gratifications qu'ils tirent du Roy , ou de ceux à qui ils sont attachez par un service personnel, ou autrement. Ou dans les émolumens de leurs Charges & Emplois ; ou dans leur Negoce. Ou enfin dans leurs bras , si ce sont des Artisans , ou gens de Journée.

Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces Revenus , pour en fixer & percevoir la DIXME ROYALE. Et c'est à quoy je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté , si on veut s'y appliquer ; & que le Roy veuille bien s'en expliquer par une Ordonnance severe qui soit rigidelement observée , portant confiscation des Revenus recelez & cachez ; & la peine d'être imposé au double , pour ne les avoir pas fidèlement rapportez. Moyennant quoy , & le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'Ordonnance , & ne s'y pas conformer , on viendra à bout de tout.

Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien instruits des intentions du Roy; bien payez, & suffisamment autorisez pour examiner tous ces differens Revenus, en se transportant par tout où besoin fera.

Le détail suivant ne fera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition.

Premierement. Il n'est point necessaire de faire un article separé pour les Ecclesiastiques. Car ou les biens qu'ils possèdent & dont ils jouissent, consistent en Dixmes, en Terres, en Maisons, en Moulins, en Charges, ou en Pensions.

S'ils consistent en Dixmes, la Dixme Royale qui fait le premier fonds ayant dixmé la Dixme Ecclesiastique, ils auront satisfait par là à la contribution que les Dixmes doivent à l'Etat. Il en est de même si leurs biens consistent en Terres.

Que s'ils consistent dans les autres choses cy-aprés mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du Royaume qui ont de semblables biens, & ils contribuëront avec eux aux charges de l'Etat en la maniere cy-aprés exprimée.

Deuxièmement. Comme il y a des Rôles & Etats de tous ceux qui tirent des Pensions, Gages, Appointemens, & Dons du Roy, de quelque nom qu'on les puisse appeller, & de quelque nature qu'ils puissent être; comme aussi de quelque qualité ou condition que soit le Donataire, Pensionnaire, Gagiste, &c. il ne sera pas difficile d'en

sçavoir le montant de chaque année.

Troisièmement. Les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume ; les Moulins , non plus que les Pêcheries des Rivières & Etangs , ne se peuvent cacher. Et ce que je diray cy-après , fera voir qu'il n'est pas impossible de sçavoir ce que les Arts & Métiers peuvent rapporter.

Quatrièmement. Les Gages de tous les Domestiques de l'un & de l'autre sexe servant dans le Royaume , sont aussi faciles à découvrir.

Il ne sera pas hors de propos de dire icy un mot des Rentes , pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il y en a de deux sortes , les *Seigneuriales* & les *Constituées*.

Des Seigneuriales , les unes sont fixées en Argent, en Grain, en Volaille, &c. & c'est à proprement parler ce qu'on appelle Rentes Seigneuriales. Les autres se levent en espee lors de la Récolte à une certaine cottité, plus ou moins , selon la quantité des gerbes que la terre donne ; & c'est ce qu'on appelle CHAMPART ou AGRIER.

Comme on suppose que la Dixme Royale se leve la premiere , & qu'elle dixme tout ce que la Terre produit , il s'ensuit qu'elle aura dixmé les Rentes Seigneuriales qui ne sont dûës , sur tout en France où il n'y a point de Serfs & d'Esclaves , qu'à cause des fruits de la terre , laquelle n'a été donnée aux vassaux qu'à cette condition. Cela est clair à l'égard des Rentes Seigneuriales de la premiere espee ; un exemple rendra le

fait évident pour celles de la seconde.

Supposons qu'un Seigneur ait droit de Champart au cinquième , de six-vingt gerbes il aura droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la Dixme Royale a dixmé la première, & que des six-vingt gerbes , selon nôtre Systême elle en aura pris six , il est manifeste qu'il n'en restera que cent quatorze , desquelles le droit de Champart ne sera plus que de vingt-deux gerbes $\frac{1}{2}$, ce qui démontre qu'il aura payé le vingtième du Champart ; ainsi des autres , tant du côté de la Dixme , que du Champart. De sorte , que comme une des principales maximes sur lesquelles ce Systême est fondé , est qu'un même Revenu ne paye point deux fois , il s'ensuit que ces Rentes ayant payé dans le premier fonds , ne doivent rien payer dans le second.

Il en est à peu près de même des Rentes constituées à prix d'argent , ou par *Dons & Legs* , qui ne doivent entrer dans ce second fonds , que pour autant qu'il en doit revenir au Roy de celles qu'il a constituées sur luy-même , par les Rentes qu'il a créées sur l'Hôtel de Ville de Paris , sur les Tontines , sur les Postes , sur le Sel , & sur d'autres fonds semblables. Car comme ces Rentes sont toutes hypothéquées sur des fonds , ou sur des choses qui tiennent nature de fonds , telles que sont les Charges ou Offices de Judicature & de Finances , & que tous ces fonds doivent être sujets à la Dixme Royale ; il s'ensuit que quand elle a été

payée sur le fonds en general , on n'a plus rien à demander aux Rentes en particulier.

Un exemple éclaircira particulièrement ce fait. M^r Dubois possède une Terre de six mil livres de revenu ; supposons que cette année le Tarif de la Dixme Royale soit à la quinzième gerbe , & le reste à proportion ; cette Terre devra au Roy ou à son Fermier, quatre cens livres , qui font la quinzième partie du total de son Revenu, ce qui sera levé par la Dixme des fruits , sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant M^r Dubois doit à M^r Desjardins trente mil livres à constitution de rente , pour lesquelles il luy paye annuellement quinze cens livres, qui font le quart du revenu de cette Terre. Il est donc évident que cette Rente de quinze cens livres ayant payé la Dixme Royale par la perception de la dixme entière des fruits de la Terre qui luy est hypothéquée , a satisfait pour ce qu'elle devoit à l'Etat, & qu'on ne sera pas en droit de la demander à M^r Desjardins.

Il en sera de même des Rentes constituées par *Dons & Legs* ; comme aussi de celles qui sont constituées sur les Charges de Judicature & de Finances , & sur tous les autres fonds qui sont censés propres & patrimoniaux.

Mais comme ces Rentes font un revenu d'autant plus exquis & considerable à ceux qui en sont Propriétaires , qu'il est aisé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux besoins

de l'Etat , a été avancée par le Propriétaire du fonds sur lequel la Rente est hypothéquée ; il est juste que le Roy par une Declaration donne un recours aux Propriétaires des fonds contre ceux des Rentes pour la Dixme Royale qu'ils auront payée à leur décharge ; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux , puisque le Propriétaire du fonds , n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu'il aura avancé pour la Dixme de cette Rente. Ainsi M^r Dubois sera en droit de retenir à M^r Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la Dixme Royale, & de s'en rembourser par ses mains ; ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les intérêts particuliers des familles.

Après quoy , pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds , & sçavoir à peu près ce qu'il pourroit rendre , voicy comme je m'y prens.

Je commenceray par les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume.

Soit qu'elles soient habitées par ceux à qui elles MAISONS. appartiennent , ou qu'elles soient louées , il est juste qu'on paye la Dixme Royale , ou le VINGTIE'ME du loüage ; ou de l'intérêt pris sur le pied de leur valeur , le CINQUIE'ME de l'intérêt ou du loüage déduit pour les Réparations.

Un Propriétaire par exemple louë une maison 400 livres , le cinquième qui est quatre-vingt livres , luy sera laissé pour les réparations & entretiens , ainsi il ne sera fait compte que de trois

cens vingt livres pour la Dixme au vingtième, qui portera par conséquent seize livres.

Si le Propriétaire occupe luy-même la maison, il sera aisé d'en sçavoir la valeur; ou par les loüages précédens; ou par le Contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par rapport à la situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, & au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, & qui ont même front à rue. Cette estimation réglée, on sçaura en même temps quel doit être l'intérêt, dont on ôtera le cinquième pour les réparations, & le surplus payera la Dixme.

Pour venir maintenant à la connoissance de ce que toutes les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume pourroient rendre.

Je suppose qu'on peut faire compte au moins de **HUIT CENS Villes ou gros Bourgs** dont les Maisons peuvent être estimées; & on peut encore supposer sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces Villes ou Bourgs le fort portant le foible, *quatre cens Maisons*, ce qui fait en tout **TROIS CENS VINGT MIL MAISONS.**

S'il est vrai
comme on l'as-
sure, qu'il y ait
dans Paris seul,
**VINGT-QUA-
TRE MIL Mai-
sons à front de
rue, sans celles
qui sont sur les
derrières, dont**

Comme je comprends dans ce nombre les Maisons de toutes les grandes Villes, même celles de Paris; on peut hardiment supposer qu'elles pourront être loüées **CENT LIVRES** chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquième pour les Entretiens & Réparations. Ainsi cet article feroit une somme de **TRENTE-DEUX MILLIONS,**

dont la Dixme au vingtième donneroit **SEIZE CENS MIL LIVRES** ; qui est assurément le moins qu'on puisse estimer toutes les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume prises ensemble, cy 1600000 liv.

on ne fera aucun compte ; Que de ce nombre il y en ait au moins QUATRE MIL à porter Cochere qui ne peuvent être

moins estimées de loüage , l'une portant l'autre , que **DEUX MIL** livres , déduction faite du cinquième pour les Entretiens & les Réparations ; & les vingt-mil autres à **SIX CENS** livres. Il s'ensuit que les Maisons de Paris seul rendroient à la Dixme Royale au vingtième , un Million de livres au moins.

Comme on a dit que la superficie du Royaume contenoit trente mil lieux quarrées , & chaque lieuë 550 personnes au moins ; on ne peut moins donner que deux Moulins à chaque lieuë **MOULINS.** quarrée , chacun desquels pourra rendre d'affermage , l'un portant l'autre , pour le Maître & pour les Valets , trois cens trente livres. Mais parce que de semblable bien est sujet à de grandes réparations , & qu'il n'est estimé pour l'ordinaire qu'au denier dix ou douze ; je suppose qu'on doit laisser *le quart* pour les Réparations , ainsi les soixante mil Moulins feront estimez rendre annuellement , **QUATORZE MILLIONS HUIT CENS CINQUANTE MIL LIVRES** , dont la Dixme au vingtième portera sept cens quarante-deux mil cinq cens livres , cy 742500 liv.

Il est à remarquer qu'on ne forme l'article précédent que des Moulins à Bled , & qu'il reste encore des Forges , Martinets , & Eenderies ; les Moulins à Huile , Batoirs à Chanvre & à Ecorces ;

les Sciries à eau , Moulins à Papier ; Emouloirs ; Fouleries de Draps , Poudreries ; & telles autres Usines dont le revenu payeroit la Dixme Royale au vingtième comme les Moulins à Bled , ce qui rendra encore une somme assez considerable , que nous laisserons pour supplément de l'article précédent.

BÂTIMENS
de Mer.

Il est juste que les Bâtimens de Mer & de Rivières de toutes espèces , payent aussi la Dixme Royale , qui étant imposée à cinq sols par tonneau , pourra monter à la somme de trois cens mil livres ,
cy 300000 liv.

PESCHERIES
& ETANGS.

On peut faire état que les Pescheries & Etangs du Royaume pourront aussi monter à cinquante mil livres , cy 50000 liv.

Une des principales Maximes qui fait le fondement de ce Systême , est que tout Revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'Etat. Personne ne doute que les Rentes constituées ne soient un excellent Revenu qui ne coûte qu'à prendre ; il n'y a donc aucune difficulté , qu'elles doivent contribuer aux besoins de l'Etat.

Et c'est la raison pour laquelle, après avoir montré cy-devant que ces Rentes avoient payé la Dixme Royale avec les fonds sur lesquels elles étoient hypothéquées , nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux Propriétaires de
ces

ces fonds , sur ceux à qui ils payent des Rentes constituées pour la Dixme Royale de ces mêmes Rentes qu'ils avoient avancées en payant la Dixme de leurs fruits. Le Roy ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses Sujets ; & comme la nécessité des affaires de l'Etat l'a obligé de constituer diverses Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris , sur les Postes , sur les Tontines , sur le Sel, & sur d'autres fonds qu'il paye fort exactement ; comme aussi quantité d'augmentations de Gages envers la plupart des Officiers de Judicature du Royaume , lesquelles tiennent à peu près la même nature de Rente ; il est juste qu'il ait la même faculté que ses Sujets , & qu'il en retienne par ses mains la Dixme Royale ; même des Pensions perpétuelles que Sa Majesté s'est imposée en faveur de ses Ordres de Chevalerie.

Rentes constituées sur le Roy.

Il y a des personnes fort habiles qui craignent que si on imposoit la Dixme sur les Rentes de l'Hôtel de Ville, & autres de pareille nature, cela pourroit les décréditer & leur faire du tort; mais c'est une erreur, attendu que ces Rentes qui se payent en argent comptant & à point nommé au bout du terme pré-

Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas d'être considérable. Et comme on fait état que ces Rentes & les Augmentations de Gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettrons icy pour la DIXME ROYALE au vingtième, un million, ce qui fera pour la seconde partie de ce fonds, cy . . . 1000000 liv.

fix, font un Revenu beaucoup plus commode & plus agréable que celui des fonds de Terre, qui ne se recueillant qu'en Denrées sur un pied bien plus bas, sont encore sujets à plusieurs accidens, & à beaucoup de Réparations ; ce qui en rend la jouissance moins avantageuse en toute maniere. Ainsi loin de leur nuire, je ne sçay pas si on ne devrait pas craindre que la trop grande abondance, & la commodité de ces Rentes, ne nuise à la valeur des fonds de Terre, & qu'elle n'en fasse encore baisser le prix plus qu'il n'est.

On suppose avec raison que toutes les Rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu, qu'il y a plusieurs Communautés Ecclesiastiques ou Religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que leur sçavoir faire, & le Casuel de leur Sacristie, mais c'est ce qui est bien difficile à démêler.

PENSIONS,
GAGES, DONs,
GRATIFICA-
TIONS, &c.

La troisiéme partie de ce fonds doit être faite de la Dixme au vingtiéme de toutes les Pensions, Gages, Don's, Gratifications, & generalement de tout ce que le Roy paye à tous ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient. Ecclesiastiques ou Laïques, Nobles ou Roturiers, tous ont la même obligation envers le Roy & l'Etat; c'est pourquoy tous doivent contribuer à proportion de toutes les sortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation; & particulièrement de celui-cy qui leur vient tout fait.

Ainsi cet article comprend les Princes du Sang, & les Etrangers; les Ducs & Pairs, & les grands Officiers de la Couronne; les Ministres & Secretaires d'Etat; les Intendans des Finances; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux & Particuliers des Provinces; les Gouverneurs, Lieutenans de Roy, & Etats Majors des Villes & des Places; les Conseillers d'Etat; Maîtres des Requêtes; les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces; tous ceux qui composent les Cours Superieures & Subalternes du Royaume; & generalement tous les Officiers de longue & courte Robbe, de Justice, Police & Finances; Nobles ou Roturiers; grands ou petits, qui tirent Gages ou Appointemens du Roy, Pension, ou quelque bienfait, d'autant que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins de l'Etat, à sa conservation, à son Agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir.

J'estime que ce que le Roy paye chaque année au Titre cy-dessus exprimé de Pensions, Gages, Appointemens, &c. se monte à QUARANTE MILLIONS ; c'est une chose aisée à sçavoir, dont la Dixme estimée sur le pied du vingtième, rendroit deux millions, cy . . . 2000000 liv.

Je composeray la quatrième partie de ce fonds des Gages & Appointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Royaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusques aux Intendans des plus grandes Maisons, même des Princes du Sang & des Enfans de France, lesquels ne subsistans tous que sous la protection de l'État, doivent comme leurs Maîtres contribuer à son entretien, ainsi qu'il se pratique dans les États voisins. Je suis même persuadé qu'on doit obliger les Maîtres qui ne donnent point de Gages à leurs Domestiques, de payer pour eux à proportion des Gages qu'ils devroient leur donner.

GAGES & AP-
POINTEMENS
DES DOMES-
TIQUES.

Or je suppose qu'il y a certainement dans le Royaume quinze cens mil Domestiques des deux sexes, dont les gages estimez à vingt livres les uns portant les autres, ce qui est peu, car il n'y en a gueres au dessous de ce pied, feroient tren-

Il y a aussi des gens qui ont de la répugnance pour cet article, mais à mon avis mal à propos ; parce que c'est à proprement parler l'une des conditions du bas Peuple la plus heureuse. Ils ne sont jamais en soin de leur boire & de leur manger, non plus que de leurs habits, cou-

cher & lever, ce sont les Maîtres qui en sont chargez. Aussi voit-on toujours plus de gayeté dans les Valets que dans les Maîtres.

En Hollande non seulement les Valets & Servantes payent, mais même les Chiens, pour chacun desquels le Maître payoit en 1679. après la Paix de Nimegue, un Escalin par an, faisant sept sols six deniers de nôtre Monnoye en ce temps-là.

te millions de livres, dont le vingtième portera un million cinq cens mil livres, cy . . . 1500000 liv.

EMOLUMENS
DES OFFICIERS
DE JUSTICE, &
DE LEURS SUP-
POSTS.

Comme on sçait ce que les Charges du Royaume donnent de Gages & d'Appointemens, il est de même assez aisé de sçavoir ce qu'elles produisent d'Emolumens, sur tout dans toutes les Compagnies Superieures & Subalternes du Royaume où il y a des Receveurs des Epices, & où ce que les Juges ou Commissaires tirent des Parties, est enregistré, ou le doit être; ce qui donnera une Dixme très-considerable sur le même pied du vingtième.

Ne pourroit-on pas régler la Taxe de ceux cy sur la quantité de papier marqué qu'ils employent à leurs Expéditions? Il me paroît du moins que c'est un moyen sûr pour avoir connoissance de leur Pratique, & des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre manière, que le Premier Presi-

dent de chaque Cour Superieure, avec deux ou quatre Conseillers députez du Corps; & l'Intendant avec le Chef des Sieges subalternes, jugeroient à propos, comme il se pratique presentement pour la Capitation de 1701.

Mais il y aura plus de difficulté de découvrir ce que l'industrie de la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émolument sur leurs Sujets à être enregistrez; comme font les Procureurs & les Avocats des Parlemens, & autres Cours Superieures, & de toutes les Jurisdiccions & Sieges inferieurs & subalternes, qui ne laissent pas de gagner beaucoup. Il y faudroit proceder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, & abonner avec eux pour la Dixme Royale après qu'on en sera convenu. C'est sur quoy peu de gens seront bien traitables; mais si on impose la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincra de n'avoir pas déclaré juste, on en viendra à bout.

A l'égard des Procureurs des Cours Superieures & subalternes qui font Corps, il seroit plus à propos d'estimer le revenant bon de leur Pratique en gros, sur un pied modique & raisonnable, pour être réparti ensuite par eux-mêmes, suivant les connoissances particulieres qu'ils ont des pratiques d'un chacun.

J'estime que cet article sera le plus difficile de tous ; mais après tout, ils ne pourront éviter de s'abonner, & cela sera moins difficile qu'on ne croit, en usant un peu d'autorité, ou en pratiquant ce qu'on a fait dans la Capitation.

Par exemple, il y aura dans un Parlement cent Procureurs, dont la Pratique sera bien petite si on ne les peut mettre, les uns portant les autres, à cent écus ; la *Dixme Royale* au vingtième ne laisseroit pas de porter quinze livres pour chacun, & QUINZE CENS LIVRES pour tous. Ainsi des autres.

Les Notaires seront imposez de même que les Procureurs, chacun à proportion de ce que son employ peut luy rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied ; parce qu'il y a toujours beaucoup d'inégalité dans le sçavoir faire des hommes. C'est la règle generale qu'il faut observer dans toutes ces Estimations, mais principalement envers les Avocats, dont les talens sont fort differens ; & generalement envers tous les gens de Robbe & de Plume.

De tout ce qui vient d'être dit sur cet article, je compte qu'on peut faire état, que les Epices & honoraires que prennent les gens de Justice, de Police, & Finances ; & ce que les Avocats, Procureurs, Notaires, & tous autres gens de Plume & de Pratique, retirent de leurs Emplois par tout

le Royaume, peut aller à dix millions, dont la *Dixme Royale* au vingtième, sera de . . 500000 liv.

COMMERCE. Je laisse en surseance l'article du Commerce, sur lequel je serois d'avis de n'imposer que très-peu, & seulement pour favoriser celui qui nous est utile, & exclure l'inutile qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par tout dedans & dehors le Royaume; & l'autre est ruineux & dommageable par tout où il s'exerce. Il faut donc exciter l'un par la protection qu'on luy donnera, l'accroître & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourra permettre.

Depuis cecy écrit, il a été établi des Chambres de Commerce dans les grandes Villes du Royaume qui en font le plus; & une Chambre Roïale.

C'est pourquoy je ne proposeray rien de déterminé sur le fait du Commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plût au Roy de créer une Chambre composée de quelques anciens Conseillers d'Etat, & de deux fois autant de Maîtres des Requêtes, choisis avec tous les Subal-

le à Paris, où il y a un Député de chacune de ces Villes. Mais afin que ces Chambres pussent produire le bon effet que l'on en avoit attendu, il seroit à souhaiter qu'il ne se fît aucune Innovation un peu considerable, soit dans les Manufactures, soit dans le Commerce, sans avoir demandé leur avis.

Ce qui est d'autant plus important pour le service du Roy & le bien de l'Etat, que l'experience du Passé a fait connoître que les Traitans pour leurs interêts particuliers, ont souvent proposé l'établissement de certains Impôts qui ne paroissent pas d'abord considerables, lesquels dans la suite ont fait & font un tres-grand mal au Peuple & à l'Etat, & apportent très-peu de Finances au Roy. Comme il est arrivé, par exemple, des Impôts mis sur les Chapeaux & sur les Cartes, qui ont presque anéanti ces Manufactures en France, & les ont fait passer dans les Pais Etrangers avec les Ouvriers qui s'y sont retirez, au nombre de plus de dix mil de la seule Province de Normandie, au dire des Maîtres & Gardes de ces Métiers; lesquels en fournissent à present les Nations qui en venoient prendre chez nous; ce qui est une perte très-considerable pour le Royaume. Ainsi des autres.

termes nécessaires , qui auroient leurs correspon-
dances établies dans les Provinces & grandes Vil-
les du Royaume , avec les principaux Négocians
& les plus entendus ; même dans les Païs Etran-
gers autant que besoin seroit , pour veiller & en-
trer en connoissance de ce qui seroit bon ou mau-
vais au Commerce , afin d'en rendre compte au
Roy ; & proposer ensuite à Sa Majesté ce qui
pourroit le maintenir , l'augmenter & l'amelio-
rer.

C'est à ce Conseil bien instruit du merite & de
l'importance du Commerce , que j'estime qu'il se-
faudroit adresser pour faire une imposition sur les
Marchands & Negocians , ou plutôt sur les Mar-
chandises , telle que le Commerce la pourroit sup-
porter , sans en être alteré ou détérioré. Car il est
bon de se faire une Loy de ne jamais rien faire qui
luy puisse préjudicier. Les Anglois & Hollandois
qui ont de semblables Chambres établies chez eux ,
s'en trouvent fort bien.

Mais je ne dois pas oublier de représenter icy ,
qu'il se fait un négoce de Billets qui est très-
préjudiciable au veritable Commerce , & qu'il faut *Commerce de
Billets à abolir.*
droit par consequent abolir. Il y en a de deux for-
tes , les uns avec les noms du Debiteur & du
Creancier , les autres sans nom du Creancier.

Les premiers sont des Billets ou Promesses sous
simple signature , dans lesquels les interêts sont
payez par avance , ou précomptez avec la somme
principale ; & on les renouvelle de temps en temps ,

ce qui fait un Commerce illicite contre les Loix de l'Evangile & celles du Royaume. C'est pourtant un Commerce qu'un grand nombre de gens font, tant pour ne rien hazarder dans le Négoce avec les Marchands, que pour être toujours maîtres de leurs deniers.

L'autre sorte de Billets dont l'usage devient fort commun, & dont il seroit important d'arrêter le cours, parce qu'ils sont tous pernicioeux au Roy & à la Société civile, sont des Billets payables au Porteur sans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'intérêt par avance comme les précédens. Cette maniere de Billets a été mise en vogue par les Gens d'Affaires pendant la dernière Guerre, pour mettre leurs Effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux.

Un homme qui s'est mis en crédit, aura amassé de grands biens, souvent aux dépens du Roy & du Public, & moura riche de deux millions en de semblables Billets. Ses heritiers après s'en être saisis, renonceront à sa succession. S'il a malversé dans le maniement des deniers du Roy, ou s'il a pris ceux des Particuliers, il n'y aura point de recours contre luy, parce que ces Billets ne le manifestent point, & que l'argent donné en conséquence n'a point de suite.

L'usage des Billets de la première sorte ne peut être toléré qu'entre Marchands, & pour fait de Marchandises seulement, & doit être interdit à toutes autres personnes, ce qui sera très-aisé, par-

ce

ce qu'il n'y aura qu'à déclarer qu'ils ne seront exigibles, & n'auront d'exécution, que de Marchand à Marchand, & selon les Loix du Commerce.

Mais je crois qu'il est nécessaire d'abolir absolument l'usage des Billets de la seconde sorte. Un moyen court & facile pour en venir à bout, est non seulement de leur ôter toute exécution; mais encore de condamner ceux qui les signeront à de grosses amendes. Le peu de bonne foy qui se rencontre aujourd'hui dans le monde, fera que peu de gens voudront se fier à de semblables Billets quand ils ne seront plus exigibles; & le danger de s'exposer à une grosse amende, empêchera l'obligé de les signer.

Revenons au Commerce. Je suis persuadé que l'abonnement qu'on en pourra faire pour tout le Royaume en la manière qui sera jugée la plus convenable, rendra à ce second fonds, sans compter les Doüanes des Frontieres qui entreront dans le quatrième, une somme de DEUX MILLIONS. Car il se fera bien peu de Commerce dans le Royaume, s'il ne s'en fait pour quarante millions par chaque année, dont la Dixme Royale sera de

2000000 liv.

Il reste encore la moitié du Peuple & plus qui A R T S
exerce des Arts & Métiers, & qui gagne sa vie & MÉTIERS.
par le travail de ses mains.

Nous supposons que la lieüe quarrée contient plus de cinq cens cinquante personnes; mais nous

ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au-delà quant à présent, à cause des mortalitez, & des grandes desertions arrivées dans le Royaume, notamment dans ces dernières Guerres, qui ont beaucoup consommé de Peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cens cinquante mil Ames.

Il en faut ôter les deux tiers pour les Vieillards, les Femmes & les petits Enfans, qui ne travaillent que peu ou point.

Il ne restera donc que deux millions sept cens cinquante mil personnes, dont il faut encore ôter les sept cens cinquante mil, pour tenir lieu des Laboureurs, Vignerons, & autres gens de pareille étoffe qui payent pour la Dixme de leur labourage. Reste à faire état de deux millions d'hommes, que je suppose tous Manœuvriers ou simples Artisans répandus dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume.

Ce que je vais dire de tous ces Manœuvriers, tant en general qu'en particulier, merite une serieuse attention; car bien que cette partie soit composée de ce qu'on appelle mal à propos la lie du Peuple, elle est néanmoins très-considerable, par le nombre & par les services qu'elle rend à l'Etat. Car c'est elle qui fait tous les gros Ouvrages des Villes & de la Campagne, sans quoy ni eux, ni les autres ne pourroient vivre. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots, & tous les Valets & Servantes; en un mot, sans elle l'Etat ne pour-

roit subsister. C'est pourquoy on la doit beaucoup ménager dans les Impositions , pour ne la pas charger au-delà de ses forces.

Commençons par ceux des Villes. La première- ARTISANS.
re chose qu'il est à propos de faire , est d'entrer en connoissance de ce qu'un Artisan peut gagner ; & pour cet effet examiner la qualité du Métier , & voir s'il est continu ; c'est-à-dire , s'il peut être exercé pendant toute l'année , ou seulement une partie.

2°. A quoy peuvent aller les journées des Ouvriers quand ils travaillent ; & les frais qu'ils sont obligez de faire , si ce sont des Maîtres.

3°. Combien les Maîtres employent de Compagnons & d'Apprentifs.

4°. Le temps qu'ils perdent ordinairement par rapport à leur Métier , & aux autres Ouvrages à quoy ils sont employez.

Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année.

Pour mieux faire entendre cecy , je prendray pour exemple un TISSERAND.

Il peut faire communément six aunes de Toille par jour quand le temps est propre au travail , pour la façon desquelles on luy paye deux sols par aune , qui font douze sols. Sur quoy il est à remarquer , qu'il ne travaille pas les Dimanches ni les Fêtes , ni les jours de gelée , ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la Toille à ceux qui la font faire ; non plus que les jours qu'il est obligé d'aller aux Foires & aux Marchez chercher les cho-

les nécessaires convenables à son Métier ; ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien ; à quoy on peut ajoûter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il luy faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un temps perdu, & le luy rabattre ; en quoy il faut user d'une grande droiture. C'est pourquoy je compteray pour les Dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les Fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à peu près ce nombre ; cinquante jours pour les gelées, parce qu'il peut y en avoir autant ; pour les Foires & Marchez, & autres affaires qui peuvent l'obliger de sortir de chez luy, vingt jours ; pour ceux qu'il emploie à ourdir la Toille, comme aussi, pour le temps qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours.

Quoy que la plupart des Artisans dans les bonnes Villes, comme Paris, Lyon, Roüen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze sols ; tels que sont les Drapiers - Tondeurs, Tireurs de Laine, Garçons Chapeliers, Serruriers, & semblables gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente : Cependant comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserand, & l'application qu'on en doit faire aux autres Arts & Métiers, a paru un milieu assez proportionné.

Ainsi toute son année se réduira à cent quatre-vingt jours de vray travail, qui estimez à sept deniers $\frac{1}{2}$ par jour ; parce qu'on suppose qu'il gagnera douze sols, reviendrait à *cinq livres douze sols six deniers* de Dixme par an, ce qui me paroît trop fort pour un pauvre Artisan qui n'a que cela, à cause des Augmentations qui pourroient porter cette Contribution au double dans les grandes nécessitez de l'Etat. C'est pourquoy j'estime qu'il se faudroit contenter de régler la Dixme des Arts & Métiers sur le pied du trentième.

Ainsi ce Tisserand payeroit pour le trentième de son Métier trois livres quinze sols , & en doublant , comme cela pourroit quelquefois arriver , sept livres dix sols , à quoy ajoûtant huit livres seize sols pour le Sel dans les temps les plus chargez , & quand le Minot seroit à trente livres , supposant aussi sa famille composée de quatre personnes ; cela ne laisseroit pas de monter à seize livres six sols , qu'il seroit obligé de payer au Roy par an dans les plus pressans besoins de l'Etat ; ce qui est , à mon avis , une assez grosse charge pour un Artisan qui n'a que ses bras , & qui est obligé de payer un loüage de maison , de se vêtir luy & sa famille , & de nourrir une femme & des enfans , lesquels souvent ne sont pas capables de gagner grand-chose.

Il faut aussi bien prendre garde qu'il y a des Artisans bien plus achalandez les uns que les autres , plus forts & plus adroits , & qui gagnent par conséquent davantage ; & d'autres qui ne sont pas si bons Ouvriers qui gagnent moins , & dont les qualitez sont cependant égales ; ce sont toutes considerations dans lesquelles on doit entrer le plus avant qu'on pourra avec beaucoup d'égard & de circonspection , & toujours avec un esprit de charité.

C'est pourquoy il semble qu'après avoir fait dans chaque Ville du Royaume où il y a Maîtrise , le Denombrement des Artisans de même Profession , & vû à peu près ce qu'ils peuvent payer

Que si outre
le Métier de
Tisserand, ce
même homme
exerçoit le La-
bourage, la Dix-
me de ses Ter-
res payeroit
comme les au-
tres. De même,
s'il exerçoit
quelqu'autre
Art ou Métier.

les uns portant les autres, pour leur contribution aux besoins de l'Etat, on pourroit en laisser la répartition aux Jurez & Gardès de chaque Art & Métier, pour la faire avec la proportion requise au travail & au gain d'un chacun. Car ce qui est icy proposé pour un Tisserand, peut être appliqué à un Cordonnier, à un Marchand, à un Chapelier, à un Orfèvre, &c. & généralement à tous les Artisans des Villes & de la Campagne, de quelque espèce qu'ils pussent être, exerçant les Arts & Métiers qui leur tiennent lieu de Rentes & de Revenus.

On doit comprendre dans ce Dénombrement les Compagnons qui travaillent sous les Maîtres, & même les Apprentifs, & estimer leur travail, pour en fixer la Dixme comme dessus.

MANOEUV-
RIERS.

P A R M Y le même Peuple, notamment celui de la Campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui ne faisant profession d'aucun Métier en particulier, ne laissent pas d'en faire plusieurs très-nécessaires, & dont on ne sçauroit se passer. Tels sont ceux que nous appelons MANOEUVRIERS, dont la plupart n'ayant que leurs bras, ou fort peu de chose au-delà, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui les veut employer. Ce sont eux qui font toutes les grosses besognes, comme de faucher, moissonner, battre à la Grange, couper les Bois, labourer la Terre & les Vignes, défricher, boucher les Heritages, faire ou relever les Fossés, porter de la terre dans les Vignes & ail-

leurs, servir les Maçons, & faire plusieurs autres Ouvrages qui sont tous rudes & pénibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année, & il est vray que pendant la Fauchaïson, la Moisson & les Vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien démêler les forts des foibles, & toujours avec cet esprit de justice & de charité si nécessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui en sont déjà si près, que la moindre surcharge au-delà de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les accabler.

Or la Dixme de ceux-cy ne fera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvû qu'on s'en veuille bien donner la peine, en observant de ne les cottiser qu'au trentième, tant par les raisons déduites en parlant du Tisserand qui conviennent à ceux-cy, qu'à cause du chômage fréquent auxquels ces pauvres Manœuvriers sont sujets, & des grandes peines qu'ils ont à supporter. Car on doit prendre garde sur toutes choses à ménager le menu Peuple, afin qu'il s'accroisse, & qu'il puisse trouver dans son travail de quoy soutenir sa vie, & se vêtir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la Guerre, les maladies, & par la misère des cheres années, qui en ont fait mourir de faim un grand

nombre , & réduit beaucoup d'autres à la mendicité , il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir ; d'autant plus que la plûpart n'ayant que leurs bras affoiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive , les fait manquer de pain , si la charité des Seigneurs des lieux & des Curez , ne les soutient.

C'est pourquoy , comme j'ay fait un détail de ce que peut gagner un Tisserand , & de ce qu'il peut payer de D I X M E R O Y A L E & de S E L , il ne sera pas hors de propos d'en faire autant pour le Manouvrier de la Campagne.

Je suppose que des trois cens soixante-cinq jours qui font l'année , il en puisse travailler utilement cent quatre-vingt , & qu'il puisse gagner neuf sols par jour. C'est beaucoup , car il est certain , qu'excepté le temps de la Moisson & des Vendanges , la plûpart ne gagnent pas plus de huit sols par jour l'un portant l'autre ; mais passons neuf sols , ce seroit donc quatre-vingt-cinq livres dix sols , passons quatre-vingt-dix livres ; desquelles il faut ôter ce qu'il doit payer , suivant la dernière ou plus forte Augmentation , dans les temps que l'État sera dans un grand besoin , c'est-à-dire le trentième de son gain , qui est trois livres , ce qui doublé fera six livres , & pour le Sel de quatre personnes , dont je suppose la famille composée , comme celle du Tisserand , sur le pied de trente livres le Minor , huit livres seize sols , ces deux sommes ensemble porteront

porteront celle de quatorze livres seize sols , laquelle ôtée de quatre-vingt-dix livres , restera soixante & quinze livres quatre sols.

Comme je suppose cette famille , ainsi que celle du Tisserand , composée de quatre personnes , il ne faut pas moins de dix septiers de Bled mesure de Paris pour leur nourriture. Ce Bled , moitié froment , moitié seigle , le froment estimé à sept livres , & le seigle à cinq livres par commune année , viendra pour prix commun à six livres le septier mêlé de l'un & l'autre , lequel multiplié par dix , fera soixante livres , qui ôtez de soixante-quinze livres quatre sols , restera quinze livres quatre sols ; sur quoy il faut que ce Manœuvrier paye le loüage , ou les réparations de sa maison , l'achat de quelques meubles , quand ce ne seroit que de quelques écuelles de terre ; des habits & du linge ; & qu'il fournisse à tous les besoins de sa famille pendant une année.

Mais ces quinze livres quatre sols ne le meneront pas fort loin , à moins que son industrie , ou quelque Commerce particulier , ne remplisse les vuides du temps qu'il ne travaillera pas ; & que sa femme ne contribuë de quelque chose à la dépense , par le travail de sa Quenoüille , par la Coûturer , par le Tricotage de quelque paire de Bas , ou par la façon d'un peu de Dentelle selon le País ; par la culture aussi d'un petit Jardin ; par la nourriture de quelques Volailles , & peut-être d'une Vache , d'un Cochon , ou d'une Chèvre pour les

82 DIXME ROYALE.

plus accommodé, qui donneront un peu de lait; au moyen de quoy il puisse acheter quelque morceau de lard, & un peu de beurre ou d'huile pour se faire du potage. Et si on n'y ajoute la culture de quelque petite piece de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister; ou du moins il sera réduit luy & sa famille à faire une très-miserable chere. Et si au lieu de deux enfans il en a quatre, ce sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à attraper le bout de son année. D'où il est manifeste que pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe: ce qui fait voir combien il est important de le ménager.

Il y a environ trente Fêtes dans l'année, outre les Dimanches, & je croy même davantage. On pourroit en supprimer la moitié en faveur des Artisans des Villes, & des Païsans de la Campagne, qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pourroient très-bien gagner de quoy payer leur Contribution, & plus. Ce qui leur feroit un bien inconcevable, s'ils en sçavoient profiter.

Pour revenir donc au compte de ce que la Dixme des Arts & Métiers pourroit donner sans rien forcer, nous avons vû que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne croy pas qu'on doive estimer la Dixme au-delà de trois livres pour chacun le fort portant le foible; y compris même le Fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi je compte que cet article pourra monter à la somme de six millions, cy . . . 6000000 liv.

De forte que tout ce second Fonds ramassé ensemble, fera la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENS VINGT-DEUX MIL CINQ CENS LIVRES, cy . . . 15422500 liv.

TROISIÈME FONDS.

L E S E L.

LE troisième Fonds sera composé de l'Impost sur le SEL, que je croy devoir être beaucoup modéré, mais étendu par tout peu à peu, en sorte que tous les François soient égaux à cet égard comme dans tout le reste ; & qu'il n'y ait point de distinction de Pais de Franc-Salé, d'avec celui qui ne l'est pas.

Voicy quels sont dans le Royaume ces Pais qu'on appelle de Franc-Salé, c'est-à-dire non sujets à la grosse Gabelle.

La plûpart des Côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le Pais d'Aunis, la Xaintonge, l'Angoumois, le Perigord, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche ; les Etats de la Couronne de Navarre ; le Roussillon, le Pais Conquis, l'Artois & le Cambresis ; ce que nous tenons de la Flandre, du Haynault & du Luxembourg ; les trois Evêchez ; les Comtez de Clermont, d'Un, Stenay & Jamets ; les Souverainetez de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault ; les Duchez de Bouillon & de Rételois ; le Comté de Bourgogne ; l'Alsace ; les Prévôtez de Longwy, & le Gouvernement de Sarre-Louis.

Ce n'est pas que le Roy ne tire du profit des

TROISIÈME
FONDS.

La cherté du Sel le rend si rare, qu'elle cause une espèce de famine dans le Royaume, très-sensible au menu Peuple, qui ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage faute de Sel. Il n'y a point de ménage qui ne puisse nourrir un Cochon, ce qu'il ne fait pas, parce qu'il n'a pas de quoi voir pour le saler. Ils ne salent même leur pot qu'à demy, & souvent point du tout.

Sels qui se consomment dans tous ces Païs-là ; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi quand il s'en est rendu maître , lequel est bien au dessous de celui de la Gabelle. Cependant comme les autres Impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce Païs de Franc-Salé ; ce que les Habitans croient gagner d'un côté, leur échappe de l'autre.

Le SEL est une manne dont Dieu a gratifié le genre Humain, sur lequel par conséquent il sembleroit qu'on n'auroit pas dû mettre de l'Impost. Mais comme il a été nécessaire de faire des Levées sur les Peuples pour les necessitez pressantes des Etats, on n'a point trouvé d'expedient plus commode pour les faire avec proportion , que celui d'imposer sur le Sel : parce que chaque ménage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé ; les Riches qui ont beaucoup de Domestiques, & font bonne chere , en usent beaucoup plus que les Pauvres qui la font mauvaise. C'est pourquoy il y a peu d'Etat où il n'y ait des Impositions sur le Sel , mais beaucoup moindres qu'en France , où il est de plus très-mal œconomisé.

Les défauts plus remarquables que j'y trouve, sont :

Premierement. Que les fonds des Salines n'appartiennent pas au Roy.

Deuxièmement. Qu'elles sont toutes ouvertes & sans aucune clôture , & par conséquent très-expo-

fées aux Larrons , & aux Faux-Saunages.

Troisièmement. Qu'il y a beaucoup de Particuliers qui ont des Rentes & des Engagemens sur le Sel ; ce qui cause de la diminution à ses Revenus.

Quatrièmement. Qu'il y a une très-grande quantité de Communautés , & d'autres Particuliers qui ont leur Franc-Salé , ce qui cause encore une diminution considérable aux mêmes Revenus ; outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils n'en peuvent consommer , ils en vendent aux autres.

Cinquièmement. Que les Pais exempts de la Gabelle obligent le Roy à un grand nombre de Gardes sur leurs Frontieres , dont l'entretien luy coûte beaucoup , & qu'on pourroit utilement employer ailleurs.

Sixièmement. Que le bon marché du Sel dans une Province , & sa cherté à l'excès dans une autre , y cause deux maux considérables ; dont l'un est le Faux-Saunage , qui envoie quantité de gens aux Galeres ; & l'autre l'Imposition forcée du Sel , qui contraint les Particuliers d'en prendre une certaine quantité , le plus souvent au-delà de leurs forces , sans que celui qui pourroit leur rester d'une année puisse leur servir pour l'autre ; ce qui les expose à beaucoup d'avanies de la part des Gardes-Sel , qui fouillent leurs Maisons jusques dans les coins les plus reculez , & y portent quelquefois eux-mêmes du faux Sel , pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal.

Je crois que le plus sûr moyen de prévenir le Faux-Saunage , seroit de l'imposer par tout sur le pied de douze ou quatorze personnes au Minot ; ceux qui en voudront davantage l'iront prendre au Grenier , où on pourra leur en fournir au même prix.

C'est en gros ce qu'il y a de mal dans la dispo-

sition generale des Gabelles, sur lesquelles il y auroit beaucoup d'autres choses à dire, mais qui ne sont point necessaires à mon sujet. C'est pourquoy je me reduiray à marquer icy simplement & en peu de paroles les Mal-façons sur les Voitures, & sur la distribution du Sel, soit en gros, soit en détail.

Premierement. Ceux qui font les Voitures, chemin faisant font le Faux-Saunage tout de leur mieux aux dépens de la Voiture même; où le déchet est souvent remplacé par du sable & par d'autres ordures.

On feroit beaucoup mieux de vendre le Sel au poids; & pour éviter toute tromperie, l'éprouver de temps en temps, soit en le raffinant ou autrement, & imposer de grosses peines à ceux qui en mesuse-
ront.

Deuxièmement. Sur la distribution en gros dans les Greniers, où il y a toujours de la tromperie sur le plus ou le moins du poids des Mesures, par le coulage du Sel, au moyen d'une Tremie grillée inventée exprès, pour frauder de quelques livres par Minot.

Troisièmement. Sur le debit à la petite Mesure, où le Sel est survendu, & souvent augmenté par du sable, & derechef recoulé.

Quatrièmement. Sur le restant dans les Greniers au bout de l'année, qui se partage entre les Fermiers & les Officiers; mais de maniere, que les premiers ont toujours la petite part, & souvent rien du tout.

Il est très-évident que si tous ces défauts rendent la vente du Sel tres-onereuse au Peuple, ils la rendent encore très-penible en elle-même, & sujette à de très-grands frais. C'est pourquoy nos

Rois pour le faire valoir & en assurer le debit, ont été obligez d'établir tout ce grand nombre de Greniers à Sel, d'Officiers & de Gardes, que nous voyons répandus dans toutes les Provinces du Royaume sujettes à la Gabelle; ce qui en augmente encore le prix, & fait qu'il y a beaucoup de menu Peuple dans les Pais où il n'est pas forcé, qui en consomment peu, & n'en donnent jamais à leurs Bestiaux. D'où s'ensuit que les uns & les autres sont lâches & mal sains; ce qui ne fait pas la condition du Roy meilleure, parce qu'on en debite moins que si on le vendoit à un prix plus bas. Et quoy qu'il semble très-difficile d'y remedier, à cause du long-temps qu'il y a que ce mal a pris racine, il ne me paroît pas néanmoins impossible qu'on n'en puisse venir à bout, en s'aidant dans l'occasion de l'autorité du Roy, à laquelle rien ne résistera dès qu'elle sera employée avec justice.

La premiere chose qui me paroît nécessaire, seroit d'ôter cette distinction de Provinces ou de Pais à l'égard du Sel. Et je suis persuadé que l'établissement de la DIXME ROYALE, en la maniere proposée en ces Memoires, dans les dix-huit Generalitez des Pais Taillables, & sujets à la grosse Gabelle; & la suppression de tous les autres Impôts, en ouvreroient un chemin facile. Car on doit supposer comme une verité constante, que le Bien-être où ces Generalitez se trouveroient bientôt, ne manqueroit pas de se faire désirer par les

Païs les plus voisins , qui demanderoient le même traitement ; ce qui seroit suivi des autres Provinces , & ensuite de tout le Royaume. Or accordant ce même traitement aux Païs où la Gabelle n'est pas établie , on pourroit le faire à condition de la recevoir ; & même y ajouter d'autres moyens pour les en dédommager , comme de les décharger de quelques vieux droits onereux , ou de payer leurs dettes ; ou enfin par tel autre moyen qu'on pourroit aviser , en gagnant les principaux du Païs , & en usant d'autorité , où la raison seule ne pourroit pas suffire. Le Roy est plus en état de le faire qu'aucun de ses Prédecesseurs ; & il n'est pas juste que tout un Corps souffre , & que son économie soit troublée , pour mettre quelqu'un de ses membres plus à son aise que les autres.

La seconde chose à faire est , que le Roy achete & s'approprie les fonds de toutes les Salines du Royaume. Après quoy il les faudroit réduire à la quantité nécessaire la plus précise qu'il seroit possible , eu égard aux consommations des Peuples , & à ce qu'on peut debiter de Sel aux Etrangers ; & supprimer les autres. Il faudroit ensuite fermer ces Salines de murailles , ou de remparts de terres avec de bons & larges fossez tout autour ; & y faire après une garde réglée comme dans une Place de Guerre. De très-médiocres Garnisons suffiroient pour cela.

La troisième , d'y faire bâtir tous les Greniers & les Magasins nécessaires , & y établir des Bureaux
où

où le Sel se debiteroit à *dix-huit livres* le Minot à tous ceux qui voudroient y en aller acheter pour en faire marchandise , & le faire ensuite debiter par tout le Royaume comme les autres Denrées. Si on ne trouvoit plus à propos pour ôter toute occasion de monopole , d'en faire voiturier aux dépens du Sel même , (un Minot sur vingt suffira pour cela) dans la principale Ville de chaque Province , ou dans deux selon son étendue , où il feroit vendu aux Bureaux que le Roy y a déjà , au même prix qu'aux Salines ; ce qui en rendroit encore le debit non seulement plus facile & plus avantageux au Peuple , mais aussi plus abondant pour le Roy.

On suppose que la vente du Sel aux Etrangers payera largement tant la façon du Sel , & le charriage ou portage qu'il en faudra faire dans les Greniers & Magasins , que les frais du debit qui se fera dans les Bureaux , & ceux des Garnisons.

Continuant donc à faire ma supputation sur la lieuë quarrée que je me suis proposée pour base de ce Systême : Je suppose , comme j'ay déjà dit, qu'il y a dans chaque lieuë quarrée **CINQ CENS CINQUANTE PERSONNES** de tout âge & de tout sexe , & que **QUATORZE PERSONNES** consomment par an un Minot de Sel ; c'est ce que l'Ordonnance leur donne. Il leur faudra donc par an pour le Pot & la Saliere seulement , *quarante Minots* de Sel , qui porteront à dix-huit livres le Minot , sept cens vingt livres. Or il y a

Pour faire juste quarante Minots , il faudroit cinq cens-soixante personnes au lieu de cinq cens-cinquante, mais on a crû devoir faire un compte rond ; car certainement on parviendra bien-tôt à ce nombre , & à davantage.

trente mil lieues quarrées dans le Royaume; Il y faut donc tous les ans *Douze cens mil Minots de Sel*. On y peut encore ajouter hardiment *Cent mil Minots*, tant pour les salaisons des Beures & Viandes, que pour les Bestiaux. Ce qui fera au moins *Treize cens mil Minots*.

Je suppose que le Roy tirera de chaque Minot ces dix-huit livres quittes de tous frais, par les raisons cy-devant exprimées. Donc ces treize cens mil Minots feront un fonds net toutes les années de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES au moins.

Voir les Tables cy-après, où l'augmentation du prix du Sel est faite avec proportion à l'augmentation de la DIXME ROYALE.

Dans les temps de Guerre, & quand on sera pressé, on pourroit augmenter le prix du Minot de vingt sols, de quarante sols, ou de quatre livres à la fois, en sorte néanmoins qu'il ne passe jamais trente livres; parce que dès qu'on le vendra plus cher, les Païsans n'en donneront plus aux Bestiaux, & beaucoup de gens s'en laisseront manquer. Outre qu'il faut toujours avoir égard à la DIXME ROYALE des deux premiers fonds, lesquels chargeant de leur côté comme le SEL du sien, feroient bien-tôt trop sentir leur pesanteur, si on la poussoit plus loin.

Il y a une chose de grande importance à observer sur cet article, qui est, que comme il se consomme beaucoup de Sel pour les salaisons des Moruës, Harangs & autres Poissons à Dieppe, & aux autres Ports de Mer; s'il falloit que ceux qui font ces salaisons, achetaient le Sel à dix-

huit livres le Minot , on ruineroit le Commerce du Poisson salé qui se fait dans le Royaume , & il passeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois, lesquels font pour l'ordinaire ces salaisons du Sel de Saint Hubés en Portugal , qui ne leur coûte presque rien.

C'est pourquoy il est du bien de l'Etat de continuer de donner à ceux de Dieppe & autres Villes Maritimes qui font pareil Commerce , le Sel au prix accoutumé pour ces salaisons : en prenant les mêmes précautions qu'on prend aujourd'huy pour empêcher que les Habitans de ces Villes & Lieux n'en mesusent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenables.

Supposant donc que tout le Royaume se puisse peu à peu réduire à ce prix , je mettray icy le troisième fonds , pour le premier & plus bas pied, à la somme cy-dessus calculée de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES ; laquelle augmentera bien plutôt qu'elle ne diminuera, à cause de la plus grande consommation qui s'en fera. Mais on peut compter sûrement que le Peuple y gagnera le double , non seulement par le rabais du Sel , mais encore , parce qu'il sera délivré de tous les frais & friponneries qui se font dans le debit.

Une considération importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux , est , que le Sel est nécessaire à la nourriture des hommes & des bestiaux, & qu'il faut toujours l'aider & le faciliter , sans ja-

mais y nuire , par quelque raison que ce puisse être.

Total de ce troisiéme Fonds, vingt-trois millions quatre cens mil livres, cy . . . 23400000 liv.

QUATRIÉME FONDS.

REVENU FIXE.

QUATRIÉME
FONDS.

JE compose le quatriéme Fonds d'un REVENU que j'appelleray *FIXE* ; parce que je suppose que les parties qui le doivent former , seront, ou doivent être presque toujours sur le même pied.

DOMAINES ;
PARTIES CA-
SUELLES ;
FRANCS-FIEFS ;
AMENDES , &c.

La premiere contiendra les Domaines ; les Parties Casuelles ; les Droits de Franc-Fief & d'Assues ; les Amendes , Epaves , Confiscations ; le Convoy de Bordeaux ; la Coûtume de Bayonne , la Ferme de Bouage ; celle du Fer ; la Vente annuelle des Bois appartenans au Roy ; le Papier Timbré ; le Contrôle des Contrats , qui seroit très-utile si on les enregistroit tous entiers , au lieu qu'on n'en fait qu'une Notte qui deviendra inutile avec le temps ; le droit de ce Contrôle moderé , parce qu'il est trop fort , & qu'il est necessaire à la Société civile de passer des Contrats. Le Contrôle des Exploits ; les Postes , où le port des Lettres moderé d'un tiers , & fixé de telle ma-

niere, qu'il ne soit pas arbitraire aux Commis de les surtaxer, comme ils font notoirement pres- que par tout, ce qui meriteroit bien un peu de Galeres.

Il seroit ce- pendant très- nécessaire de faire afficher aux portes des Bureaux des Po-

stes, un Tarif des ports de Lettres, tant du dedans du Royaume, que des Etrangeres, pour empêcher les surtaxes. C'est ce que les Marchands de Roüen & d'ailleurs ont demandé au commencement du dernier Bail, & qu'on leur avoit promis rien n'é- tant plus juste; cependant on n'en a rien fait.

La seconde contiendra les Doüanes mises sur les Frontieres tant de Terre que de Mer, pour le paye- ment des Droits d'Entrée & de Sortie des Mar- chandises, réduits par le Conseil du Commerce sur un pied tel qu'on ne rebute point les Etran- gers qui viennent enlever les Denrées que nous avons de trop, & qu'on favorise le Commerce du dedans du Royaume autant qu'il sera pos- sible.

DOUANES.

La troisiéme sera formée de certains Impôts, qui ne seront payez que par ceux qui le veulent bien; & qui sont à proprement parler la peine de leur luxe, de leur intemperance, & de leur vanité. Tels sont les Impôts qu'on a mis sur le Tabac, les Eaux de Vie, le Thé, le Caffé, le Chocolat; à quoy on en pourroit utilement ajoûter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat sur- passe la Qualité, & le plus souvent les Moyens de ceux qui les portent. Sur ceux qui remplissent les Ruës de Carrosses à n'y pouvoir plus marcher, les- quels n'étant point de condition à avoir de tels équipages, meriteroient bien d'en acheter la per-

IMPOSTS VO- LONTAIRES.

mission un peu cherement ; ainsi que celle de porter l'Epée à ceux qui n'étans ni Gentilshommes ni Gens de Guerre , n'ont aucun droit de la porter. Sur la magnificence outrée des Meubles ; sur les dorures des Carrosses , sur les grandes & ridicules Perruques , & tous autres droits de pareille nature , qui judicieusement imposez , en punition des excès & desordres causez par la mauvaise conduite d'un grand nombre de gens , peuvent faire beaucoup de bien , & peu de mal.

En voicy un autre dont je ne fais point de compte , mais qui pourroit être pratiqué avec une très grande utilité. Il y a dans le Royaume environ TRENTE-SIX MIL Paroisses ; & dans ce nombre de Paroisses , il n'y a pas moins de QUARANTE MIL Cabarets , dans chacun desquels il se pourroit debiter année commune , QUINZE MUIDS de *Vin* , de *Cidre* , ou de *Biere* , selon les Pais , à ceux qui y vont boire , s'il arrivoit un temps plus favorable au Peuple. Supposant donc les Aydes supprimées , ce ne seroit pas leur faire tort , que d'imposer *trois livres dix sols sur chaque muid de Vin bû dans le Cabaret , & non autrement* ; & sur le Cidre & la Biere à proportion ; cela ne reviendrait qu'à un liard la pinte , & pourroit en produisant un Revenu considerable , qui iroit à plus de DEUX MILLIONS , contenir un peu les Païsans , qui les jours de Dimanches & de Fêtes , ne desemplissent point les Cabarets , ce qui pourroit peut-être obli-

DIXME ROYALE. 95

ger les plus senez à demeurer chez eux. Mais il faudroit toujous distinguer ce qui seroit bû au Cabaret, de ce qui seroit livré au dehors à pot & à pinte, qui doit être exempt de cet Impost.

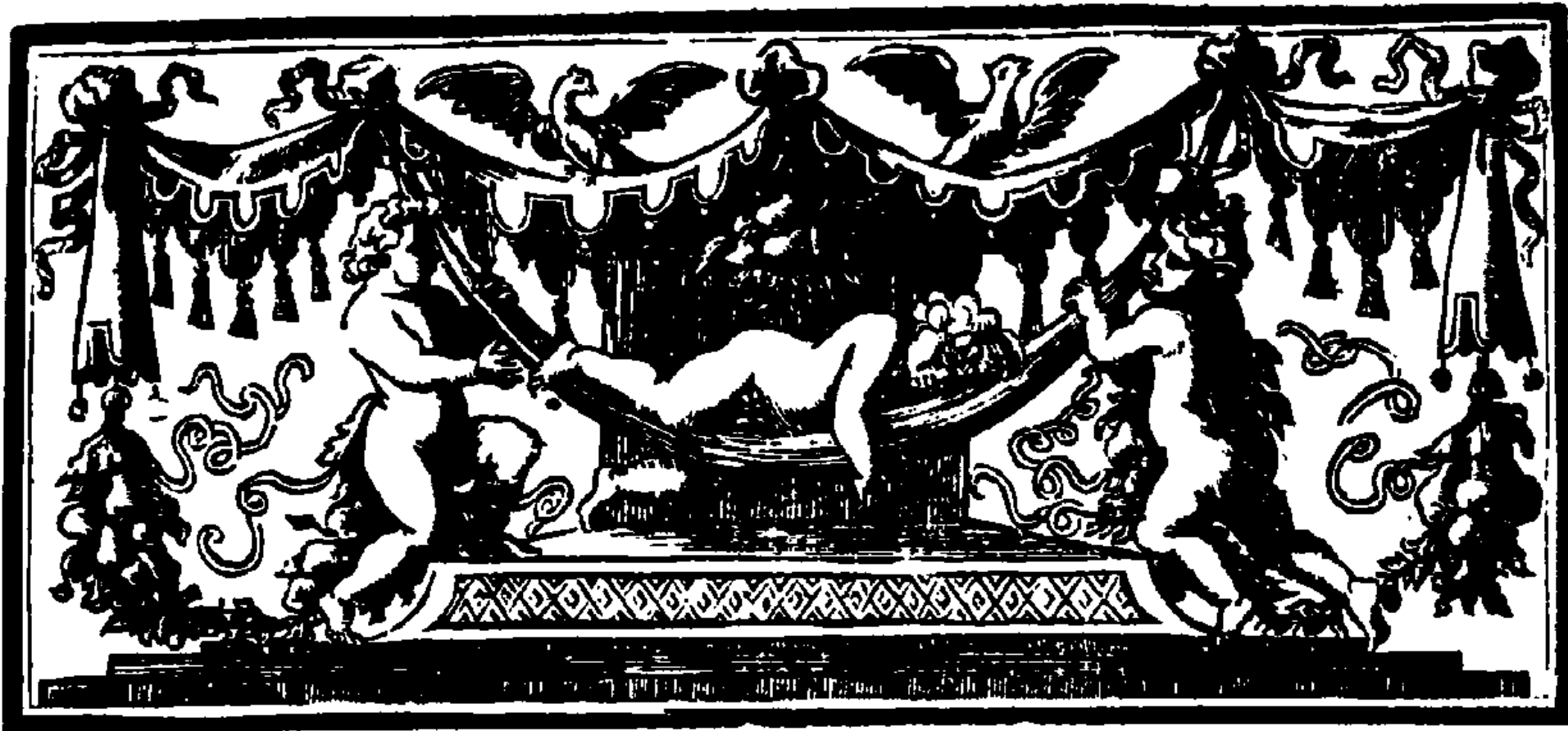
J'estime que les trois premieres parties cy-dessus bien recherchées & jointes ensemble, produiront annuellement, à les beaucoup moderer, au moins DIX-HUIT MILLIONS de livres, que je considere comme un Revenu fixe qu'on laisseroit toujous à peu près au même état, pour ne rien déranger au Commerce, ni à la commodité publique, pour laquelle il faut toujous avoir de grands égards, par préférence à toutes autres choses : Cy . . . 18000000 liv.

De sorte que ces quatre Fonds generaux joints ensemble, rendront année commune la somme de **CENT SEIZE MILLIONS HUIT CENS VINGT-DEUX MIL CINQ CENS LIVRES**, laquelle pourra être augmentée suivant les besoins de l'Etat, par degrez dans une proportion juste, & toujous suivie, qui ne souffrira aucune confusion, ainsi qu'il se verra cy-aprés dans la seconde Partie de ces Memoires. Sur quoy il est à remarquer que les trois premiers Fonds étant susceptibles d'augmentation, pourront être augmentez proportionnellement, mais le quatrieme non ; parce qu'il contient des Parties qui ayant rapport au

PRODUIT
DES QUATRE
FONDS.

Commerce, pourroient le troubler, & causer de l'empêchement aux Consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoy dans les Tables suivantes, nous proposerons chaque Augmentation du premier Dixième des trois premiers Fonds, le quatrième demeurant toujours au même état, par la raison que dessus.





SECONDE PARTIE

DE CES MEMOIRES,

*QUI CONTIENT DIVERSES PREUVES
de la bonté du Système de la DIXME ROYALE;
& la Maniere de le mettre en pratique.*



P R E' S avoir établi les Fonds qui doivent composer celui de la DIXME ROYALE ; j'ay crû qu'il étoit à propos de mettre à la tête de cette seconde Partie une TABLE , comme je l'ay promise , qui serve à fixer avec facilité la Quotité de cette *Dixme* selon les necessitez de l'Etat, depuis le Vingtième jusques au Dixième. Ce qui est déjà un très-grand avantage pour la levée des Deniers publics , qu'on puisse sçavoir avec quel-

que précision ce que chaque Fonds doit produire.

Il faut observer trois choses sur cette Table.

La premiere , Que nous appellons PREMIER FONDS , la grosse Dixme. SECOND FONDS , l'Industrie. TROISIÈME FONDS , le Sel. Et QUATRIÈME FONDS , le Revenu fixe.

La seconde , Qu'après le Revenu simple exposé une fois , tous les Fonds seront réduits en un , auquel sera ajouté le premier Dixième des trois premiers , dans les dix Articles suivans.

Et la troisième , Que si au lieu du Dixième on les vouloit augmenter seulement d'une vingtième partie , ou d'une trentième ; cela se pourra avec la même facilité , en suivant la même méthode.



PREMIERE TABLE,

CONTENANT LES REVENUS
des QUATRE FONDS GENERAUX séparément , puis
jointes ensemble , et augmentez ensuite du Dixième d'un chacun des
trois premiers Fonds dans les dix Articles suivans ; le tout joint au
Revenu fixe , qui ne hausse ni ne baisse. POUR faire voir jus-
ques où peuvent aller les Augmentations , sans trop fouler les Peuples.

Addition simple DES QUATRE FONDS.

La grosse DIXME au vingtième . 60000000 l.	Les trois premiers fonds montent à 98822500 liv. dont la dixième partie est 9882250 livres, qui est celle qui se- ra cy-après jointe à toutes les Augmen- tations suivantes.	Le Debit du SEL est réduit à onze cens onze mil , cent onze Minots $\frac{1}{9}$, dont les dix Augmentations, pour aller de dix-huit à tren- te livres , se- ront chacune de vingt-quatre sols.
L'INDUSTRIE au vingtième . . 15422500 l.		
Le SEL à 18 livres le Minot . . . 23400000 l.		
Le REVENU FI- XE 18000000 l.		
TOTAL du Reve- nu simple . . . 116822500 l.		

PREMIERE AUGMENTATION

du DIXIEME des trois premiers Fonds , le Revenu fixe
demeurant au même état.

Total précédent . . . 116822500 liv.	La grosse Dixme & l'Industrie au XIX ^e . Le Sel à 19 l. 4 s. le Mi- not. Et le Revenu fixe demeurant toujours le même.
Le Dixième des trois pre- miers Fonds . . . 9882250 liv.	
TOTAL de la premiere Augmentation . . . 126704750 liv.	

Bon.

SECONDE AUGMENTATION

du MÊME, comme au précédent.

<i>Total</i> précédent . . .	126704750 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au XVIII ^e . Le <i>Sel</i> à 20 l. 8 s. le <i>Minot</i> . Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds . . .	9882250 liv.	
<i>Trés-bon.</i> TOTAL de la seconde Augmentation . . .	136587000 liv.	

TROISIÈME AUGMENTATION

du DIXIÈME, comme cy-devant, le Revenu fixe demeurant toujours au même état.

<i>Total</i> précédent : . . .	136587000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au XVII ^e . Le <i>Sel</i> à 21 l. 12 s. le <i>Minot</i> . Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds . . .	9882250 liv.	
<i>Fort.</i> TOTAL de la troisième Augmentation . . .	146469250 liv.	

QUATRIÈME AUGMENTATION

du DIXIÈME, le Revenu fixe toujours le même.

<i>Total</i> précédent . . .	146469250 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au XVI ^e . Le <i>Sel</i> à 22 l. 16 s. le <i>Minot</i> . Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds . . .	9882250 liv.	
<i>Trop fort.</i> TOTAL de la quatrième Augmentation . . .	156351500 liv.	

CINQUIEME AUGMENTATION

du DIXIEME, comme cy - devant.

Total précédent . . . 156351500 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds . . .

9882250 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au xv^e. Le Sel à 24. liv. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

Trop fort.

TOTAL de la cinquième

Augmentation . . . 166233750 liv.

SIXIEME AUGMENTATION

du DIXIEME, comme cy - devant.

Total précédent . . . 166233750 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds . . .

9882250 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au xiv^e. Le Sel à 25 l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

Idem.

TOTAL de la sixième

Augmentation . . . 176116000 liv.

SEPTIEME AUGMENTATION

du DIXIEME, comme cy - devant.

Total précédent . . . 176116000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds . . .

9882250 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au xiii^e. Le Sel à 26 l. 8 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

Idem.

TOTAL de la septième

Augmentation . . . 185998250 liv.

HUITIÈME AUGMENTATION

du même DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent . . .	185998250 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XII ^e . Le Sel à 27 l. 12 s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds . . .	9882250 liv.	
<i>Trop fort.</i> TOTAL de la huitième Augmentation	195880500 liv.	

NEUVIÈME AUGMENTATION

du même DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent . . .	195880500 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XI ^e . Le Sel à 28 l. 16 s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds	9882250 liv.	
<i>Idem.</i> TOTAL de la neuvième Augmentation	205762750 liv.	

DIXIÈME AUGMENTATION

du même DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent	205762750 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au X ^e . Le Sel à 30 livres le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds	9882250 liv.	
<i>Idem.</i> TOTAL de la dixième Augmentation	215645000 liv.	



CHAPITRE PREMIER.

Conséquences à tirer de cette TABLE. Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces Augmentations plus loin.

AU surplus, que l'Estimation des Revenus de l'Etat, selon ce nouveau Systême, telle qu'elle vient d'être supputée, soit trop forte ou trop foible à plusieurs Millions près, cela n'est d'aucune conséquence ; parce que tous les Calculs qu'on en a faits, ne sont à proprement parler, que des Modèles & des Essais pour faire connoître le Systême en luy-même : & que la Quotité de cette DIXME ROYALE, se peut hausser ou baisser selon les besoins de l'Etat.

Au reste, il seroit superflu de pousser ces Augmentations plus loin par trois raisons. La première, que tous les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires qu'on a pû y ajoûter pendant cette dernière * Guerre, n'ont point été à plus de **CENT SOIXANTE MILLIONS de livres** ; fonds suffisant pour soutenir la prodigieuse dépense que le Roy étoit obligé de faire, pour défendre l'Etat contre toutes les forces de l'Europe, s'il avoit pû être continué.

* C'est celle qui a été terminée par le Traité de Riswick.

La seconde, que cette somme fait presque le

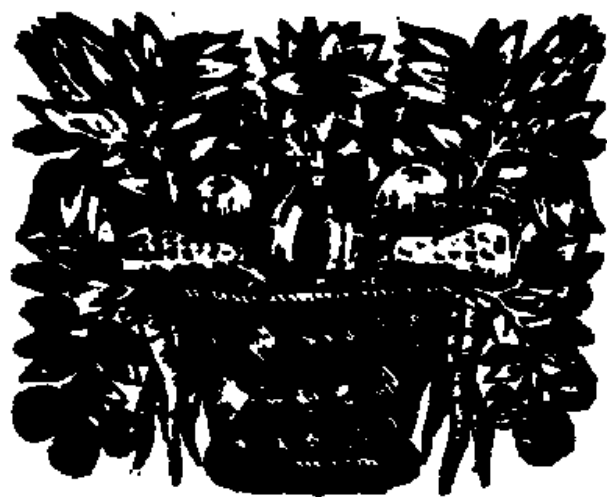
tiers de l'argent monnoyé du Royaume ; & par consequent qu'il n'est pas possible qu'elle entre plusieurs années de suite dans les Coffres du Roy, sans alterer le Commerce, qui ne peut subsister, si l'argent ne roule incessamment.

La troisième, qu'il est évident par tout ce que j'ay dit, que cette quotité des Subsidés, quoy que répartie avec une grande proportion, ne pourroit être poussée plus loin sans ruiner les Peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre Revenu que celui de leur Industrie, & du travail de leurs mains, lesquels seroient accablez & réduits à la mendicité, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat ; car la Mendicité est une maladie qui tuë dans fort peu de temps son homme, & de laquelle on ne relève point.

C'est pourquoy je croy devoir encore repeter icy, qu'au cas que ce Systême soit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pousser la DIXME plus haut que le *Dixième*, & même n'en approcher que le moins qu'il sera possible. Parce que la DIXME ROYALE levée au dixième, emporteroit deux sols pour livre, en même temps que la Dixme Ecclesiastique & les Droits Seigneuriaux en enlèvent autant ; & que le SEL de son côté en tirera à soy pour le moins deux autres, ce qui joints ensemble reviennent à six sols pour livre, dont le Roy profitant de quatre pour la *Dixme* & le *Sel*, & le Clergé & les Seigneurs
de

105

Guerre.





CHAPITRE II.

Utilité de la DIXME ROYALE. Qu'elle fournira des Fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver.

POUR peu qu'on vucille s'appliquer à bien examiner ce Systême, il sera facile de se convaincre qu'il est le meilleur, le mieux proportionné, & le moins sujet à corruption qui se puisse mettre en usage.

C'est un moyen sûr de subvenir aux Necessitez de l'Etat pour grandes qu'elles soient, sans que le Roy soit jamais obligé de créer aucune Rente sur luy; ni qu'il ait besoin du secours de la Taille ni des Aydes, ni des Doüanes Provinciales, ni d'aucunes affaires extraordinaires, telles qu'elles puissent être; non pas même de la part qu'il prend dans les Octrois des Villes du Royaume, dont les Murs, aussi-bien que les Portes & autres Edifices publics, déperissent depuis qu'on a ôté les moyens de les entretenir.

Ce moyen est encore sûr pour l'acquit des Dettes de Sa Majesté; pour le Rachat des Engage-

mens de la Couronne, & pour le remboursement des Charges de l'Etat ; même des Rentes créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible.

Enfin il remettra en valeur les Terres qui sont venues à un très-bas prix ; & on doit s'attendre que son exacte Observation ramenera l'abondance dans le Royaume, parce que les Peuples qui ne craindront plus la surcharge des Tailles personnelles, comme il a déjà été dit, travailleront à qui mieux mieux. D'où s'ensuivra encore nécessairement qu'avant qu'il soit peu, les Revenus du Roy & ceux des Particuliers s'augmenteront notablement ; & que le Royaume, dont le Peuple est fort diminué, se repeuplera bien-tôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de Mariages ; que les enfans y seront mieux nourris par rapport à la foiblesse de leur âge, & les Païsans mieux vêtus. Les Etrangers même viendront s'y habiter, quand ils s'apercevront du bonheur de nos Peuples, & qu'ils y verront de la stabilité. La Pauvreté sera bannie du Royaume ; on n'y verra plus les Ruës des Villes, & les grands Chemins pleins de Mendians, parce que chaque Paroisse se trouvera bien-tôt en état de pouvoir nourrir ses Pauvres, même de les occuper. Le Commerce de Province à Province, & de Ville à Ville, se remettra en vigueur, quand il n'y aura plus ni Aydes ni Doüanes au dedans du Royaume ; ce qui fera que la consommation sera d'autant plus grande, qu'elle sera plus libre. D'où

naîtra l'abondance des Dénrées de toutes especes, laquelle venant à se répandre par tout le Royaume, se fera bien-tôt sentir jusques sur les Côtes, où elle facilitera encore le Commerce étranger. Et comme les Peuples cesseront d'être dans l'état miserable où ils se trouvent, & qu'ils deviendront plus aisez, il sera bien plus facile d'en tirer les secours necessaires, tant pour les Fortifications de la Frontiere, que pour les Ouvrages des Ports de Mer, sûreté des Côtes, & Entreprises de rendre navigables quantité de Rivières, au très-grand bien des Païs qui en sont traversez; les Arrosemens des Païs qui en ont besoin; le Desséchement des Marais; les Plantis des Bois & Forêts où il en manque; le Défrichement de ceux où il y en a trop; & enfin la Réparation des grands Chemins: tous Ouvrages d'autant plus necessaires, qu'ils peuvent tous contribuer considerablement à la fertilité des Terres de ce Royaume, & au Commerce de ses Habitans.

Ajoutons que rien ne prouve tant la bonté de ce Systême que la Dixme Ecclesiastique, qui est d'ordinaire plus, ou du moins aussi forte que la Taille; & qui se leve par tout sans plainte, sans frais, sans bruit, & sans ruiner personne. Au lieu que la levée de la Taille, des Aydes, des Doüanes, & des autres Impositions, dont ce Systême emporte la suppression, font un effet tout contraire. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il benisse cet Ouvrage, & qu'il luy plaise d'inspirer au Roy d'en faire l'Expe-

rience, pour être assuré d'un succès très-heureux pour luy & pour ses Peuples.

Au surplus, ce Projet peut être la Règle d'une Capitation generale la mieux proportionnée qui fût jamais, & dont les payemens se feroient de la maniere la plus commode & la moins sujette aux contraintes. C'est à mon avis l'unique & le seul bon moyen qu'on puisse employer à la levée des Revenus du Roy, pour empêcher la ruine de ses Peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces Memoires.



CHAPITRE III.

*Maniere de mettre ce Systême en pratique peu à peu.
Et ce qui doit être observé à cet effet.*

BIEN que l'utilité de ce Systême se puisse prouver aussi démonstrativement qu'une proposition de Geométrie, & qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son execution; je ne laisse pas d'être persuadé, que si on entreprenoit de l'établir tout à la fois & à même temps dans tous les Pais où la Taille est personnelle, on pourroit peut-être y trouver bien des difficultez par la quantité d'Oppositions qu'on y feroit. C'est pourquoy mon avis est de le conduire pied à pied, jusqu'à ce que l'utilité en soit développée,

& reconnuë du Public d'une maniere qui luy en fasse voir tout le merite ; pour lors loin que personne s'y oppose, on le recherchera avec empressement : mais il est vray qu'avant cela, il est necessaire de faire connoître cette utilité.

Pour y parvenir, je serois d'avis d'y proceder par la voye de l'experience ; & à cet effet, de faire choix de deux ou trois Elections du Royaume, en resolution, que si deux ou trois ans après qu'on aura réduit leur Taille & leurs autres Subsides en Dixme Royale, les Peuples n'en sont pas contents ; ou que ce nouveau Systême soit trouvé moins avantageux pour le Roy que les précédens, de remettre les Tailles & les autres Subsides sur le vieux pied.

Quoy que ce Systême par la liaison qu'il y a entre toutes ses parties, ne puisse bien paroître ce qu'il est, que dans son execution generale par tout le Royaume, cet Essay ne laissera pas de faire connoître l'avantage réel qu'on en peut tirer.

Cela une fois disposé, Messieurs les Intendans propres à cette execution, choisis & instruits à fond des intentions du Roy ; la premiere chose que je me persuade qu'ils auront à faire, doit être de s'assembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette Dixme comme elle est proposée avec l'uniformité requise ; & après qu'ils seront convenus de ce qu'ils auront à faire, que chacun d'eux se rende à son Intendance, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront resolu.

Mais comme cet Essay ne pourra mettre ce Systême en pratique dans toute son étendue, parce qu'on le suppose restreint à des Elections séparées & isolées tout autour par des Pais où la Dix-

me Royale ne fera pas encore établie, & qu'il est d'ailleurs nécessaire que le Roy ne perde rien de ce qu'il avoit accoutumé d'en tirer; il faudra d'abord commencer par examiner à quoy pourront monter les Revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en Dixme, & distribuer le Sel par Imposition; & le reste comme il est expliqué cy-après au Chapitre de l'Election de Vezelay. Ce qui fera que la Quotité de la Dixme sera plus haute dans ces Elections de plus d'un tiers qu'elle ne seroit, si ce Système étoit pratiqué par tout généralement.

La seconde application de ces Messieurs doit être: *Premierement*, d'examiner avec soin ce qu'il y aura de personnes dans ces Elections qui tirent des Pensions, Gages ou Appointemens du Roy; qui ont des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tontines, sur le Sel, sur les Postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du Roy: Quels peuvent être les émolumens des Officiers de Justice, & de tous les Gens de Plume: Le Gain des Marchands, des Artisans & des Manœuvriers: Et quel nombre il y a de Serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toujours en bons Peres de familles, comme il est dit dans l'exposition du second Fonds de ce Système; parce que cette contribution doit régler la Quotité des fruits de la Terre de ces Elections dans ce commencement, ainsi que des autres Revenus.

Secondement, de prendre une aussi grande con-

noissance qu'ils le pourront de la quantité des Terres à Labeur, Vignes, Prez, Pâtures, Bois, Etangs, Pêcheries, Maisons, Moulins, & de tous autres Biens sujets à la DIXME ROYALE cy-devant spécifiée, que contiendront ces Elections; & ce que ces Terres, Vignes, Prez, Bois, &c. peuvent rendre une année portant l'autre, afin de fixer avec plus de proportion la Quotité de la DIXME ROYALE des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précédent déduit, par rapport à la somme que ces Elections ont coûtume de rendre au Roy, par la Taille, les Aides, & tous autres Subfides quelconques; même pour la plus-valuë du Sel s'il y en a; à quoy le produit de la Dixme Ecclesiastique leur servira de beaucoup.

Mais il y a une Observation importante à faire, qui est, que la Dixme des Vignes & des Prez se peut bien lever en espee, ou abonner: Mais qu'il y aura de la difficulté pour la Dixme des Bois, dont il faudra attendre les Coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans; ou de dix en dix; ou de quinze en quinze; ou de vingt en vingt ans, comme en mon Païs. Ou bien parce que ce seront des fûtayes, qui n'ayant point de Coupes réglées qui ne soient très-éloignées l'une de l'autre; Il n'est pas possible d'en percevoir la Dixme en espee d'une année à l'autre sans troubler tout l'ordre des Coupes. Il faut donc nécessairement l'abonner, ce qui se doit faire comme une Taxe sur chaque Arpent de

DIXME ROYALE. 113

de Bois, accommodée au prix de ce que la Coupe vaut par Arpent dans chaque País, car cela est fort différent. Mais l'âge de la Coupe & le prix des Ventes étant connu, il sera aisé de régler celui de la Dixme. Car supposé que celui de la Vente la plus commune d'une Coupe de vingt ans, soit de quarante livres, cela reviendra à quarante sols de rente par an, dont ôtant le quart pour l'intérêt des avances, les gardes & les hazards du feu & des Larrons pendant vingt ans, le restant sera de trente sols, dont la Dixme au xx^e sera de dix-huit deniers, ce qui donnera pour dix Arpens 15 sols; Pour cinquante Arpens, 3 l. 15 s. Pour cent Arpens, 7 l. 10 s. Et pour mil, 75 liv. de Dixme, & ainsi des autres de même prix & qualité. OBSERVATION qui peut servir pour toutes les autres especes qui y ont du rapport.

Je joindray cy-après une espece de Modèle de cette conversion de la Taille, des Aydes, &c. en DIXME ROYALE, comme je croy qu'elle pourroit être faite, seulement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le Roy emploiera pour l'Essay de ce Systême, connoissant l'importance du sujet, ne le fassent avec toute la justesse & la précision nécessaires, selon la situation des Lieux, par la grande attention qu'ils y donneront; & la correspondance continuelle qu'ils auront les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité qui est absolument nécessaire dans de pareils établissemens.

Au reste , comme la Quotité de la DIXME ROYALE, tant à l'égard des fruits de la Terre, que des Maisons , & de toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend , doit être certaine & sûre de tous les Contribuables ; il est important qu'elle soit déclarée par un Tarif public, qui sera renouvelé tous les ans , à cause des Augmentations & des Diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre , suivant que les Affaires du Roy le requerront , & affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale de chaque lieu , afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoy il est obligé.

Il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la Dixme des fruits de la Terre , dont il est bon que Messieurs les Intendants choisis soient avertis. *La premiere* est , de faire défenses très-expresses, à peine de confiscation, d'enlever les débleures de dessus la Terre , ni de mettre les Gerbes en tréseaux, que le Dixmeur Royal n'ait passé & levé sa Dixme. Cela se fait à la Dixme Ecclesiastique en plusieurs Pais. Il sera même nécessaire d'obliger les Propriétaires d'avertir le Dixmeur Royal avant que de lier , afin que cette levée se fasse de concert , & que les fruits de la Terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur ; ce qu'il est très-important d'empêcher , tant pour ne pas donner au Peuple une juste occasion de se plaindre , que pour ne le pas mettre à la mercy du Dixmeur. *La seconde*, de régler comment le Dixmeur en doit user , quand ayant compté les Gerbes d'un

Il n'y a qu'à en tenir compte d'une Dixme à l'autre.

Champ, il en restera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. *La troisième*, de faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la Dixme, soit par vol, dégast de Bestiaux, Glanages, ou telle autre maniere de friponnerie que ce puisse être. Et c'est sur quoy il faudra garder une grande severité.

A l'égard du SEL, il en faudra proportionner la distribution au nombre des Habitans qui se trouveront dans l'étendue de ces Elections, leur en faisant donner, suivant l'Ordonnance, un Minot pour douze ou quatorze personnes, grands & petits, à 18. 22. 26. ou 30 livres le Minot, selon que les Affaires du Roy le requerront. Comme c'est le moins que quatorze personnes en puissent consommer dans une année, il n'y a pas lieu d'apprehender qu'ils en mesurent. Il sera nécessaire pour éviter les fraudes, que cette distribution de Sel se fasse aux familles selon le nombre de Têtes de chacune ; par un Tarif exprés, qui marquera précisément la quantité de livres, demy livres, onces, quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela se peut réduire facilement à la petite Mesure ; & on pourroit même charger le Fermier de la DIXME ROYALE, de cette distribution, lequel en feroit les deniers bons ; si mieux n'aimoient les Sauniers ordinaires la faire eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois, qu'il y va de la conscience du Roy de ne point souffrir qu'on fasse passer le Sel en le mesurant, par une Tremie grillée de trois à quatre étages. Ce coulage est une supercherie inventée de

ce Régne au profit des Officiers du Sel, qui partagent les Revenans bons avec les Fermiers de la Gabelle; Action digne de châtiment, car le coulage du Sel au travers de ces Tremies grillées, en dérobe ordinairement dix livres par Minot. Je sçay qu'ils sont autorisez à cela par un Arrest du Conseil, mais je ne doute pas qu'il n'ait été surpris, ou donné sur de faux exposez. Si après cela les Habitans de ces Elections veulent davantage de Sel pour faire des salaisons, ils iront en prendre dans les Greniers à Sel. Ayant été imposé sur chaque Famille de cette Election, comme il a été dit cy-dessus, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils en mesusent.

Il est sans difficulté que cet établissement fera quelque peine la premiere année; mais la deuxième tout se rectifiera & reviendra à cette proportion tant désirée, & si nécessaire au bien de ce Royaume. Après l'arangement de cette Dixme achevé, on s'apercevra bien-tôt du bon effet qu'elle produira; en ce que les Peuples des Elections voisines, qui en reconnoîtront le merite, ne manqueront pas de demander le même traitement: c'est pourquoy il fera bon de les attendre, & on peut s'assurer que les premieres épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sçauroit donc trop s'attacher dans les commencemens à la perfection de cet Etablissement, & on ne doit point se lasser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible; car c'est en cela même que doit consister la plus grande perfection.

CHAPITRE IV.

Deux COMPARAISONS faites de la DIXME Ecclesiastique à la TAILLE ; l'une en Normandie dans l'Election de Roüen ; l'autre dans l'Election de Vezelay en Bourgogne. Pour servir de Preuves à la bonté de ce Système.

PREMIERE COMPARAISON.

VOIC Y la Comparaison de la *Dixme Ecclesiastique* à la *Taille*, dont il a été parlé dans la première Partie de ces Mémoires, pages 43. & 44. dans les 53. Paroisses cy-après nommées, prises de suite dans un même Canton, dont le Terroir est mediocre, situées au dessus de la Ville de Roüen : pour faire voir que la DIXME ROYALE au vingtième est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Tailles.</i>	<i>Dixmes.</i>
La Dixme à la onzième Gerbe.	Boos.	1800 l.	2500 l.
Idem.	Franquevillette.	800 l.	1000 l.
Idem.	Fresne.	1400 l.	2000 l.
Idem.	Mesnilraoul.	1500 l.	1800 l.
Idem.	Perüel.	800 l.	1000 l.
Idem.	Radepont.	810 l.	1200 l.
Idem.	Vandrimare.	200 l.	800 l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Tailles.</i>	<i>Dixmes.</i>
La Dixme à la onzième Gerbe.	Periés.	1800 l.	2000 l.
Idem.	La Neuville.	2500 l.	2600 l.
Idem.	Le Bourg-Beaudouin.	910 l.	1000 l.
Idem.	Transiere.	150 l.	600 l.
Idem.	Grainville.	800 l.	1300 l.
Idem.	Fleury.	420 l.	700 l.
Idem.	Charleval. (Il y a Marché.)	1100 l.	900 l.
Idem.	Andé.	710 l.	800 l.
Idem.	Herqueville.	130 l.	700 l.
Idem.	Connelles.	460 l.	800 l.
Idem.	Watteville.	460 l.	1000 l.
Idem.	Daubeuf.	1300 l.	2000 l.
Idem.	Muidz.	1230 l.	1500 l.
Idem.	La Roquette.	850 l.	1500 l.
Idem.	Le Thuit.	430 l.	800 l.
Idem.	Heuqueville.	1140 l.	2000 l.
Idem.	Anfreville.	900 l.	1500 l.
Idem.	Douville.	310 l.	800 l.
Idem.	Houville.	820 l.	1600 l.

DIXME ROYALE.

179

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Tailles.</i>	<i>Dixmes.</i>
La Dixme à la onzième Gerbe.	Caudouville.	1040 l.	1500 l.
Idem.	Marcouville.	230 l.	800 l.
Idem.	Baqueville.	1400 l.	1600 l.
Idem.	Villereft.	600 l.	1200 l.
Idem.	Fresne-l'Archevêque.	1980 l.	3800 l.
Idem.	Musse-Gros.	440 l.	1200 l.
Idem.	Corny.	710 l.	1500 l.
Idem.	Ecoüy.	1100 l.	2500 l.
Idem.	Grainville.	600 l.	1200 l.
Idem.	Crescenville.	450 l.	480 l.
Idem.	Gaillarbois.	640 l.	1000 l.
Idem.	Arquensy.	580 l.	1600 l.
Idem.	Le Mesnil.	1290 l.	1600 l.
Idem.	Boisemont.	2300 l.	4000 l.
Idem.	Suzé.	760 l.	1200 l.
Idem.	Neuville.	400 l.	1000 l.
Idem.	Lalonde.	410 l.	1000 l.
Idem.	Trouffeville.	730 l.	2000 l.
Idem.	Honnésiés.	2000 l.	2000 l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Tailles.</i>	<i>Dixmes.</i>
La Dixme à la onzième Gerbe.	Quisfiniers.	2000 l.	2500 l.
Idem.	Flamesnil.	270 l.	600 l.
Idem.	Orgeville.	310 l.	400 l.
Idem.	Phlippou.	260 l.	800 l.
Idem.	Vezillon.	560 l.	800 l.
Idem.	Bonnafe.	680 l.	1000 l.
Idem.	{ Reninville & Canteloup. }	900 l.	1400 l.
	PAROISSES, 53.	46370 l.	73080 l.
TOTAL de la Dixme. 73080 l.			
TOTAL de la Taille. 46370 l.			
Et partant la Dixme excède la Taille de la somme de 26710 l.			

Nota. Que la Dixme est icy plus forte que dans l'Election de Vezelay.

D'où il paroît que la Dixme Ecclesiastique à l'onzième Gerbe comme elle se leve, excède la Taille en ces 53. *Paroisses* de la somme de 26710 l.

Et si on dixmoit les Bois, les Pâtures & les Prez, cela iroit à la moitié plus que les Tailles: c'est-à-dire, que ces 53. *Paroisses* rendroient à la DIXME ROYALE au moins Quatre-vingt-dix ou Cent mil livres.

SECONDE

SECONDE COMPARAISON

DE LA TAILLE A LA DIXME

Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Election de Vezelay en Bourgogne, qui est un des plus méchans Païs du Royaume. Cette Comparaison fait voir que la DIXME ROYALE des fruits de la Terre, est encore suffisante pour égaler le montant de la TAILLE.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La xvi ^e Gerbe sur tout ce qui se leve, de même que sur le Vin.	Vezelay. . . .	526 l.	1338 l.
La xx ^e Gerbe, point de Vignes.	Ampury. . . .	300 l.	327 l.
La xiii ^e Gerbe, & de même sur le Vin. . . .	Antien. . . .	1845 l. 10 s.	1740 l.
La xiii ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Armes. . . .	365 l.	352 l.
Idem.	Asnan. . . .	320 l.	1443 l.
La xvi ^e Gerbe, de même sur le Vin.	Asniere. . . .	542 l.	509 l.
La xvi ^e Gerbe sur tout ce qui se leve, de même que sur le Vin.	Aquin. . . .	1285 l.	1310 l.
La xx ^e Gerbe, idem sur le Vin.	Blanay. . . .	316 l.	229 l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La XXI ^e Gerbe , rien sur les Vignes.	Bazoches. . .	603 l.	511 l.
La XIII ^e Gerbe , & de même sur le Vin.	Bonneffon. . .	359 l.	352 l.
La Dixme au XXI ^e , point de Vignes.	Brassy.	78 l.	548 l.
La Dixme au XXII ^e . . .	Broffes.	560 l.	683 l.
La XVI ^e Gerbe , & de même sur le Vin.	Bussi-Lapelle. .	288 l.	250 l.
La XV ^e Gerbe , & de même sur le Vin.	Cervon.	1957 l.	2442 l.
La Dixme au XX ^e , point de Vignes.	Chalaux.	74 l.	343 l.
La XXI ^e Gerbe , rien sur les Vignes.	Charency. . . .	1050 l.	610 l.
La XIII ^e Gerbe , & le XX ^e sur le Vin.	Corbigny. . . .	1527 l.	4779 l.
La XIII ^e Gerbe , & de même sur le Vin.	Chitry la Mine. .	646 l.	1092 l.
La XXI ^e Gerbe , point de Vignes.	Chors & Domancy.	377 l.	477 l.
La XVI ^e Gerbe , & de même sur le Vin.	Civry.	680 l.	384 l.
La XV ^e Gerbe , & de même sur le Vin.	Difangy.	388 l.	508 l.

<i>Quantité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La xiii ^e Gerbe, & de même sur le Vin. . . .	Fles-Cusy. . .	375 l.	317 l.
La xvi ^e Gerbe, & de même sur le Vin. . . .	{ Fontenay , Poüilly , & Pierrepertuis. }	992 l.	827 l.
La xxi ^e Gerbe, point de Vignes.	Gacongne. . .	301 l.	200 l.
La xiii ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Givry.	390 l.	404 l.
La xiii ^e Gerbe, rien sur le Vin.	Grenois.	672 l.	878 l.
Idem.	Huban.	480 l.	836 l.
La xv ^e Gerbe, & de même sur le Vin. . . .	Joux.	576 l.	1822 l.
La xvi ^e Gerbe, & le xx ^e sur le Vin.	Lille sous Monreal.	968 l.	1547 l.
La xvi ^e Gerbe, point de Vignes.	Lorme.	1174 l.	2420 l.
La xvi ^e Gerbe, & de même sur le Vin. . . .	Lucy-le-Bois. .	1088 l.	784 l.
La xvi ^e Gerbe, rien sur le Vin.	Lucy-Lichere.	375 l.	956 l.
La xx ^e Gerbe, rien sur le Vin.	Marigny. . . .	600 l.	1218 l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La xx ^e Gerbe, rien sur le Vin.	Maiffangy. . .	695 l.	813 l.
La xx ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Le Buisson. . .	400 l.	320 l.
La xx ^e Gerbe, point de Vignes.	Mehere.	400 l.	477 l.
La xiii ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Moissy-Molinet.	269 l.	393 l.
Idem.	Monteliot. . .	696 l.	385 l.
Idem.	Neufontaine. .	800 l.	1094 l.
Idem.	Nuarre.	521 l.	148 l.
Idem.	Pouques. . . .	1260 l.	930 l.
La xiii ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Precy-le-Sec. .	1213 l.	878 l.
La xx ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Provency. . .	666 l.	425 l.
La xiii ^e Gerbe, & de même sur les Vignes.	Rouages. . . .	778 l.	630 l.
La xiii ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Saisy.	976 l.	600 l.
La xx ^e Gerbe, point de Vignes.	Saint André. .	570 l.	231 l.
La xx ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	S ^{te} Colombe. .	734 l.	990 l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La XXI ^e Gerbe , point de Vignes.	S. Martin Dupuis. .	549 l.	715 l.
La XIII ^e Gerbe, idem sur le Vin.	S. Pere. . .	2535 l.	1784 l.
Idem.	Teigny. . .	972 l.	209 l.
La XXI ^e Gerbe , rien sur les Vignes. . . .	Vauclois. .	276 l.	385 l.
La XIII ^e Gerbe , rien sur le Vin.	Veniol. . .	280 l.	281 l.
Idem.	Voutenay.	554 l.	426 l.
Idem.	Monceaux.	287 l.	435 l.
<i>Total.</i>	<i>54. Paroisses.</i>	<i>37458 l. 10 s.</i>	<i>45025 l.</i>

Partant la Taille a excédé la *Dixme Ecclesiastique*, de 7566 l. 10 s. ce qui pourroit donner quelque soupçon contre le Systême de la DIXME ROYALE, si on n'avoit autre chose à dire. Mais il est à remarquer : 1°. Qu'il y a beaucoup de Paroisses dans cette Election où le Dixmeur Ecclesiastique ne perçoit point la Dixme des Vins. 2°. Que les Bleds ne sont icy estimez qu'à huit deniers la livre ; les Seigles, Orges & Avoines à proportion, & les Vins à dix-huit livres le Muid ; au lieu que dans les Paroisses cy-dessus de Normandie, dont la fertilité,

Nota. Que la moyenne proportionnelle de toutes ces différentes Dixmes, est à la XVI^e Gerbe & $\frac{1}{2}$ de Gerbe.

quoy que mediocre, est fort au dessus de celle de l'Election de Vezelay, les Bleds sont estimez à un sol la livre, & la Dixme levée au xr^e . On doit de plus faire attention, que l'année 1699. sur laquelle nous nous réglons, est une de celles qui a le moins produit de Grains, & par consequent de Dixme; ce qui se prouve par leur cherté, le Froment s'étant vendu sur le pied de douze deniers la livre. Il est de plus à considérer que l'Election de Vezelay, est un des Pais du Royaume où il y a le moins de Terres labourables; que près des deux tiers de son étendue sont remplis de Bois, ou Terres vagues & vaines. Que les Terres en culture étant d'une fertilité bien au dessous de la mediocre, ne produisent que des Seigles, Orges & Avoines, & tout au plus le tiers de Froment; & que l'année 1699. étant celle qui a suivi immédiatement la Paix, les levées des Revenus du Roy étoient encore dans un excès insoutenable; Défaut qui ne se peut continuer, sans reduire les Peuples à l'impossible. Au lieu que la Dixme étant proportionnée au rapport des Pais, se peut soutenir à perpetuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des Revenus du Roy par les suites. Dautant que le Pais se repeuplant, le labourage des Terres augmentera, la culture en sera beaucoup meilleure; & beaucoup qui sont abandonnées par impuissance, se défricheront; les Bestiaux de même que les hommes s'augmenteront, & la DIXME ROYALE par consequent. Au surplus comme celle-cy n'excepte rien, & qu'on prétend y assujétir tout ce qui porte revenu, elle surpasse-

ra de beaucoup l'Ecclesiastique , parce que partie des Vignes , & beaucoup d'Heritages particuliers qui sont exempts de l'Ecclesiastique , seront assujétis à la ROYALE , de même que les Prez , les Bois , & les Bestiaux.

On sçait d'ailleurs que tous les Païs de ce Royaume ont des proprieté très-differentes les uns des autres , qui produisent des Revenus differens. Tel abonde en Bled , qui n'a que peu ou point de Vin , ou qui l'a de mediocre qualité. Tel abonde en Vin , qui n'a que très-peu de Bled ; d'autres manquent de Bois , d'autres de Prez , & d'autres de Bestiaux. D'autres manquent presque de tout cela , qui ont beaucoup de Fruits , de Manufactures & de Commerce. Et d'autres enfin ont de tout , bien que peu de l'un & de l'autre. Soit tout ce qu'on voudra , dès que la DIXME ROYALE fera établie sur tout ce qui porte Revenu , rien ne luy échapera , & tout payera à proportion de son Revenu : seul & unique moyen de tirer beaucoup d'un Païs sans le ruiner. Cela est clair , & si clair , qu'il faut être ou stupide , ou tout à fait malintentionné , pour n'en pas convenir.





CHAPITRE V.

Supputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE dans l'Election de Vezelay, si elle y avoit été levée en 1699. selon ces Memoires.

R IEN ne peut prouver avec plus d'évidence, combien le Systême de la DIXME ROYALE seroit avantageux au Roy & à ses Peuples ; s'il étoit établi par tout le Royaume ; que de faire voir combien il auroit été profitable aux Habitans de l'Election de Vezelay, qui est, comme il a été dit, un des plus mauvais Païs du Royaume, si les levées de l'année 1699. y avoient été faites selon ce Systême. Année que nous nous sommes proposée pour Exemple, comme une des plus chargée de Tailles & autres Subsidés.

Nous avons trouvé que la Taille personnelle de l'Election de Vezelay de cette année, a monté à 45075 liv.

Le debit du Sel sur le pied de 45 liv. le Minot, déduction faite des frais de Régie, cy 61000 liv.

Les Aydes à 9671 liv.

Les Jauges & Courtages à 2244 liv.

Les Octrois à 1540 liv.

Et les Décimes du Clergé environ à . 6000 liv.

TOTAL des levées qui se sont faites dans ladite Election pendant l'année 1699. non compris ce qui peut être du Domaine, à quoy on ne touche pas, 125530 liv.

Supposons

Supposons après cela , qu'au lieu d'imposer la Taille personnelle , comme on le fait dans l'usage ordinaire , elle eût été convertie en DIXME ROYALE , comprenant les Aydes , les Jauges & Courtages , les Octrois , & les Décimes du Clergé , sur le pied du XII^e sol à la livre des Revenus , ou de la XII^e Gerbe.

La grosse Dixme à proportion de ce que l'Ecclesiastique a produit , eût rendu la somme de . . 46822 l.

La Dixme verte comprenant les Bois , partie des Vignes , & les Prairies , 13048 l. 7 s. sçavoir les Bois contenant 37383 Arpens, estimez à deux livres le Revenu par Arpent, faisant 74766 liv. dont la Dixme au XII^e est de 6230 l. 10 s.

La partie des Vignes qui ne paye point de Dixme Ecclesiastique , par Estimation 2000 l.

Les Prairies contenant 5734 Arpens , estimez à deux Chariots de Foins par Arpent , à 5 l. le Chariot , 57340 liv. dont la Dixme au XII^e monte à 4778 l. 7 s.

Les Terres vagues , vaines & en Communes , occupant une étendue considérable de Pais , & fournissant à la plus grosse partie de la nourriture des Bestiaux , dont cette Election fait commerce , merite-

59830 l. 17 s.

R

De l'autre part, 59830 l. 17 s.

roient qu'on y fit attention, & qu'on les employât icy pour leur contingent; mais comme on ne fçauroit connoître le Revenu de ces sortes de Terres, ni en fixer la Dixme autrement que par les Bestiaux qui en consomment le Pâturage : J'estime qu'on peut, sans tirer à conséquence pour les autres Païs, asséoir un Droit modique sur chaque espece desdits Bestiaux, équivalant à la Dixme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces sortes de Terres vagues, vaines & en Communes.

On a compté dans ladite Election un peu devant l'année 1699.

1794 Bêtes Chevalines, que nous estimons à vingt sols de Dixme par an. 1794 l.

7815 Vaches, ou suivans, à dix sols. 3907 l. 10 s.

480 Bouriques, à sept sols. 168 l. 10 s.

402 Chèvres, à cinq sols. 100 l. 10 s.

15870 Brebis, à cinq sols. 3967 l. 10 s.

1467 Porcs, à sept sols. 513 l. 14 s.

4717 Bêtes de labour, néant, parce qu'elles ne portent aucun profit.

70282 l. 11 s.

De l'autre part, 70282 l. 11 f.

Si on avoit réduit le SEL à 30 l.
le Minot, pour suivre à peu près
la proportion du Tarif, les 1440
Minots qui ont été debitez, au-
roient produit la somme de . . . 43200 l.

Les quatre petites Villes de l'E-
lection de Vezelay contenant 964
Maisons, estimées sur le pied du
xii^e de leur loüage, déduction fai-
te de leurs Réparations. 1600 l.

Le xii^e du gain des Gens de
Pratique de la même Election,
estimé à 1200 l. 9.

Les Artisans & Manœuvriers
de la même Election, divisez en
trois Classes : *La premiere*, de mil
bonnes Familles, auroient pû
payer 4 l. chacune fait 4000 l.

La seconde Classe à mil Familles,
à 3 liv. chacune, 3000 L

La troisieme contenant autres mil
Familles, à 2 liv. chacune, 2000 L

Il y a 80 Moulins, & 133 Etangs
dans cette Election, dont le xii^e
monteroit au moins à 1800 l.

1148 Domestiques, estimez à
1 liv. l'un portant l'autre 1148 L

Officiers Royaux tirant Ga-

128230 l. 11 L

R ij

De l'autre part, 128230 l. 11 s.

ges & Appointemens du Roy, pour
4000 liv. dont la Dixme au XII^e,
est

333 l. 3 s. 4 d.

Total de la DIXME ROYALE au
douzième, Cent vingt-huit mil
cinq cens soixante-trois livres,
quatorze sols quatre deniers. . .

128563 l. 14 s. 4 d.

La Taille ordinaire, le Sel, les
Aydes, Jaugeages, Décimes, Oc-
trois de l'année 1699. n'ont por-
té que la somme de

125530 l.

Partant la DIXME ROYALE au
XII^e, y eût excédé de

3033 l. 14 s. 4 d.

Ce qu'il y auroit eu de gracieux à cela, c'est que
supposé cet Etablissement fait, & une Paix de du-
rée, il n'y a point d'année que les Revenus du Roy
ne se fussent augmentez, sans rien forcer ni violen-
ter personne; Benediction qui ne peut avoir lieu
que par le benefice de la DIXME ROYALE, qui
mettroit chacun en état, quand il auroit payé sa
Dixme, de pouvoir dire, *cecy est à moy*; ce qui
leur auroit donné courage de s'employer à l'aug-
menter, & faire valoir de son mieux.

Enfin, il s'ensuit de cette Recherche, que si la
levée des Revenus de Sa Majesté dans cette Ele-
ction, s'étoit faite par la DIXME ROYALE l'an-
née 1699. qu'elle en auroit été extrêmement fou-

lagée. *Premierement*, en ce que les Peuples auroient gagné un tiers sur le Sel, qui est toujours une partie considerable, sans que le Roy y eût rien perdu.

Secondement. Que les Exempts, Privilegiez, les Faux-Exempts, Demy-Exempts Ocultes & non Privilegiez, en auroient porté leur part, & payé comme les autres, à la décharge des Pauvres & de ceux qui sont sans protection, qui est toujours un grand avantage pour l'Etat.

Troisièmement. Qu'il n'y auroit point eu d'exactions; parce que la Dixme se payant sur le champ & en espece par les mains de son Dixmeur, personne n'eût été en demeure de payer : & par conséquent point de frais, non plus que de Contraintes tacites à titre de presens, pour avoir un peu de temps, lequel une fois expiré, les Contraintes recommencent plus cruelles que jamais. La même chose à l'égard des Bestiaux, en laissant le choix aux Propriétaires de payer en espece, ou de s'abonner.

Quatrièmement. Que la maniere de percevoir ainsi la Dixme eût prévenu les Contraintes, de même que les non-valeurs.

Cinquièmement. Que la disproportion des Impositions par rapport au Revenu de chacun, de même que les Recommandations, n'auroient plus eu de lieu.

D'où se seroit ensuivi la suppression des passe-droits & des injustices qui s'exercent à cette occasion dans les Paroisses. Et bien que la Dixme au xii^e fût une grande charge, les Peuples de cette

Election s'en feroient très-bien trouvez , & il n'eût pas été question de diminuer d'une pistole les Revenus du Roy. Au lieu que continuant d'être imposés selon l'usage ordinaire , quand on diminueroit la Taille & le Sel d'un tiers , les Peuples n'en feroient guères plus à leur aise. Et pour conclusion , cette Taille à laquelle se rapportent toutes les autres Impositions selon l'usage qui se pratique, desole cette Election, & réduit les trois quarts de ses Habitans au Pain d'Orge & d'Avoine, & à n'avoir pas pour un Ecu d'habits sur le corps. D'où s'ensuit la desertion des plus courageux , la mort & la mendicité d'une partie des autres , & une très-notable diminution de Peuples , qui est le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat. Il y a six ou sept ans que cette remarque a été faite ; & depuis ce temps-là le mal s'est fort augmenté, sans compter que la septième partie des Maisons sont à bas , la sixième partie des Terres en friche , & les autres mal cultivées. Que Beaucoup plus de moitié de la superficie de cette Election , est couverte de Bois , de Hayes , & de Broussailles. Que la cinquième partie des Vignes est en friche , & les autres très-mal-faites. Ajoûtons encore à tout cela, que le Pais est sec & aride , sans autre Commerce que celui des Bois à floter , & d'un peu de Bétail. Que la plupart des Terres ne s'ensemencent que de quatre ou cinq années l'une , & ne rapportent que du Seigle , de l'Avoine , du Bled noir , très-peu de Froment : & le tout en petite quantité , ce Pais étant naturellement le plus mauvais , & l'un

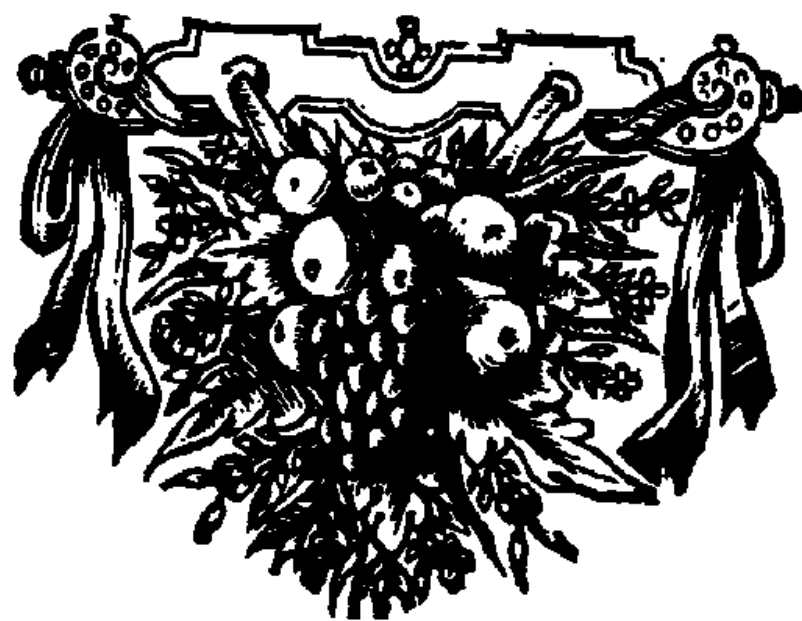
des moins fertiles du Royaume.

Au reste, tout ce que j'en dis n'est point pris sur des observations fabuleuses & faites à vûe de Pais; mais sur des Visites, & des Dénombrements exacts & bien recherchez, auxquels j'ay fait travailler deux ou trois années de suite; c'est pourquoy je les donne icy pour véritables.

Bien que tout ce qui a été dit cy-devant des Paroisses de Normandie, & de l'Élection de Veze-lay, suffise pour faire connoître le grand bien qui peut arriver au Roy & à ses Peuples, du bon usage qu'on peut faire de la DIXME ROYALE; je me sens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diversité de Terroir dont toutes les Provinces du Royaume sont composées, (n'y en ayant pas une seule qui se ressemble,) il ne se peut que les Estimations cy-dessus, bien que faites avec toute la précision possible, puissent parfaitement convenir à toutes, il y aura sans doute du plus & du moins. Mais si cette Proposition est agréée, il sera du soin & du bon esprit de ceux qui seront chargez de son Etablissement, de suppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieusement qu'ils pourront, & toujours par rapport à l'intégrité de cette Proposition, qui n'ayant pour objet unique que le service du Roy, le repos & le bonheur de ses Peuples, ne sçauroit être desapprouvée des Gens de bien.

Avant que de finir, je dois supplier très-humblement Sa Majesté pour laquelle ces Memoires sont uniquement faits, de vouloir bien se donner

la peine de faire attention , que tant que la levée de ses Revenus s'exigera par des voyes arbitraires, il est impossible que les Peuples ne soient exposez à un pillage universel répandu par tout le Royaume ; attendu que de tous ceux qui y sont employez , il n'y en a peut-être pas de cent un , qui ne songe à faire sa main , & à profiter tant qu'il peut de son Employ ; ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur les Peuples. Et cela est si vray , que si del'heure que j'écris cecy , il plaisoit à Sa Majesté d'envoyer nombre de Gens de bien affidez dans les Provinces , pour en faire une visite exacte jusques aux coins les plus reculez & les moins frequentez , avec ordre de luy en rendre compte sans déguisement , Sa Majesté seroit très-surprise d'apprendre , que hors le fer & le feu , qui Dieu mercy n'ont point encore été employez aux Contraintes de ses Peuples , il n'y a rien qu'on ne mette en usage ; & que tous les Païs qui composent ce Royaume , sont universellement ruinez.





CHAPITRE VI.

DEUX NOUVELLES TABLES.

POUR servir de Preuve sur-abondante à la bonté du
Système de la DIXME ROYALE.

SECONDE TABLE.

SI quelqu'un doutoit de la bonté de ce Système, prétendant que les Estimations précédentes en soient trop fortes, il ne sera pas difficile de luy en prouver le mérite, en supposant même que je me fusse trompé de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres* dans la première Estimation, ce qui n'est certainement pas. Et c'est ce qui paroîtra manifeste par la Table suivante.

Supposons donc les QUATRE FONDS comme cy-après seulement.

La grosse DIXME à . .	520000000 l.
L'INDUSTRIE à . .	110000000 l.
Le SEL à	180000000 l.
Le REVENU FIXE à . .	150000000 l.
<u>Total.</u>	<u>960000000 l.</u>

La grosse Dixme & l'Industrie au xx^e. Le Sel à 18 liv. le Minor : Le Debit en est réduit à 944444 Minots $\frac{1}{2}$, dont les dix Augmentations pour aller de 18 à 30 liv. seront de 24 sols chacune.

S

PREMIERE AUGMENTATION

du DIXIÈME des trois premiers Fonds supposez.

Total du Fonds simple. . . . 96000000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds, . . . 8100000 liv.

TOTAL de la premiere Augmentation, . . . 104100000 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au XIX^e. Le Sel à 19 l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe demeurant toujours le même.

SECONDE AUGMENTATION

du premier DIXIÈME des trois premiers Fonds.

Total précédent. . . . 104100000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds, . . . 8100000 liv.

TOTAL de la seconde Augmentation, . . . 112200000 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au XVIII^e. Le Sel à 20 l. 8 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

TROISIÈME AUGMENTATION

du premier DIXIÈME des trois premiers Fonds.

Total précédent. . . . 112200000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds, . . . 8100000 liv.

Bon. TOTAL de la troisième Augmentation, . . . 120300000 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au XVII^e. Le Sel à 21 l. 12 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

QUATRIÈME AUGMENTATION

du premier DIXIÈME, comme cy-devant.

Total précédent. . . . 120300000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds, 8100000 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au XVI^e. Le Sel à 22 l. 16 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

TOTAL de la quatrième Augmentation, . . . 128400000 liv.

Très-bon.

CINQUIÈME AUGMENTATION

du premier DIXIÈME, comme cy-devant.

Total précédent. . . . 128400000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds, 8100000 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au XV^e. Le Sel à 24 liv. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

TOTAL de la cinquième Augmentation, . . . 136500000 liv.

Fort.

SIXIÈME AUGMENTATION

du premier DIXIÈME, comme cy-devant.

Total précédent. . . . 136500000 liv.

Le Dixième des trois premiers Fonds, 8100000 liv.

La grosse Dixme & l'Industrie au XIV^e. Le Sel à 25 l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

TOTAL de la sixième Augmentation, . . . 144600000 liv.

Très-fort.

SEPTIEME AUGMENTATION

du premier DIXIEME, comme cy-devant.

<u>Total précédent.</u> . . .	144600000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au XIII ^e . Le <i>Sel</i> à 26 l. 8 s. le Minot. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds, . . .	81000000 liv.	

Trés-fort. TOTAL de la septième Augmentation, . . . 152700000 liv.

HUITIEME AUGMENTATION

du premier DIXIEME, comme cy-devant.

<u>Total précédent.</u> . . .	152700000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au XII ^e . Le <i>Sel</i> à 27 l. 12 s. le Minot. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds, . . .	81000000 liv.	

Trop fort. TOTAL de la huitième Augmentation, . . . 160800000 liv.

NEUVIEME AUGMENTATION

du premier DIXIEME, comme cy-devant.

<u>Total précédent.</u> . . .	160800000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au XI ^e . Le <i>Sel</i> à 28 l. 16 s. le Minot. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds, . . .	81000000 liv.	

Idem. TOTAL de la neuvième Augmentation, . . . 168900000 liv.

DIXIEME AUGMENTATION

du premier DIXIEME, comme cy-devant.

Total précédent.	168900000 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au x ^e . Le Sel à 30 livres le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds,	8100000 liv.	

TOTAL de la dixième Augmentation, 177000000 liv.

Trop fort.

Par le contenu de cette TABLE, on voit que supposé l'Estimation de la premiere trop forte de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres*, le Systême seroit encore excellent; puisque dès la troisième & quatrième Augmentation, le Revenu sera suffisant.

Mais poussons cecy plus loin, & achevons de convaincre les plus incredules, en faisant voir par une troisième TABLE, que supposé la premiere Estimation trop forte de Trente millions, & plus, le Systême seroit encore bon; & pour cet effet, mettons la grosse DIXME à Quarante-huit millions seulement, l'INDUSTRIE à dix, le SEL à seize, & le REVENU FIXE à douze; ce qui fait au total, *Quatre-vingt-six millions*; & pour les trois premiers Fonds, *Soixante & quatorze millions de livres*, dont le DIXIEME est *Sept millions quatre cens mil livres*, qui seront repetez à chaque Augmentation: Le tout ordonné comme il suit.

TROISIÈME TABLE.

La grosse DIXME , . . 48000000 l.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au <i>xx^e</i> . Le <i>Sel</i> à 18 liv. le Minot : Le Debit en est réduit à 83333 Minots $\frac{1}{3}$, dont les dix Augmentations de 18 à 30 liv. seront de 24 f. chacune. Le Revenu fixe demeure toujours comme il est.
L'INDUSTRIE , . . 10000000 l.	
Le SEL , 16000000 l.	
Le REVENU FIXE , . . 12000000 l.	
<i>Total.</i> 86000000 l.	

PREMIERE AUGMENTATION

du DIXIÈME des trois premiers Fonds , lequel sera répété à tous les Articles suivans.

<i>Total</i> précédent. . . . 86000000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au <i>xix^e</i> . Le <i>Sel</i> à 19 l. 4 f. le Minot. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds , . . . 74000000 liv.	
TOTAL de la premiere Augmentation , . . . 93400000 liv.	

SECONDE AUGMENTATION

du DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent. . . . 93400000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au <i>xviii^e</i> . Le <i>Sel</i> à 20 l. 8 f. le Minot. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds , . . . 74000000 liv.	
TOTAL de la seconde Augmentation , . . . 100800000 liv.	

TROISIEME AUGMENTATION

du DIXIEME.

Total précédent.	100800000 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au xvii ^e . Le Sel à 21 l. 12 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds,	74000000 liv.	
TOTAL de la troisième Augmentation,	108200000 liv.	

QUATRIEME AUGMENTATION

du DIXIEME.

Total précédent.	108200000 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au xvi ^e . Le Sel à 22 l. 16 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds,	74000000 liv.	
TOTAL de la quatrième Augmentation,	115600000 liv.	

Bon.

CINQUIEME AUGMENTATION

du DIXIEME.

Total précédent.	115600000 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au xv ^e . Le Sel à 24 livres le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds,	74000000 liv.	
TOTAL de la cinquième Augmentation,	123000000 liv.	

Bon.

SIXIÈME AUGMENTATION du DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent.	123000000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au xiv ^e . Le <i>Sel</i> à 25 l. 4 s. le Mi- not. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois pre- miers Fonds,	74000000 liv.	
<i>Bon.</i> TOTAL de la sixième Augmentation,	130400000 liv.	

SEPTIÈME AUGMENTATION du DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent.	130400000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au xiii ^e . Le <i>Sel</i> à 26 l. 8 s. le Minot. Et le <i>Revenu fixe</i> tou- jours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois pre- miers Fonds,	74000000 liv.	
<i>Fort.</i> TOTAL de la septième Augmentation,	137800000 liv.	

HUITIÈME AUGMENTATION du DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent.	137800000 liv.	} La grosse <i>Dixme</i> & l' <i>Industrie</i> au xii ^e . Le <i>Sel</i> à 27 l. 12 s. le Mi- not. Et le <i>Revenu fixe</i> toujours le même.
Le <i>Dixième</i> des trois pre- miers Fonds,	74000000 liv.	
<i>Très-fort.</i> TOTAL de la huitième Augmentation,	145200000 liv.	

NEUVIÈME

NEUVIEME AUGMENTATION du DIXIEME.

Total précédent. : : :	145200000 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au xi ^e . Le Sel à 28 l. 16 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds, . . .	7400000 liv.	
TOTAL de la neuvième Augmentation, . . .	152600000 liv.	Trop fort.

DIXIEME AUGMENTATION du DIXIEME.

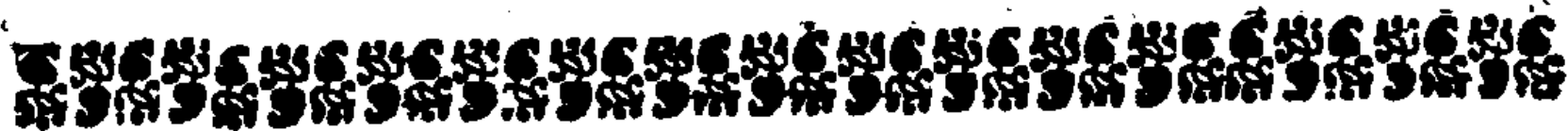
Total précédent. : : :	152600000 liv.	} La grosse Dixme & l'Industrie au x ^e . Le Sel à 30 livres le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds, . . .	7400000 liv.	
TOTAL de la dixième Augmentation, . . .	160000000 liv.	Idem.

Par cette troisième TABLE, on voit que dès la cinquième Augmentation, on commence à avoir un très-bon Revenu; & que les suivantes le poussent jusqu'à Cent soixante millions, sans outre-passer le DIXIEME, qui est une somme dont on n'aura jamais besoin, quelque Affaire qui puisse arriver, suppose l'Etat acquitté de ses dettes: Preuve évidente de l'infailibilité & de l'excellence de ce Système.

On remarquera de plus, que le Debit du SEL dans la seconde TABLE, est réduit à *Neuf cens quarante-quatre mil quatre cens quarante-quatre Minots* seulement; & dans la troisième, à *Huit cens trente-trois mil trois cens trente-trois Minots*, qui est assurément un Tiers moins qu'il ne s'en debite à quatorze personnes pour Minot, ainsi qu'il a été montré cy-dessus, page 89. ce qui diminuë d'un Tiers le Produit de ce Fonds, & fait voir de plus en plus la bonté de ce Système.

Mais supposé qu'il arrivât une Guerre aussi fâcheuse que celle que nous souffrons aujourd'huy *, pour laquelle il falût des fonds plus considérables que ceux de la DIXME ROYALE, sur le pied de la troisième TABLE, qui est de *Cent soixante millions*; il est certain que pourvû qu'on observe dans les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, autant d'intégrité & de bonne foy qu'on en a gardé jusqu'à présent, on trouvera toujours là des fonds pour suppléer pendant plusieurs années à ce qui pourroit manquer au produit de la DIXME ROYALE; qu'on rembourseroit dans la suite après la Paix, sans être obligé de mettre aucun Impôt onereux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires qui sont toujours mauvaises pour le Public & pour les Particuliers, de quelque maniere qu'on les puisse concevoir.





CHAPITRE VII.

Troisième PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE, tirée de l'Estimation des fruits d'une lieuë quarrée ; & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son crû.

NOUS avons une troisième Preuve non moins sensible que les précédentes de l'excellence de ce Systême ; c'est celle qui resultera de l'Estimation que nous allons faire des fruits d'une lieuë quarrée. Mais comme cette Estimation a son application à tout le Royaume, il ne sera pas sans doute mal à propos, que pour plus d'Intelligence, elle soit précédée du contenu de la France en lieuës quarrées ; & du Dénombrement des Peuples qu'elle contient.



PARAGRAPHE PREMIER CONTENU DE LA FRANCE

*en lieues quarrées de vingt-cinq au Degré, mesuré sur
les meilleures & plus récentes Cartes de ce temps,
en 1704.*

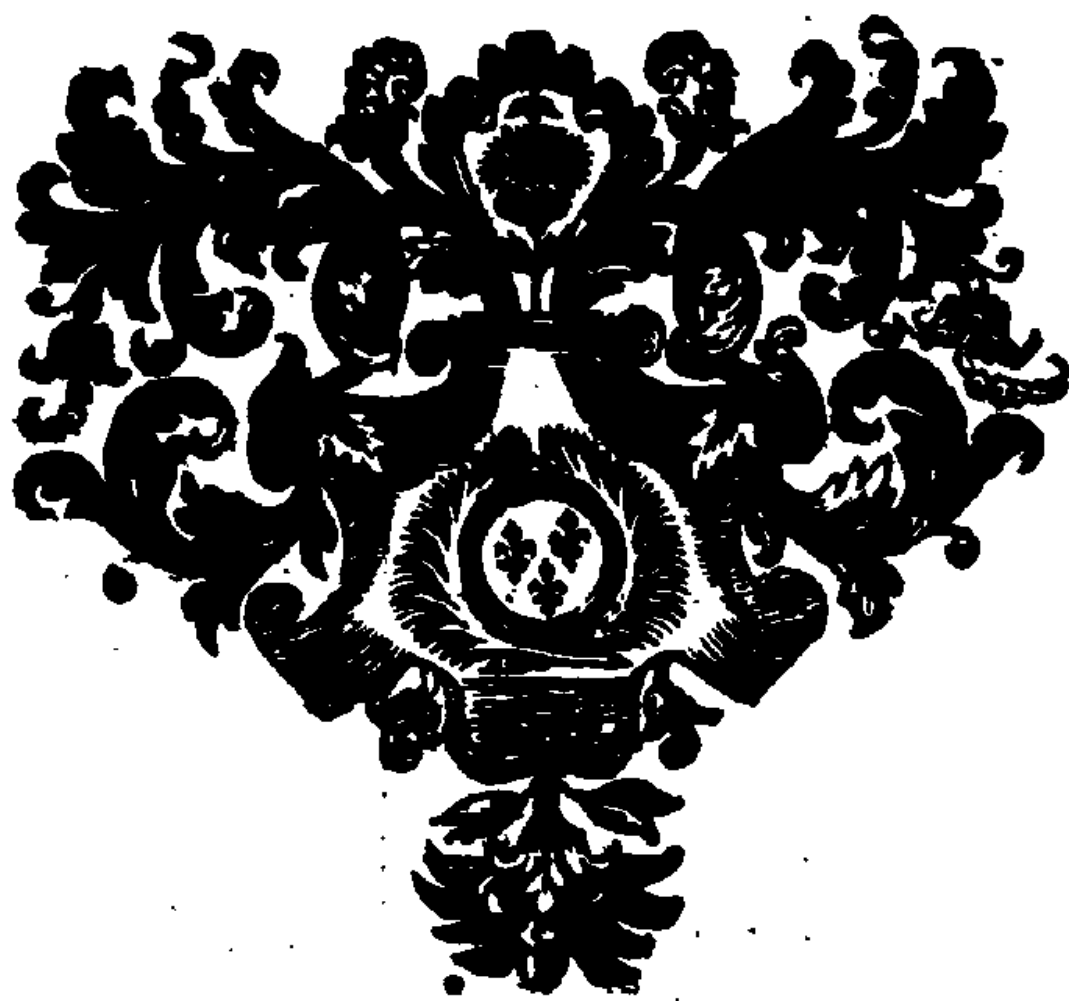
<i>Noms des Provinces.</i>	<i>CARTES</i> DE MESS ^{rs} DE L'ACADEMIE.	Du Sieur DE LISEE.	Du Sieur NOLIN.	Du Sieur DE FER.	Du Sieur SANSON.
	<i>Lieues quarrées.</i>				
La Bretagne.	1690.	1789.	2069.	2282.	2387.
La Normandie.	1491.	1422.	1524.	1913.	1825.
La Picardie.	633.	633.	703.	714.	720.
La Flandre Françoise. . . .	210.	226.	217.	282.	246.
Partie du Comté d'Hainault.	161.	186.	172.	192.	193.
L'Artois.	241.	235.	208.	259.	289.
Le Cambresis.	28.	47.	41.	46.	50.
La Champagne, & la Brie } Champenoise.	1674.	1910.	1846.	2004.	2192.
Les trois Evêchez, Metz, } Toul & Verdun.	173.	160.	284.	284.	212.
L'Isle de France, & la Brie } Françoise.	931.	857.	1066.	1150.	1001.
L'Orleanois, le Blaisois, & } partie du Gâtinois. . . .	893.	847.	888.	1067.	1064.
Le Perche.	170.	188.	150.	223.	233.

<i>Noms des Provinces.</i>	<i>CARTES DE MESS^{rs} DE L'ACADEMIE.</i>	<i>Du Sieur DE LISLE.</i>	<i>Du Sieur NOLIN.</i>	<i>Du Sieur DE FER.</i>	<i>Du Sieur SANSON.</i>
	<i>Liens quarrés.</i>				
Le Mayne	551.	568.	642.	696.	700.
L'Anjou.	529.	409.	485.	495.	497.
Le Poitou.	910.	1045.	1041.	1137.	1029.
La Touraine & le Saumurois.	397.	313.	491.	513.	482.
Le Berry.	577.	598.	624.	614.	642.
Le Nivernois.	363.	336.	339.	406.	403.
Le Bourbonnois.	336.	337.	319.	455.	440.
Duché de Bourgogne. . .	491.	885.	1084.	1268.	1240.
Le Comté de Bourgogne. .	759.	898.	837.	1084.	936.
L'Alsace.	417.	404.	406.	463.	457.
La Bresse, le Bugey, & Prin- cipauté de Dombes. . . }	310.	317.	356.	292.	383.
Le Dauphiné.	1009.	1019.	1241.	1411.	1375.
La Provence, le Comtat d'A- vignon, & la Principauté d'Orange. }	1173.	1178.	946.	1055.	1577.
Le Lionnois, Forest & Beau- jolois. }	463.	372.	446.	623.	587.
Les Sevennes qui compren- nent le Givaudan, le Viva- retz & le Velay. }	589.	623.	769.	834.	831.
L'Auvergne.	883.	874.	1054.	956.	1040.

<i>Noms des Provinces.</i>	<i>CARTES</i>				
	<i>DE MESS^{rs}</i> <i>DE</i> <i>L'ACADEMIE.</i>	<i>Du Sieur</i> <i>DE</i> <i>LISLE.</i>	<i>Du Sieur</i> <i>NOLIN.</i>	<i>Du Sieur</i> <i>DE</i> <i>FERR.</i>	<i>Du Sieur</i> <i>SANSON.</i>
	<i>Lieuës quarrées.</i>				
Le Limosin.	3 4 7.	3 7 2.	4 1 0.	3 9 3.	3 8 9.
La Marche.	4 2 5.	4 6 3.	3 5 8.	5 5 7.	4 8 1.
Xaintonge, Angoumois & Aunis.	6 9 2.	6 3 1.	6 8 1.	6 7 6.	7 8 0.
La Guienne, le Perigord & le Bazadois.	1 1 4 7.	1 0 7 9.	9 5 0.	1 2 2 3.	1 1 1 7.
La Gascongne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois.	6 4 3.	5 1 2.	6 4 7.	6 0 2.	6 3 7.
L'Agenois, le Quercy & le Rowergue.	1 1 0 3.	1 0 1 2.	9 3 6.	1 1 7 8.	1 1 4 7.
Le Languedoc.	1 5 9 0.	1 4 4 4.	1 8 3 5.	2 0 9 7.	2 0 6 0.
Le Roussillon.	2 7 0.	2 4 3.	2 0 6.	2 0 6.	2 7 1.
Le Comté de Foix, Couserans, Armagnac & Comminge.	1 0 3 1.	7 9 7.	9 8 7.	9 4 8.	9 7 4.
Bigorre, Bearn, Soule, Navarre & Basques.	6 3 6.	6 1 0.	8 0 5.	6 8 3.	7 4 0.
TOTAL.	2 6 3 8 6.	2 5 8 3 9.	2 7 0 5 4.	3 1 2 7 8.	3 1 6 5 7.
Dont la moyenne proportionnelle est de 2 8 4 4 2 lieuës & $\frac{4}{5}$					

DIXME ROYALE. 252

Je crois qu'on peut compter sur Trente mil lieuës quarrées , à cause des bossillemens de la Terre. Chaque lieuë quarrée contient, comme il a été dit , pages 15. & 16. quatre mil fix cens quatre-vingt-huit Arpens, quatre-vingt-deux perches & demie ; l'Arpent de cent perches quarrées , & la Perche de vingt pieds de long , & de quatre cens pieds quarez , qui est la mesure la plus usitée pour les Terres labourables , les Prez & les Vignes.



PARAGRAPHE II.

ABREGE' DU DENOMBREMENT
*des Peuples du Royaume, en l'état qu'il étoit à la fin
 du dernier Siecle. Ce Dénombrement comprend les
 Hommes, les Femmes & les Enfants, de tous âges
 & de tout sexe.*

<i>Noms de ceux qui ont fait les Dénombrements particuliers.</i>	<i>Generalitez.</i>	<i>Nombre des Peuples.</i>	<i>Années.</i>
Tiré d'un Dénombrement fait en 1694.	P A R I S.	720000.	1694.
Tiré de M ^r PHELYPEAUX Intendant.	Generalité de Paris.	856938.	1700.
M ^r DE BOUVILLE. .	Generalité d'Or- leans.	607165.	1699.
M ^r DE MIROMESNIL.	Generalité de Tours.	1069615.	1698.
M ^r DE NOINTEL. .	Bretagne.	1655000.	1698.
M ^{rs} FOUCAULT, DE VAUBOURG, & DE POMEREU. .	Normandie, divisée en trois Generali- tez.	1540000.	1698.
M ^r BIGNON.	Picardie.	519500.	1698.
	Artois.	211869.	
M ^{rs} DESMADRIS & DE BARENTIN. . .	Flandre - Flamin- gante.	158836.	
M ^r DE BAGNOLS. . .	Flandre - Walonne.	337956.	1698.

M^r DE BERNIERES.

<i>Noms de ceux qui ont fait les Dénombrements particuliers.</i>	<i>Generalitez.</i>	<i>Nombre des Peuples.</i>	<i>Années.</i>
M ^r DE BERNIERES.	Païs d'Haynault. .	85449.	1698.
M ^r DE S. CONTEST.	Les trois Evêchez.	156599.	
M ^r LARCHER l'a com- mencé, & Monfieur DE POMEREU l'a achevé.	Champagne, com- pris les Souveraine- tez de Sedan, de Rau- court, Châteaure- nault, Duché de Bouillon; ce que nous tenons du Lu- xembourg; les Pre- vôtez de Stenay, Ja- mets, Dun, & le Comté de Clermont.	693244.	1698.
M ^r SANSON.	Generalité de Soif- sons.	611004.	1698.
M ^r FERRAND.	La Bourgogne Du- ché, compris la Bres- se, le Bugey, & le Païs de Geix.	1266359.	1700.
	Lyonnois.	363000.	
M ^{rs} DE LA FOND & D'HAROUIS.	Comté de Bourgo- gne.	340720.	
M ^r DE LA GRANGE.	Alsace.	245000.	1697.
M ^r LE BOUCHU. . . .	Dauphiné.	543585.	1698.
M ^r LE BRET.	Provence.	639895.	1700.
M ^r DE BASVILLE.	Languedoc.	1441000.	1698.
Tiré de feu ROUSSELOT, Directeur des Fortifications, & du GRAND-VICAIRE de l'Evêché d'Elne à Perpignan.	Roussillon,	80369.	

<i>Noms de ceux qui ont fait les Dénombrements particuliers.</i>	<i>Generalitez.</i>	<i>Nombre des Peuples.</i>	<i>Années.</i>
M ^r D'ORMESSON.	Auvergne.	557068.	1697.
M ^r DE BESONS.	Generalité de Bor- deaux, compris le Comté de Bigorre, le Mont de Marsan, Païs de Labour, & de Soule.	1482304.	1698.
M ^r GUYET.	Bearn, & basse Na- varre.	241094.	1698.
M ^r LE GENDRE.	Generalité de Mon- tauban.	788600.	1699.
M ^r DE LA BOURDONNAYE.	Generalité de Li- moges.	585000.	1698.
M ^r BEGON.	Generalité de la Ro- chelle.	360000.	1698.
M ^r DE MAUPEOU.	Generalité de Poi- tiers.	812621.	1698.
M ^r D'ARGOUGES.	Generalité de Mou- lins.	324332.	1698.
<i>Total.</i>		19094146.	

Tôtal general de tous âges & de tous sexes,
*Dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mil, cent
quarante-six personnes, qui divisées par trente
mil, donnent six cens trente-six personnes un
peu plus d'un tiers par chaque lieuë quarrée, cy* 19094146.

Voila sans doute un grand sujet d'étonnement pour ceux qui croient la France si dépeuplée ; & de quoy bien surprendre le celebre Vossius s'il étoit encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'Ames. Les plus anciens de ces Dénombrements sont ceux du Comté de Bourgogne, & de l'Alsace, qui n'ont pas plus de douze à quatorze ans. Celuy de Paris peut en avoir dix ; tous les autres sont du commencement de ce Siècle, & ont été faits par les Intendans des Provinces en conséquence des Ordres qu'ils en ont reçûs de la Cour ; lesquels vray-semblablement n'y ont pas épargné leurs soins. Cependant je ne puis me figurer que Paris soit aussi peuplé qu'on le fait, & que luy seul contienne presque autant que la Generalité, qui est une des plus étendue du Royaume, & dans laquelle sont renfermées quantité de Villes, de Bourgs, & de Pais bien peuplez ; ce qui peut faire douter avec raison qu'il n'y ait eu quelque mécompte, ainsi que dans quelques autres Generalitez. Car j'en voy dont les Dénombrements doublent à peu de chose prés celuy de la Generalité de Paris ; Nous devons cependant croire que ceux qui les ont faits, y ont apporté toute l'exactitude possible.

Si dans Paris nous supposons vingt-quatre mil Maisons, les Fauxbourgs compris, comme quelques-uns le veulent, ce seroit trente personnes par Maison, tant grande que petite. Et s'il y a trente mil Maisons au lieu de vingt-quatre, selon d'autres ; ce seroit encore vingt-quatre personnes

par maison l'une portant l'autre. J'ay bien de la peine à croire que cette Ville, toute grande qu'elle est, puisse être si peuplée.

Il seroit à desirer que le Roy voulût bien s'éclaircir davantage sur ces Dénombrements, en ordonnant une Revûë annuelle plus exacte, dont l'extrait se fît en Tables, comme nous le dirons cy-après, pour avoir toutes les particulieres uniformes. Il apprendroit par ce moyen.

Faire chaque année une Revûë exacte des Peuples du Royaume, & son Utilité.

I. Les Accroissemens & les Déperissemens de ses Peuples, & ce qui les cause.

II. Les accidens généraux & particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

III. L'infinité de distinctions qui se sont introduites parmy eux; le mal qu'elles y causent, & le nombre de gens de chaque espece, qui les composent.

IV. En quoy consiste son Clergé; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez Réguliers & Commendataires, & autres moindres Beneficiers Séculiers & Réguliers, à la Nomination de Sa Majesté; & leur Revenu.

V. Les différentes dignitez des Eglises & Chapitres; le nombre des Chanoines qui les composent, & généralement tous les Beneficiers servans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume; leur Revenu & leurs Privileges.

VI. Le nombre des Eglises Paroissiales, & de leurs annexes ou succursales; celui des Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Ecclesiastiques qui les desservent; leur Revenu, & en quoy il consiste.

VII. Quelles sont les Abbayes Régulières , leur Ordre ; le nombre des Religieux & Religieuses qu'elles entretiennent , & leur différence.

VIII. Combien de Communautés de Mendians , le nombre des Religieux qu'elles entretiennent , & leur différence ; & généralement tout ce qui compose l'Ordre Ecclesiastique.

IX. Tout le Corps de la Noblesse , y observant les différences & distinctions , depuis le Roy jusqu'au simple Gentilhomme.

X. Les Gens de Robbe & de Pratique de toutes especes ; & leur différence , selon leur gradation & dignité.

XI. Toutes les especes de Manufactures , & le nombre de gens qu'elles occupent.

XII. Les Nouveaux Convertis , & ceux qui persistent dans leur erreur.

XIII. Les Lutheriens , supposé qu'il y en ait quelqu'un dans le Royaume ; les Juifs , & Gens d'autre Religion.

XIV. Les Etrangers ; & généralement tout ce qui meritera quelque remarque particuliere.

XV. Les Places fortes où il y a des Garnisons perpetuelles ; & celles où il n'y en a plus.

XVI. Les Bâtimens publics de quelque consideration.

Et finalement tout ce qu'il y a de remarquable dans le Royaume qui merite attention.

On pourroit se dispenser de faire tous les ans l'Examen ou la recherche de l'état & Propriété des Provinces , comme on a fait en dernier lieu , mais

la revûë pure & simple des Peuples. Et de dix en dix ans , un Examen de l'état de ces mêmes Provinces , & de leurs proprietez particulieres. Se servir pour ces Dénombrements simples d'un Formulaire en Table , à la fin de laquelle on pourroit joindre des Remarques courtes & succintes sur les sujets qui auront rapport à ce Dénombrement. Et à l'égard de l'Examen de l'état des Provinces, je voudrois dresser un autre Formulaire sur le modèle des Memoires de Messieurs de Basville & de Bouchu , qui ont très-bien fait les leurs , ou de quelque autre semblable.

Les Chinois , au rapport du Pere le Comte Jesuite , & des autres Auteurs qui en ont écrit, observent une méthode pour faire le Dénombrement de leur Peuple très-aisée , & qui paroît fort bien ordonnée ; on pourroit s'en servir , en corrigeant ou ajoutant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pousser ces Dénombrements jusques aux Bestiaux, cela n'en seroit que mieux ; mais je n'estime pas qu'il soit bien nécessaire. Il est certain que le Roy en tireroit de grands avantages , ne fût-ce que d'apprendre tous les ans , comme nous venons de le dire , l'Accroissement ou le Décroissement de ses Peuples , le plus ou le moins d'Ecclesiastiques , de Moynes ou de Religieux qui ne foisonnent que trop dans le Royaume ; le trop ou trop peu de Noblesse , & ainsi des autres Ordres , suivant quoy Sa Majesté seroit à même d'arrêter les trop grands accroissemens des uns , & de procurer l'augmentation des plus foibles.

Au surplus , quoy que la France paroisse peuplée de Dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mil tant de personnes ; il est pourtant vray de dire que de l'étendue & fertilité qu'elle est naturellement , elle en pourroit aisément nourrir de son crû jusqu'à vingt-trois , & même jusqu'à vingt-cinq millions , & davantage. Le Détail de la lieue quarrée que nous mettrons à la suite de ce Paragraphe , contient la preuve de cette vérité. Il est encore vray que dans tout le nombre qui s'en est trouvé , il y a près d'un dixième de Femmes & de Filles plus que d'Hommes & de Garçons ; presque autant de Vieillards & d'Enfans , d'Invalides , de Mendians , & de gens ruinez , qui sont sur le pavé , que de gens d'un âge propre à bien travailler & aller à la Guerre ; la Famine & la Desertion en ayant consommé beaucoup. A joindre que depuis les premiers Dénombrements , dont on a tiré ces Abregez , les Peuples ne se sont pas augmentez ; au contraire ils ont diminué , en étant sorti grande quantité du Royaume , à l'occasion de la presente Guerre , qui est celle où nous a engagé la Succession d'Espagne , par l'évasion secrète & presque continue qui se fait peu à peu des Nouveaux Convertis ; ce qui joint au mécompte qui peut s'être glissé dans ces premiers Dénombrements , pourroit bien avoir causé une diminution de quatre à cinq mil Ames. C'est de quoy nous ne tiendrons cependant aucun compte , n'ayant rien qui nous prouve le plus ou le moins ; & c'est la raison pour laquelle nous nous sommes réduits à cinq cens cinquante personnes par lieue quarrée.

PARAGRAPHE III.

DE'TAIL D'UNE LIEUE QUARRÉE
de Pais mediocre, mis en culture commune : cette Lieue
de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle
Preuve à la bonté du Système de la DIXME
ROYALE.

LA lieue quarrée de vingt-cinq au Degré, est de 2282 toises trois pieds de long, & de 5209806 toises $\frac{1}{2}$ en quarré, mesure du Châtelet de Paris, revenant à 4688 Arpens 82 Perches & demy, l'Arpent supposé de cent Perches quarrées, la Perche de vingt pieds, & le pied de douze pouces, ainsi qu'il a déjà été dit cy-dessus.

Pour en faire la distribution en Pais cultivé, on la suppose traversée :

1. De deux Chemins Royaux de trente-six pieds de large, sur sept cens Perches de long chacun, cy 25 Arpens 21 Perches.

2. De quatre autres Chemins communs de dix-huit pieds de large, sur sept cens Perches de long, chacun faisant pareille quantité de 25 Arp. 21 Perch.

3. D'une Riviere de huit cens Perches de long, sur deux de large, faisant 16 Arp.

4. De

DIXME ROYALE. 164

4. De trois Ruisseaux de quatre cens Perches de cours chacun , sur une demy Perche de large ,	6 Arpens
5. D'Etangs ou Marais , pour environ	15.
6. De deux mil quatre cens Perches de longueur de Hayes de cinq pieds de large , ce qui fait	6.
7. L'Eglise & le Cimetiere , avec une Place au devant , pourra occuper	2.
8. Les Places des Maisons & Jardins ,	250 Arp. 40 Per. $\frac{1}{2}$
9. Les Terres vagues , vaines ou en Communes ,	236.
10. Les Bois , tant de haute-fûtaye que taillis ,	600.
11. Les Vignes ,	300.
12. Les Prez ,	500.
Restera pour les Terres labourables , cy	2707 Arp.

TOTAL. 4688 Arp. 82 Per. $\frac{1}{2}$

Pour peu que la Terre boissille , la mesure augmente, mais nous n'en tiendrons aucun compte,

PARAGRAPHE IV.

RAPPORT DE CETTE LIEUE QUARRE'E
estimée au dessous du commun.

A les planter
à douze pieds
de distance l'un
de l'autre, il y
auroit de quoy
en placer 4666.

On émonde
& élague les
Arbres des Che-
mins tous les
ans, si ce sont
Chênes, Or-
mes ou Peu-
pliers; & le
branchage
qu'on en reti-
re, peut servir
au chauffage
des Habitans.

Les deux Chemins Royaux ne peuvent rap-
porter que par les Arbres plantez sur les
bords, & les Bestiaux qui vont paître l'herbe qui
y croît. Ces Arbres seront ou des Arbres fruitiers,
ou des Chênes, Ormes ou Peupliers, selon l'u-
sage des Païs; les premiers par leurs fruits, & les
seconds par la coupe qu'on en fera de cinquante
en cinquante ans, ne laisseront pas de produire un
Revenu considerable, mais nous n'en ferons point
de compte, & nous en laisserons le produit pour
l'entretien des Chemins & des Ouvrages publics
de la Campagne, & partant *Neant.*

Les quatre petits Chemins faisant en-
semble une longueur double de celle
des grands, on pourroit du moins y
planter autant d'Arbres, qui rendroient
encore un Revenu considerable, *Idem.*

Les bords des Eaux, qui pour l'ordi-
naire sont plantez de Bois, peuvent aussi
produire considerablement, mais nous
n'en ferons point d'estimation, & nous
les laisserons à l'usage cy-dessus, *Idem.*

On ne dira rien icy de l'Article de la
Pêche de la Riviere, Ruisseaux &

Etangs , parce qu'il fait partie du second Fonds.

Les Hayes pourront produire quantité de Bourrées & de Fagots de leur superflu , à l'usage des Habitans ; les grands Arbres qui se trouveront y être crûs ou plantez , feront aussi du Revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte , *Idem.*

L'espace occupé par l'Eglise & le Cimetiere , *Idem.*

Les Places occupées par les Maisons & Jardins , peuvent produire des Fruits, des Herbes & des Légumes pour des sommes considerables , & donner lieu à la nourriture de menu Bétail & de Volaille ; cependant nous ne mettrons encore rien pour cet Article , *Idem.*

Cecy s'entend des Maisons & Jardins de la Campagne, les autres étant comprises dans le second Fonds.

Les Colombiers , *Idem.*

Cet Article peut encore faire un Revenu considerable.

On ne parle point icy des Moulins à Bled , à Huile & à Papier , Forges, Martinets, Fenderies, Bâtoirs à Chanvre & à Ecorce, des Sciries à eau, Fouleries de Draps , Poudreries , Emouloirs, &c. parce qu'ils font partie du second Fonds.

Les Terres vagues & vaines , ou en Communes , ne peuvent produire que des Pâturages, quelques Garennes, Bois ou Broussailles, dont nous ne ferons aucun compte icy , *Idem.*

Dés six cens Arpens de Bois, nous en laisserons deux cens pour croître en haute-fûtaie nécessaire aux Bâtimens publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cens de taillis, pour faire chaque année une coupe réglée de vingt Arpens, laquelle portera quatorze Cordes par Arpent; ce qui fera deux cens quatre-vingt Cordes, sans y comprendre les Fagots, Cordes & Charbon, Bre-tillage & mauvais Bois: la Corde estimée à 4 liv. qui est le prix commun de mon País, cet Article donnera au moins . . . 1120 l.

On ne suppo-
se les Coupes
que de vingt en
vingt ans.

Le Muid de
Paris contient
288 pintes me-
sure de Paris,
équivalant à
deux feüillettes
de 144 pintes
chacune, dont
il faut ôter qua-
tre pintes pour
la lie.

Trois cens Arpens de Vigne, estimez à quatre Muids de récolte par commu-ne année pour chaque Arpent, feront douze cens Muids, qui estimez à 11 liv. feront la somme de 13200 liv. mais at-tendu que les frais des façons & Ven-danges en emportent la moitié ou ap-prochant, nous ne mettrons icy que . . . 6600 l.

On fera peut-
être surpris de
trouver icy le
produit des Vi-
gnes plus fort
que celui des
Prez, qui sont
regardez com-
munément
comme le bien

Cinq cens Arpens de Prez, à deux Chariots par Arpent, feront mil Cha-riots, à cinq livres le Chariot, . . . 5000 l.

Regain ou Revivre, l'équivalent d'un demy Chariot par Arpent, & partant deux cens cinquante Chariots, à 5 liv. le Chariot, font . . . 1250 l.

qui rend le plus, & qui s'aménage avec moins de frais, mais je ne l'ay fait qu'après des experiences réitérées; & je suppose d'ailleurs des Prez d'une valeur mediocre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté du Système.

DIXME ROYALE.

Les Terres labourables divisées en trois Cours, dont deux en culture, l'autre en repos; ceux en culture ensemencés, l'un de bon Bled, l'autre d'Orge ou d'Avoine, chaque cours faisant neuf cens deux Arpens, dont celui de bon Bled ensemencé de 601 Septiers & demy, est estimé rapporter $3\frac{1}{2}$ pour un, les semences remplacées, ce qui produiroit environ 2104 Septiers, un peu plus un peu moins, qui estimez, bon animal an, à 6 liv. le Septier, donnera . . . 12624 l.

un; mais dans un Système comme celui-cy, on a crû devoir se réduire au produit des Terres les plus mediocres, pour en faire un rapport general.

Huit cens Arpens, ensemencez d'Orge ou d'Avoine, dont la Récolte doit égaler au moins celle des bons Bleds, & partant deux mil Septiers, estimez à 4 liv. feront 8000 l.
Cent deux Arpens de Pois, Féves, & Chenevieres, estimez à 15 liv. l'Arpent, 1530 l.
TOTAL du produit de la lieue quarrée, 36124 l.

Que nous réduirons encore à trente-cinq mil pour la bonne mesure & les non-valeurs, qui est bien sûrement le moins qu'on la puisse estimer, supposant les Terres passablement cultivées & en-

155.

On a mis icy la Récolte sur le plus bas pied qu'elle peut être; car il y a peu de Terres cultivées, même dans les Montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un: & il y a beaucoup de Pais en France où elles rapportent communément 10. 12. & 15. pour

• Le Septier de Froment mesure de Paris, contient deux Mines, la Mine deux Minots, le Minot trois Boisseaux; & doit ledit Septier peser 240 liv. poids de Marc; il n'en pèse ordinairement que 235.

tretenuës à peu près dans leur juste valeur.

Si nous supposons presentement la France contenir trente mil lieuës quarrées , qui est ce que nous avons trouvé par le mesurage le plus exact de nos meilleures Cartes ; & que pour tout Revenu des fonds de Terre , le Roy se contente d'exiger le vingtième de chaque lieuë quarrée ; pour la D I X M E R O Y A L E , il se trouvera que le contenu en cet Article seul , luy vaudra *Cinquante-deux millions cinq cens mil livres* , qui est le moins qu'on se puisse raisonnablement proposer. Que si on ajoute à cela la Dixme de l'*Industrie* , & autres parties qui composent le second Fonds ; le *Sel* réduit à dix-huit livres le Minot , qui est le troisième Fonds : & le *Revenu fixe* , qui est le quatrième , composé des Parties Casuelles, des Doüanes ôtées du dedans du Royaume , reculées sur la Frontiere , & beaucoup moderées ; Des anciens Domaines de la Couronne ; De la Vente annuelle des Bois & Forêts du Roy ; du Tabac , Caffé , Thé , Chocolat , Papier timbré ; Des Poudres & Salpêtres ; Des Postes , le Port des Lettres diminué , & réduit sur le pied où elles étoient avant M^r de Louvois , avec les précautions énoncées aux pages 92. & 93. Des Amendes, Epaves, Confiscations, &c. il se trouvera que le Roy peut aisément se faire un Revenu ordinaire de *Cent millions* , & plus , qui sera presque insensible , & n'incommodera personne. Que s'il survient des affaires à Sa Majesté qui l'obligent à de plus grandes dépenses , Elle pourra rehausser la

DIXME ROYALE, le Sel, & la Dixme de l'Industrie, mais non le Revenu fixe, qui doit toujours demeurer dans le même état : Par exemple, du 20. au 18 ; du 18. au 16 ; du 16. au 14 ; du 14. au 12 ; & du 12. au 10. qui est le point suprême qu'il ne faut jamais outre-passer. On repete cela souvent, parce qu'on ne sçauroit trop le repeter ; car jusques-là tout le monde peut vivre, mais passé cela, le bas Peuple souffriroit trop. Eh ! pourquoy pousseroit-on la chose plus loin ? & que voudroit-on faire d'un Revenu qui pourroit monter à plus de cent quatre-vingt millions ? S'il est bien administré, il y en aura plus qu'il n'en faut pour subvenir à tous les besoins de l'Etat, tels qu'ils puissent être ; s'il l'est mal, on aura beau se tourmenter, tirer tout ce que l'on pourra des Peuples, & ruiner tous les Fonds du Royaume, on ne viendra jamais à bout de satisfaire l'avidité de ceux qui ont l'insolence de s'enrichir du sang de les Peuples.

Tout ce qui a été dit jusques icy, sert à démontrer que la DIXME ROYALE, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roy & l'Etat, sans ruiner personne.

Reste à faire voir ce que la Lieuë quarrée peut nourrir de monde de son Crû ; & par rapport à elle tout le Royaume, sans être obligé d'avoir recours aux Etrangers.

Nous avons trouvé que la lieuë pouvoit produire 2104 Septiers de bon Bled : Ajoutons-y un

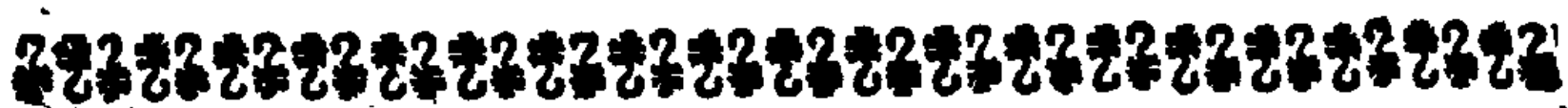
Il y auroit encore beaucoup à esperer de l'amélioration & de la culture des Terres, de l'augmentation du Commerce, & de quantité d'autres économies qui se peuvent faire.

Ce que la France
peut nourrir
de personnes
de son Crû.

quart d'Orge aux dépens du cours des petits Bleds, viendra 2630 Septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois Septiers de Bled par an ; il est vray que les Vieillards au dessus de cinquante ans, les Enfants au dessous de dix ; & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins ; mais hors ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois Septiers de Bled mesure de Paris, & même au-delà par commune année.

Si nous divisons donc 2630 Septiers par trois, viendra 876 personnes ; laissons-en vingt-six pour la part des Oyseaux, Chiens, Chats, Rats, & autres animaux domestiques & sauvages, & réduisons-nous à 850 personnes par lieuë quarrée ; il se trouvera que si la France en contient trente mil, elle pourra aisément fournir de son Crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cens mil Ames*, nombre assurément fort superieur à celuy qu'elle contient presentement.

Tous les Détails cy-dessus étant des Preuves convaincantes & démonstratives de la bonté & de l'excellence du Systême de la DIXME ROYALE, & des avantages réels & effectifs qu'on en doit esperer ; ne le sont pas moins de la nécessité de son établissement, que nous avons d'ailleurs amplement expliqué.



CHAPITRE VIII.

OPPOSITIONS ET OBJECTIONS.

Qui pourront être faites contre ce Système.

IL y auroit de la temerité à prétendre que ce Système pût être généralement approuvé. Il interesse trop de Gens pour croire qu'il puisse plaire à tout le monde. Il déplaira aux uns, parce qu'ils jouissent d'une Exemption totale, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens : & que ce Système n'en souffre absolument aucune, telle qu'elle soit. Aux autres, parce qu'il leur ôteroit les moyens de s'enrichir aux dépens du Public, comme ils ont fait jusqu'à présent : & aux autres enfin, parce qu'il leur ôtera une partie de la considération qu'on a pour eux, en diminuant ou supprimant tout-à-fait leurs Emplois, ou les reduisant à très-peu de chose. Et c'est ce que nous expliquerons par ordre. C'est pourquoy on ne doit pas être surpris, si la critique la plus mordicante se déchaîne pour le décrier ; mais je suis d'avis de laisser dire, & de ne s'en point mettre en peine. Quand un grand Roy a la justice de son côté jointe au bien évident de ses Peuples, & deux cens mil hommes armez pour la soutenir, les Oppositions ne sont guères à craindre.

I. Entre ceux qui l'approuveront le moins , & qui feront tous leurs efforts pour le faire rejeter, Messieurs des Finances pourront bien y avoir la meilleure part. Parce que n'étant plus question de tant de Fermes , ni d'aucune Affaire extraordinaire, il est sans doute que leur grand nombre ne sera plus nécessaire pour la Direction des Finances, & que ceux-mêmes qui y demeureront employez sous les ordres de Monsieur le Contrôleur General, n'auront pas de grandes discussions à faire ; ce qui marque déjà un grand bien pour l'Etat en general.

II. Les Fermiers Generaux ne l'approuveront pas aussi , non seulement parce que les Fermes seroient réduites à un très-petit nombre ; mais encore , parce qu'il ôteroit bien des Revenans bons à celles qui resteroient , & les débrouïlleroit de maniere , qu'on y verroit bien plus clair que par le passé ; ce qui ne seroit pas sans quelque déchet des moyens qu'ils ont eu jusqu'icy de faire leurs Affaires.

III. Les Traitans & Gens d'Affaires en seront les plus fâchez , parce qu'ils n'en auront plus du tout ; & c'est ce qui leur fera trouver ce Systême bien mauvais.

IV. Messieurs du Clergé ne l'approuveront peut-être pas tout-à-fait , parce que le Roy se payant par ses mains, il ne sera plus obligé de les Assembler , & de leur faire aucune demande, non plus qu'aux autres Corps de l'Etat ; la DIXME

ROYALE dixmant sur tout , dixmera aussi la leur ; ce qui pourra causer quelque chagrin tacite aux plus élevez , mais les autres en seront bien aises , parce qu'ils payeront leur Contribution en Denrées , sans être obligez de mettre la main à la Bourse. D'ailleurs les proportions y étant bien observées , le haut Clergé ne se déchargera plus aux dépens du bas , comme ceux-cy se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à présent.

V. La Noblesse qui ne sçait pas toujours ce qui luy convient le mieux , s'en plaindra aussi ; mais la réponse à luy faire , est contenuë dans les Maximes mises à la tête de ces Memoires. Après quoy , l'on trouvera icy à la marge de quoy l'appaiser , si elle est raisonnable ; & ce d'autant plus , que la lésion qu'elle en souffrira , ne sera qu'imaginaire , puis qu'au contraire ses Revenus en augmenteront par la meilleure culture & la plus-valuë des Terres , & par la plus grande consommation qui se fera des Denrées.

VI. Les Exempts par Charges , vieux & nouveaux , seroient ceux qui auroient , ce semble , plus de raison de s'en plaindre , puisque la DIXME ROYALE éteindra & supprimera les Exemptions qu'ils ont achetées bien cher. Mais cette même Dixme , en procurant à ce Royaume le plus grand bien qui luy puisse arriver , donnera encore moyen de rembourser peu à peu ceux dont les Emplois ne sont pas nécessaires.

VII. Le Corps des Gens de Robbe se pourra

LA NOBLESSE
Des Pais où la Taille est personnelle, la paye par ses Fermiers ; & toutes les autres Charges par ses Consommations. Elle est très-souvent agitée de Recherches & d'Affaires extraordinaires. Elle est sujette à l'Arriere-Ban , ou à des Taxes équivalentes. Or si en la déchargeant de toutes ces Impositions onéreuses , elle étoit traitée comme il est proposé par les Articles suivans , il est certain qu'elle gagneroit beaucoup à l'établissement de la DIXME ROYALE , parce qu'il ne seroit plus question de Tailles , ni d'Aydes ; ni d'acheter le Sel si cher ; ni de tant d'autres Impositions sur toutes les Denrées qui sont nécessaires à l'usage de la vie , sur les Habits , & les Meubles dont la Noblesse

fait bien plus de consommation que les Roturiers, & qui les rencherissent de près de la moitié de leur juste valeur. En sorte que si le tout étoit bien recherché, on trouveroit que les Gentilshommes ne sont pas moins chargés que les Païsans, & qu'ils sont même sujets à beaucoup de Droits qui leur sont inconnus.

PRIVILEGES

Qu'on peut accorder à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE.

I.

L'Exemption de l'Arriere-Ban, qui est une Charge fort onéreuse.

II.

Celle de leurs Vergers, Jardins & Bassécour.

III.

Qu'à eux seuls soit permis le port de l'Épée & des Armes à feu, comme aux Gens de Guerre.

IV.

Permission aux Familles incommodées d'exercer le Commerce en gros,

peut-être joindre aux autres Plaignans, parce que les Emolumens de leurs Charges se trouveront assujétis à la DIXME ROYALE comme les autres. Mais les Maximes sur lesquelles ce Système est fondé, les doivent d'autant plus satisfaire, qu'elles sont pour ainsi dire l'ame de Loix, dont ils sont les Interpretes, comme ils doivent être garands de leur execution.

VIII. Les Elûs & les Receveurs des Tailles ne manqueront pas d'y trouver à redire, parce qu'il leur ôtera plusieurs petites douceurs, & bien de la consideration; mais en remboursant peu à peu les Charges de ceux dont on n'aura plus besoin, & payant les Gages aux autres, ils ne feront pas en droit de s'en plaindre.

IX. Peut-être que le Peuple criera d'abord, parce que toute nouveauté l'épouvante; mais il s'apaisera bien-tôt, quand il verra d'une manière à n'en pouvoir douter, que cette innovation a pour objet principal & très-certain, de le rendre bien plus heureux qu'il n'est.

X. Tous ceux enfin qui sçavent pescher en eau trouble, & s'accommoder aux dépens du Roy & du Public, n'approuveront point un Système incorruptible, qui doit couper par la racine toutes les pilleries & mal-façons qui s'exercent dans le Royaume dans la levée des Revenus de l'Etat.

Pour conclusion, on ne doit attendre d'approbation que des veritables gens de bien & d'honneur, desintéressés, & un peu éclairés; parce que

la cupidité de tous les autres , se trouvera lésée dans cet établissement. *comme on fait en Angleterre ; même de se faire Fermiers de la*

Mais la Réponse à faire à tous ces Plaignans , est de les renvoyer aux Maximés qui sont à la tête de ces Memoires , & qui en font le fondement , desquelles ils ne sçauroient disconvenir ; à sçavoir, l'obligation naturelle qu'ont tous les Sujets d'un Etat , de quelque condition qu'ils soient, de CONTRIBUER à le

SOUTENIR à proportion de leur Revenu , ou de leur Industrie , sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser. Tout privilege qui tend à l'exemption de cette Contribution étant injuste & abusif. S'ils sont raisonnables ils s'en contenteront ; & s'ils ne le sont pas , ils ne meritent pas qu'on s'en mette en peine , attendu qu'il n'est pas juste que le Corps souffre, pour mettre quelques-uns de ses membres plus à son aise que les autres.

Venons presentement aux Objections. Comme les Preuves que nous avons données de la bonté du Systême de la DIXME ROYALE , emportent le consentement de l'esprit de ceux-mêmes qui ne le voudroient pas , on a recours à de prétendues impossibilités , lesquelles bien examinées s'évanouissent.

Ces Objections se réduisent à quatre. La première regarde les Granges pour renfermer la Dixme des fruits ; & on prétend que pour les bâtir il faudroit des sommes immenses. La seconde , qu'on ne trouvera point de Fermiers qui les veulent affermer. La troisième , que si on en trouve , ils seront

DIXME ROYALE.

V.

Exemption de tous Logemens de Gens de Guerre.

V I.

Composer tout le Domestique de la Maison du Roy de Gentilshommes, depuis les plus bas Officiers jusqu'aux premiers.

V I I.

Item. Ceux de la Reine , des Enfans de France, & des Maisons Royales.

V I I I.

Tous les Officiers des Gardes du Roy , Gardes du Corps , Gendarmes , Chevaux-Legers , & Mousquetaires.

I X.

Item. Ceux du Régiment des Gardes Françaises.

X.

Tous les Cavaliers des Gardes du Corps , Gendarmes & Chevaux-Legers.

X I.
*Tous les Officiers de
la Gendarmerie.*

X I I.
*Tous les Officiers des
vieilles Troupes de la
Couronne , par préfe-
rence aux autres.*

X I I I.
*Tous les Gens du Roy
des Parlemens & Cours
Superieures ; ſçavoir,
les Premiers Preſidens,
les Avocats & Procu-
reurs Generaux , dont
il faudroit affranchir
les Charges.*

X I V.
*Affecter à la Nobleſſe
par préférence, tous les
Benefices qui ſont à la
Nomination du Roy au-
deſſus de 6000 livres.*

De ces quatorze Arti-
cles, les I. II. IV. & V.
me paroiffent ſans diffi-
culté ; les ſuivans pour-
ront avoir quelques in-
conveniens : C'eſt ce
qu'il faudroit examiner.

ſans caution. Et la quatrième enfin , que le Roy
a beſoin d'argent preſent & comptant , & que les
Dixmes n'en donnent que tard.

On a déjà répondu à ces Objections, lors qu'on
a traité le premier Fonds de la DIXME ROYALE ,
d'une maniere qui ne ſouffre point de replique.
On a montré que dans plus de la moitié de la
France, on ne ſe ſert point de Granges pour ren-
fermer la récolte des fruits ; & on a fait voir par
une ſupputation exacte , qu'en Normandie & ail-
leurs , où les Granges ſont en uſage, que quand
les Fermiers du Roy n'en trouveroient pas avec au-
tant de facilité que font les Fermiers des gros Dé-
cimateurs Eccleſiaſtiques , une ſomme de mil ou
douze cens livres ſera plus que ſuffiſante pour bâ-
tir une Grange capable de renfermer une Dixme
de deux mil livres de rente au moins ; & que l'a-
vantage que le Peuple recevroit par cette maniere
de lever la Taille , qui auroit toujours une propor-
tion naturelle au revenu des Terres, ſans qu'elle
pût être alterée ni par la malice & la paſſion des
hommes , ni par le changement des temps ; & qui
le délivreroit tout d'un coup de toutes les Vexa-
tions & Avanies qu'il ſouffre de la part des Col-
lecteurs , des Receveurs des Tailles , & de leurs
Suppôts , & tout enſemble des miſeres où le ré-
duit la perception des Aydes comme elles ſe le-
vent , compenſeroit abondamment la dépenſe de
la Grange , qui pourroit être avancée par les Fer-
miers , & reprise ſur les Paroiſſes pendant les ſix

ou neuf années du premier Bail , ce qui iroit à très-peu de chose. Que comme les gros Décimateurs Ecclesiastiques ne manquent point de Fermiers avec de bonnes Cautions, pour prendre leurs Dixmes à Ferme, dont ils payent même le prix de mois en mois par avance, le Roy n'en manqueroit pas non plus. Et quant à la dernière Objection qui paroît la plus plausible ; on a dit , que la Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois , & qu'il y a toujours beaucoup de non-valeurs. Que l'expérience de ce qui se passe entre les Décimateurs Ecclesiastiques & leurs Fermiers , étoit une conviction manifeste que le Roy sans se faire faire aucune avance , pourroit faire remettre le produit des Dixmes dans ses Coffres en douze ou quatorze mois au plus sans aucune non-valeur. Il est vray qu'il y a de certains Païs dans le Royaume où l'argent étant rare, la vente des fruits n'est pas toujours présente ; mais cette Objection se résout par le paiement de la Taille même , qui ne peut être faite que de la vente des fruits de la Terre. C'est pourquoy si toutes sortes de Gens solvables sont reçûs aux Encheres , comme les Curez , les gros Bourgeois, les Gentilshommes mêmes, que cela ne fasse point de tort à la qualité de ceux-cy, & que tous y puissent faire un gain honnête, la DIXME ROYALE ne demeurera pas ; & dès qu'un Fermier sera en état de payer une année ou deux d'avance , il ne sçauroit manquer d'y bien faire ses affaires. Ainsi cette difficulté se

réduit à rien , en ramenant les choses à leur principe.

De plus, la DIXME ROYALE aura encore cette utilité, qu'elle produira par les suites quantité de petits Magasins de Bled dans les Paroisses, lesquels en soulageant les Peuples dans les cheres années, enrichiront ceux qui les auront faits.

C'est ainsi que les Romains en ont usé non seulement pendant le temps de la République, mais encore pendant que l'Empire & les Empereurs ont régné. Les Subsidés qu'ils levoient sur les Peuples, consistoient principalement dans la Dixme des fruits de la Terre, sans distinction de qui que ce soit, non pas même des Terres des Eglises; & ils se servoient heureusement de ces fruits, tant pour la subsistance de leurs Armées, que pour la nourriture des Peuples mêmes, à qui ils faisoient distribuer le Bled à un certain prix dans les temps de Disette. Il est manifeste par nôtre Histoire, que les Rois de la premiere & seconde Race, & même quelques-uns de la troisieme en ont usé à peu près de même, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement gratifié l'Eglise de la part qu'ils avoient aux Dixmes.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE IX.

ESTAT ET ROLLE des Exempts.

IL ne sera pas inutile de joindre icy un Etat de tous ceux qui jouissent de l'Exemption de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, des Logemens de Gens de Guerre & autres Charges, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens; & qui la procurent aux autres par leur autorité ou par leur faveur.

P R E M I E R E M E N T.

Les Terres que le Roy, la Reine, Monseigneur le Dauphin, les Enfans de France, & les Princes du Sang possèdent comme Seigneurs particuliers: même celles de leurs principaux Officiers & Domestiques, lesquelles ne pouvant plus être protégées extraordinairement selon ce Systeme, payeroient comme les autres, sans distinction, la DIXME ROYALE.

I I.

Celles des Ministres & Secretaires d'Etat, de leurs Commis, Secretaires, &c.

I I I.

Les Communiaux de la Maison du Roy de tous

178. D I X M E R O Y A L E.

tes especes ; les Gendarmes , Chevaux - Legers , Gardes du Corps , Grenadiers à Cheval , &c. Toutes les autres Charges Civiles & Militaires de la Maison du Roy & de Nosseigneurs les Enfans de France.

I V.

Les Ecclesiastiques du premier Ordre , comme Cardinaux, Archevêques, Evêques, gros Abbez Commendataires, leurs Officiers, & ceux qui en sont protegez : *Idem.* Ceux du deuxième Ordre, &c.

V.

Les Ordres de Chevaleries, sçavoir du Saint Esprit, de Malthe, de S. Louis, de S. Lazare, &c.

V I.

Toute la Noblesse du Royaume, sçavoir les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, les Marquis, Comtes, Barons & simples Gentilshommes, &c.

V I I.

Les hauts Officiers de Robbe ; sçavoir M^r le Chancelier, les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, & tous ceux qui composent les Conseils du Roy. Les Presidens, Conseillers, Chevaliers d'Honneur, Procureurs & Avocats Generaux des Parlemens & Cours Superieures. Les Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & les Bureaux des Tresoriers de France.

V I I.

Les Baillifs, Senéchaux, Présidens, Conseillers, & Gens du Roy des Sieges & Jurisdicions subalternes.

I X.

Les Intendans des Provinces, leurs Secretaires & Subdeleguez, & ceux qui en sont protégés.

X.

Les Officiers des Elections, les Receveurs Generaux des Provinces; les Receveurs des Tailles, les Officiers des Eaux & Forêts; ceux des Greniers à Sel, les Maréchaussées, &c.

X I.

Les Gouverneurs de Provinces, & ceux des Places Frontieres, les Etats Majors de ces mêmes Places, &c.

X I I.

Les Officiers de Guerre servant actuellement, qui ne sont pas Gentilshommes; les Officiers d'Artillerie, Commissaires des Guerres; & plusieurs autres especes de Gens semblables.

X I I I.

Ceux qui possèdent les Lieutenances de Provinces vendues depuis peu, ainsi que les Gouvernemens des Villes du dedans du Royaume.

X I V.

Les Maires & Syndics des Villes, leurs Lieutenans, & les Echevinages Privilegiez.

X V.

Plusieurs Charges que la nécessité a fait créer dans ces derniers temps , à la grande foule des Peuples.

X V I.

Les Terres franches & Nobles des Païs d'Etats ; les Villes franches, & plusieurs autres compris dans le Corps de l'Etat , sans en porter les Charges, qui retombent sur le pauvre Peuple.

X V I I.

Les Gros Fermiers & Sous-Fermiers du premier , second & troisième Ordre.

X V I I I.

Les Exempts par industrie , qui sont ceux qui trouvent moyen de se racheter en tout ou en partie des Charges publiques, par des presens , ou par le credit de leurs parens & autres protecteurs ; le nombre de ceux-cy est presque infini.

Sur quoy il y a trois Remarques importantes à faire.

La premiere , que la Décharge des Exempts, tels qu'ils soient , tombe nécessairement sur ceux qui ne le sont pas, lesquels sont sans contredit la plus nombreuse partie de l'Etat & la plus pauvre ; & les menace par conséquent d'une ruine totale, qu'on ne sçauroit prévenir & empêcher, que par l'établissement de la DIXME ROYALE.

La seconde , que ces Exempts qui font la partie la plus considerable du Royaume quant au bien , mais non quant au nombre n'en faisant

pas la milliême partie, sont ceux qui possèdent à peu de chose près, tous les fonds de Terre, ne restant presque à l'autre partie, que ce qui provient de son Industrie, dans laquelle nous comprenons la culture des Terres, façons de Vignes, la nourriture des Bestiaux, le Commerce, tous les Arts & Métiers, & tous les autres Ouvrages de la main.

La troisième, que bien que ces Exempts le soient de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, & des Logemens de Gens de Guerre, ils ne le sont pas du Sel pour la plûpart, des Aydes, des Doüanes, de la Capitation, ni de tous les Droits qui se levent sur les Marchandises à l'entrée & sortie du Royaume; non plus que des Postes, à l'exception de quelques-uns, & de ce qui se leve sur les Epiceries, le Sucre, les Eaux-de-Vie, le Thé, Caffé, Chocolat, le Tabac, & plusieurs autres Drogues & Denrées; bien que plusieurs fônt tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, & qu'ils s'en exemptent en partie par Industrie, ou autrement. Or il est certain que toutes ces Personnes ont intérêt, que la DIXME ROYALE ne s'établisse jamais; parce que si elle l'étoit, il n'y auroit pas plus d'Exemption pour eux que pour les autres, puisqu'il n'y en auroit point du tout. C'est pourquoy le Roy doit d'autant plus se méfier de ceux qui luy feront des Objections contre ce Systême, que le pauvre Peuple, en faveur duquel il est proposé, n'ayant aucun accès près de Sa Majesté,

pour luy representer ses miseres , il est toujours exposé à l'avarice & à la cupidité des autres , toujours au bout de ses affaires , jusqu'à être le plus souvent privé des alimens necessaires au soutien de la vie ; toujours exposé à la faim , à la soif , à la nudité ; & pour conclusion réduit à une miserable & malheureuse pauvreté , dont il ne se relève jamais. Or l'établissement de la DIXME ROYALE préviendrait infailliblement toutes ces miseres , & répareroit bientôt le desordre. On n'y verroit pas tant de grandes fortunes à la verité , mais on y verroit moins de pauvres , tout le monde vivroit avec commodité , & les Revenus du Roy augmenteroient tous les ans à vûë d'œil , sans être à charge , ni faire tort à l'un plus qu'à l'autre.



CHAPITRE X.

PROJETS DE DENOMBREMENTS;

Et de l'utilité qu'on en peut retirer.

J'Ay promis un Formulaire de Dénombrement des Peuples ; c'est de quoy je vais m'acquitter le plus succinctement que je pourray.

Le Royaume de France étant assez considerable , pour meriter que le Roy soit informé à fond du nombre & de la qualité des Sujets qui le com-

posent une fois l'année, il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connoître à fond, sans confusion & avec aisance.

Pour cet effet, il me paroît que le meilleur qu'on puisse mettre en usage, est celui de diviser tout le Peuple par Décuries comme les Chinois, ou par Compagnies comme nos Régimens; & de créer des Capitaines de Paroisses pourvus du Roy, qui auront sous eux autant de Lieutenans qu'il y aura de fois cinquante Maisons ou environ, lesquels seront parcellément sous-ordonnez au Commandant des Lieux où il y en aura. Je m'explique: si une Paroisse est de cent Feux, un peu plus ou moins, on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenans, qui auront inspection sur cinquante Feux chacun, c'est-à-dire sur cinquante Familles; la visite desquelles ils seront obligez de faire quatre fois l'année, de maison en maison, pour se faire représenter toutes les Familles, Hommes, Femmes & Enfans; les voir, & s'informer des changemens & nouveautez qui y arrivent, & en charger leur Registre, qu'ils renouvelleront tous les ans. Et parce que la principale fonction de ces gens-là doit être d'assez bien connoître ces cinquante Familles, & tout le monde y contenu, grands & petits, pour en pouvoir fournir le D'ENOMBREMENT toutes & quantes fois qu'ils en seront requis; ils auront soin de les observer, & d'en tenir compte, même des gens qui meurent & qui naissent, & d'être toujours

Cette création d'Officiers ou de Commissaires au Dénombrement des Peuples que je suppose gratuite & sans Appointemens, n'a rien de plus extraordinaire, que celle des Commissaires des Guerres; puisque le Roy n'a pas moins d'intérêt à la conservation & bonne conduite de ses Peuples qui fournissent les Gens de Guerre, & de quoy les payer, qu'à celle de ces mêmes Gens de Guerre, qui tous nécessaires qu'ils sont à l'Etat, ne font qu'une très-

petite partie de ces Peuples. Or on ne les propose icy, qu'à cause de la difficulté qu'on a eu de faire les Dénombrements de quelques Provinces, & du peu de fidélité qu'on y a trouvé. La fonction des Officiers ordinaires n'étant point destinée à cet usage, ils n'y sont pas naturellement disposés; soit parce que les Divisions du Peuple par Compagnies leur manquent, ou parce qu'ils n'ont pas de goût pour des Emplois qui ne leur rapportent rien.

prêts à fournir ledit Dénombrement. Ils pourront encore être chargés d'appaiser les querelles qui arriveront dans ces cinquante Maisons ou Ménages, & les empêcher de se plaider les uns les autres. Si par les suites le Roy juge à propos de leur donner plus d'autorité on le pourra faire, mais je croy qu'on fera bien de s'en tenir là, jusqu'à découverte de plus grands besoins.

On pourra donner ces Charges de Capitaines aux principaux Seigneurs des Paroisses, & les Lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux s'il y en a, comme Seigneurs ou non, sinon aux meilleurs Bourgeois. Et parce que cela ne laissera pas de leur donner des soins qui les détourneront de leurs affaires pour quelque temps; on pourra au lieu de Gages ou Appointemens leur faire donner une poule tous les ans par ménage, ou six sols au choix du Payeur. Ces poules se pourront partager entr'eux avec la même proportion qui s'observe dans les Troupes; c'est-à-dire, que le Capitaine en prendroit la moitié, & les Lieutenans l'autre, s'ils sont deux, qu'ils partageront par égale portion; s'il y a trois Lieutenans, le Capitaine prendra deux parts, & chacun des Lieutenans une, ce qui fera cinq parts égales du tout.

Il faudroit aussi joindre quelques honneurs à ces Emplois, comme la qualité de *Monsieur*, & le chapeau à la main quand les gens de leurs Cinquantaines leur parleront; un Banc distingué à l'Eglise, & le rang à la Procession & à l'Offerte, après

après les Seigneurs & Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plaira au Roy de faire faire le DÉNOMBREMENT de son Peuple, il n'y aura qu'à adresser les Ordres aux Intendans, qui en enverront des Copies imprimées aux Présidens des Elections, & les leur en conséquence; & ceux-cy aux Capitaines de Paroisses, qui en deux fois vingt-quatre heures y auront satisfait, si les Officiers font leur devoir.

A l'égard du Formulaire de ces *Dénombrements*, je n'en ay point trouvé de plus commode, que de les faire par Tables divisées en colonnes; la première desquelles contiendra *les Maisons* sur pied; la seconde, *les Hommes*; la troisième, *les Femmes*; la quatrième, *les grands Garçons*; la cinquième, *les grandes Filles*; la sixième, *les petits Garçons*; la septième, *les petites Filles*; la huitième, *les Valets*; la neuvième, *les Servantes*; & la dixième, *le Total des Familles*; comme il est représenté cy-après dans la Table donnée pour exemple, dans laquelle tous les Habitans supposez être d'une Paroisse, sont dénommez par noms, surnoms & professions. Et c'est dequoy pour bien faire, il faudra envoyer des Modèles à tous les Capitaines de Paroisses, afin que tous s'y conforment.

Il est à remarquer : *Premièrement*. Que s'il y a des Etrangers dans le lieu en nombre considerable, il n'y aura qu'à ajouter une colonne pour eux.

Secondement. Qu'un $\frac{0}{200}$ dans le quarré des Hom-

mes ou des Femmes , marque les Veufs ou les Veuves ; & dans les autres quarrez , qu'il n'y a personne dans la Famille de l'espece contenue en sa colonne.

Troisièmement. Que le même $\frac{a}{en}$ continué dans tous les quarrez d'une Famille , signifie les Maisons abandonnées.

Quatrièmement. Que deux ou plusieurs Familles accolées ensemble , marquent autant de Ménages dans une même maison.

Cinquièmement. Que s'il y a des *Hameaux* dans la Paroisse dont on fait le *Dénombrement* , il en faudra mettre le nom en titre pour les distinguer , & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite Paroisse. La même chose des Censes , & autres lieux écartez qui n'ont pas même Seigneur , ou qui sont séparés de celui où est le Clocher , mais qui sont de la même Paroisse.

Et sixièmement. Que tous les Garçons & Filles à marier de la troisième & quatrième colonne , doivent être âgés ; sçavoir , les Garçons de quatorze ans & plus , & les filles depuis douze en sus ; & que tous les petits Garçons & petites Filles des deux colonnes suivantes doivent être au dessous de cet âge , sçavoir les Garçons de quatorze ans , & les Filles de douze. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir , & seulement proposée icy pour Exemple.

FORMULAIRE

EN TABLE,

*POUR servir au Dénombrement
du Peuple d'une Paroisse.*

Paroisse de la Rochemelun.

Noms & qualitez.	Mai- sons.	Hom- mes.	Fem- mes.	Grands Gar- çons.	Gran- des Fil- les.	Petits Gar- çons.	Petites Filles.	Valets.	Servan- tes.	Nombre des Fa- milles.
M ^r de la Croix, <i>Seigneur de ce Lieu.</i>	1.	1.	1.	2.	0.	0.	0.	6.	2.	12.
M ^r Nicolas Phil- bert, <i>Curé.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	1.	3.
M ^e Thomas San- tier, <i>Vicaire.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	2.
M ^e Jean Linforme, <i>Avoc. & Juge du lieu.</i>	1.	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	1.	6.
M ^e Jean le Seur, <i>Procureur Fiscal.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
M ^e Jacques Dubois, <i>Notaire.</i>		1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	1.	5.
Guillaume le Soin, <i>Maître d'Ecole.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	4.

<i>Noms & qualitez.</i>	<i>Mai- sons.</i>	<i>Hom- mes.</i>	<i>Fem- mes.</i>	<i>Grands Gar- çons.</i>	<i>Gran- des Fil- les.</i>	<i>Petits Gar- çons.</i>	<i>Petites Filles.</i>	<i>Valets.</i>	<i>Servan- tes.</i>	<i>Nombre des Fa- milles.</i>
Jean du Fer , <i>Laboureur.</i>	1.	1.	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	6.
Pierre Marlier , <i>Laboureur.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	2.	1.	1.	7.
Simon Coutre , <i>Laboureur.</i>	1.	1.	0.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	9.
Henry le Foüet , <i>Charon.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
Jacques Denis , <i>Vigneron.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Thomas Serpillon , <i>Vigneron.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
André Duchemin , <i>Charpentier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
La Veuve Toussaint Quevy , <i>Pescheur.</i>	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Jean Dubourg , <i>Bâtelier.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Jacques Ruel , <i>Maréchal.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Estienne Liard , <i>Taillandier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Simon Croissant , <i>Bucheron.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	3.
Jeanne la Creuse , <i>Fileuse.</i>	1.	0.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.

Noms & qualitez.	Mai- sons.	Hom- mes.	Fem- mes.	Grands Gar- çons.	Gran- les Fil- les.	Petits Gar- çons.	Petites Filles.	Valers.	Servan- tes.	Nombre des Fa- milles.
George Quesnel, <i>Tixier.</i>	1.	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	3.
Jean du Four, <i>Boulangier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	1.	4.
Mineurs de Guillaume la Houë, <i>Vigneron</i>	1.	0.	0.	0.	0.	2.	1.	0.	0.	3.
Vincent du Fossé, <i>Manœuvre.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Nicole Guillette, vieille Fille, <i>Fileuse.</i>	1.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Gilbert de Lestang, <i>Boucher.</i>	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Jean Balive, <i>Cerclier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	4.
Jacques Perot, <i>Masson.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Jean Faustier, <i>Boulangier.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Paule Frelay, <i>Fileuse de Laine.</i>	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	1.
Simon Quentin, <i>Manœuvre.</i>		1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Guillaume Roux, <i>Couvreur.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Noël Fagot, <i>Bucheron.</i>		1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.

Noms & qualitez.	Maisons.	Hommes.	Femmes.	Grands Garçons.	Grandes Filles.	Petits Garçons.	Petites Filles.	Valets.	Servantes.	Nombre des Familles.
Edme du Sault, <i>Manouvrier.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	3.
Jacques Cristal, <i>Maffon.</i>	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
TOTAL des Familles.	35.	27.	19.	11.	10.	8.	18.	14.	11.	118.

IL n'y a qu'à continuer cette TABLE dans le même ordre jusqu'à la fin de la Paroisse, & au bas des colonnes mettre le total de ce qui s'y trouvera. Que s'il s'y rencontre des Abbayes, ou Familles Ecclesiastiques, autres que les Curez des Lieux, il n'y aura qu'à les écrire ensuite séparément; observant toujours la distinction des Sexes, suivant l'ordre de la Table.

On doit soigneusement remarquer :

I. Qu'en faisant les Dénombrements, il faut prendre garde à ne pas compter deux fois les Valets & Servantes, (faute qui peut facilement arriver) en comptant sur le rapport des Peres & Meres, qui accusant le nombre de leurs enfans, peuvent par oubli ou autrement, ne pas specifier s'ils demeurent tous avec eux ou non; & s'il n'y en a pas en service dans le lieu dont on fait le Dénom-

brement, lesquels venant à être comptez comme Valets & Servantes dans les Familles des Maisons où ils servent, il se trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une ; ce qu'il faut éviter, en s'informant soigneusement de ceux qui servent dans les lieux mêmes, afin de ne les spécifier que dans les Familles où on les trouve.

II. Que la même chose peut arriver, les Pères & Mères accusant juste le nombre de leurs enfans ; & spécifiant ceux qui servent hors de chez eux ; comme aussi, s'ils ne disent pas s'ils en ont de mariez qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois ; & c'est à quoy il faut prendre garde, & les distinguer.

III. Que des DÉNOMBREMENTS généraux, on en peut tirer tant d'Abrezés qu'on voudra, qui contiendront tantôt une espèce, tantôt l'autre. Par exemple, un Abregé contiendra toutes les Maisons Nobles du Pais ; un autre, toutes les Maisons ou Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, suivant leurs Ordres & leurs Sexes ; un autre les Gens de Justice ; un autre les Artisans les plus necessaires, comme Charpentiers, Charons, Menuisiers, & ainsi des autres.

IV. Que si on veut sçavoir combien il y a de Garçons & de Filles à marier, ou de Femmes veuves ou mariées, plus que d'Hommes, il sera encore plus aisé de les spécifier, & d'en faire

FORMULAIRE

QUI PEUT SERVIR POUR TOUT UN PAYS,

C'est-à-dire, une Election, un Gouvernement, ou un Bailliage, même pour une Province entière, où chaque Paroisse n'a qu'une ligne.

Dénombrement general des Peuples, Fonds de Terres, Bois, Maisons, Bestiaux, &c.

Noms des Paroisses.	Hommes.	Femmes.	Grands Garçons.	Grands Filles.	Petits Garçons.	Petites Filles.	Valeurs.	Servants.	Familles.	Maisons sur pied.	Maisons habitées.	Maisons en ruine.	Maisons neuves.	Chevaux & Cavaliers.	Poulains.	Boeufs.	Vaches.	Brebis.	Porcs.	Chèvres.	Bourriques.	Terres cultivées.	Terres en friche.	Vignes en culture.	Vignes en friche.	Prés, Pâtures ou Communes.	Bois taillis.	Bois d'usage.	Bois d'usage.	Moulins.	Abattoirs.	
Antheville.																						Arpens.	Arpens.	Arpens.	Arpens.	Arpens.	Arpens.	Arpens.				
M ^r DE LA HAYE, Seigneur.	14.	18.	8.	14.	8.	7.	21.	17.	110.	12.	1.	3.	2.	2.	1.	15.	10.	41.	7.	4.	5.	31.	6.	10.	1.	19.	26.	10.	6.	3.	1.	
Bacqueville.																																
M ^r DU BUISSON, Seigneur.	21.	30.	12.	19.	11.	12.	10.	15.	120.	20.	4.	7.	12.	30.	20.	11.	40.	50.	12.	9.	0.	18.	9.	21.	7.	29.	30.	0.	0.	4.	1.	
Canisy.																																
M ^r DE LA MARRE, Seigneur.	30.	41.	9.	10.	14.	16.	11.	16.	111.	25.	0.	0.	0.	49.	5.	19.	112.	500.	30.	7.	20.	37.	11.	25.	0.	21.	100.	4.	2.	2.	1.	
Deulemont.																																
M ^r DE BILLY, Seigneur.	40.	50.	20.	18.	19.	26.	15.	19.	230.	30.	0.	0.	4.	60.	25.	25.	119.	30.	40.	1.	19.	39.	15.	30.	0.	30.	112.	0.	0.	1.	1.	
Estinville.																																
M ^r DES-HOQUES, Seigneur.	50.	55.	25.	19.	24.	30.	20.	22.	240.	50.	4.	1.	6.	70.	30.	15.	100.	400.	20.	4.	6.	40.	10.	33.	4.	40.	110.	6.	0.	2.	2.	
Fouquerolles.																																
M ^r DU BOIS, Seigneur.	25.	30.	15.	8.	9.	11.	2.	1.	120.	25.	0.	0.	0.	20.	0.	0.	20.	100.	12.	0.	0.	39.	0.	20.	6.	12.	20.	0.	0.	3.	2.	
Grand-Champ.																																
M ^r DE S. REMY, Seigneur.	29.	37.	8.	9.	10.	15.	0.	0.	110.	26.	0.	0.	2.	14.	0.	0.	30.	200.	14.	0.	4.	10.	0.	11.	0.	4.	12.	0.	0.	2.	3.	
Heterville.																																
M ^r DUPUIS, Seigneur.	30.	39.	7.	11.	16.	20.	0.	0.	99.	30.	8.	4.	0.	14.	0.	0.	20.	60.	44.	0.	0.	26.	2.	19.	0.	6.	4.	6.	3.	1.	1.	
Joncourt.																																
M ^r DU PLESSIS, Seigneur.	40.	34.	6.	12.	19.	23.	0.	4.	100.	32.	7.	5.	0.	13.	0.	0.	40.	200.	40.	3.	10.	30.	20.	40.	10.	15.	15.	0.	0.	3.	2.	
Longbraque.																																
M ^r DES-MOULINS, Seigneur.	50.	39.	10.	15.	20.	25.	6.	4.	198.	40.	4.	1.	2.	20.	6.	6.	25.	400.	30.	0.	6.	40.	2.	20.	4.	20.	10.	0.	0.	2.	1.	
Marigny.																																
M ^r LE CLERC, Seigneur.	30.	29.	7.	16.	18.	20.	6.	4.	100.	35.	1.	0.	0.	20.	2.	0.	40.	200.	20.	0.	3.	25.	4.	18.	2.	18.	15.	0.	0.	2.	2.	
Total.	359.	402.	127.	151.	168.	205.	91.	102.	1538.	325.	31.	21.	28.	252.	99.	91.	556.	2181.	269.	28.	73.	345.	79.	247.	34.	214.	463.	26.	11.	23.	16.	

DE tous ceux à qui le Dénombrement des Peuples peut être utile, il n'y en a point à qui il le soit davantage qu'au Roy même; puisque ce n'est que par rapport à son service que les autres en ont besoin; étant certain que son premier & principal interest est celuy de la conservation de ses Peuples, & de leur accroissement; parce que le plus grand malheur qui puisse arriver à son Etat, est leur déperissement. Or le moyen de l'empêcher est de les connoître, & d'en sçavoir le nombre, les différentes qualitez, les dispositions generales & particulieres où ils sont; ce qui leur fait bien, & ce qui leur fait mal; ce qui peut troubler leur repos, ou le procurer; ce qui peut contribuer à leur accroissement, ou les faire déperir. De sçavoir comme ils se conduisent, les nouveutez qui s'introduisent parmy eux, à quoy il faut soigneusement prendre garde; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse. De quoy ils subsistent, & font Commerce; les Sciences, Arts & Métiers qu'on professe parmy eux, & ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut sçavoir que par des Revûes souvent repetées, avec des distinctions exactes des différentes conditions qui sont parmy eux, qu'il faut non moins curieusement que très-soigneusement examiner, & bien démêler; étant très-important d'empêcher qu'un Etat n'empiète sur l'autre, & que les distinctions ne s'accroissent davantage.

Quelle satisfaction ne feroit-ce pas à un grand

Roy de sçavoir tous les ans à point-nommé le nombre de ses Sujets en general & en particulier, avec toutes les distinctions qui sont parmy eux ? Le nombre & les noms de sa Noblesse ; le nombre des Ecclesiastiques de toutes espèces ; & de tous les Gens de Robbe ; des Marchands, des Artisans, Manouvriers, &c. le nombre des Etrangers, celui des Moynes distinguez par leur Ordre ; des Religieuses aussi distinguées de même ; de tous les Nouveaux Convertis, & Gens faisant profession d'autres Religions que de la Catholique, & les lieux de leurs Demeures. Quel plaisir n'auroit-il pas d'en voir l'Accroissement par sa bonne conduite ; & à même temps quel desir n'auroit-il pas de raccommoder les Parties qu'il verroit dans quelque desordre, à l'occasion des Guerres ou autrement ?

Ne seroit-ce pas encore un plaisir extrême pour luy, de pouvoir de son Cabinet parcourir luy-même en une heure de temps, l'état present & le passé d'un grand Royaume dont il est le souverain Maître ; & de pouvoir connoître par luy-même avec certitude, en quoy consiste sa Grandeur, ses Richesses & ses forces ; le bien & le mal de ses Sujets, & ce qu'il peut faire pour accroître l'un & remédier à l'autre ?

Mais afin que cette UTILITÉ fût permanente & de durée, il seroit nécessaire de repeter ces *Dénombrements* toutes les années au moins une fois, à raison des gens qui meurent & qui nais-

sent , & des changemens de Demeure , qui sont ordinairement assez frequens parmy le menu Peuple , specialement dans les grandes Villes , & sur les Frontieres. Il n'y a point de Bataillon dans le Royaume , si méchant soit-il , qui ne soit tous les ans sujet à douze Revûës de Commissaire , & à trois ou quatre d'Inspecteur ; ce qui se pratique avec beaucoup de soin & d'exactitude , & on fait fort bien. Cependant ce Bataillon n'est destiné qu'à de certains Emplois très-bornés , & ne fait qu'une très-petite parcelle du Peuple dont ce grand Royaume est composé , duquel on ne fait jamais de Revûë , quoy qu'il rende une infinité de services au Roy plus importants mille fois que ceux de ce Bataillon , puisque c'est par luy & de luy qu'il tire toute sa Grandeur , ses Richesses , & sa consideration ; & que c'est par luy qu'il se fait craindre & respecter de ses Voisins. N'ouvrira-t'on donc jamais les yeux sur l'importance & la necessité qu'il y a d'en mieux connoître le Détail , & d'en apprendre le fort & le foible , du moins tous les ans une fois ? Le Roy y a plus d'intérêt luy seul que tout le Royaume ensemble , & rien n'est plus aisé que de luy donner cette satisfaction si importante à son service & au bien de l'Etat.

Voila à peu près l'Avantage qu'on peut tirer des DENOMBREMENTS des Provinces , Villes & Lieux du Royaume. On pourroit y ajouter pour les rendre parfaitement intelligibles , les

Plans & Cartes particulieres des Villes, & des Païs, levez avec soin, & si bien circonftanciez, que les Bois, les Prez, les Terres labourables, Rivières, Ruisseaux, Marais, Montagnes, Villes, Châteaux, Villages, Abbayes, Cenfes, Moulins, Ponts, Chemins, &c. y fuſſent diſtinguez par noms & figures, placez dans leur vraye diſtance naturelle, orientez & levez geometriquement, & bien figurez; ce qui ſe pourroit par le moyen d'un Atlas François, divifé en autant de Livres qu'il y a de Provinces dans le Royaume.



CHAPITRE XI.

REFLEXION IMPORTANTE,

Pour ſervir de Conclusion à ces Memoires.

CONCLUSION
de ces Memoi-
res.

COMME il y a impoſſibilité manifeſte qu'un Etat puiſſe ſubſiſter, ſi les Sujets qui le compoſent ne l'aſſiſtent, & ne le ſoutiennent par une CONTRIBUTION de leurs Revenus capable de ſatisfaire à ſes beſoins; on ne croit pas s'éloigner de la verité, ſi on dit que les Rois ont un intereſt perſonnel & très-preſſant, de tenir la main à ce que les levées qui ſe font ſur eux à cette occaſion, n'excèdent pas le neceſſaire. La raiſon eſt, que tout ce qu'on en tire au-delà, les jette dans une mes-aiſe, qui les appauvrit d'autant, ce qui va

quelquefois à tel excès, qu'ils en souffrent jusqu'à la privation des Alimens nécessaires au soutien de la vie; & les exposant à périr, en jette beaucoup dans le desespoir. Ce mal ne s'est que trop fait sentir dans ces derniers temps, où ce défaut joint à celui d'une cruelle guerre, & des cheres années, a fait périr ou deserter une partie considerable des Peuples de ce Royaume, & tellement appauvri les autres, que l'Etat s'en trouve aujourd'huy affoibli & très-incommode. Perte qui tombe directement sur le Roy même, qui en souffre par la diminution de ses Revenus, par la perte de ses meilleurs hommes, & par un déchet considerable de ses forces. Ce mal qui subsiste encore dans le temps que j'écris cecy, & qui s'augmente tous les jours, est sans doute beaucoup plus grand qu'on ne pense, & pourroit même tirer à des conséquences très-mauvaises par les suites. C'est pourquoy j'estime qu'il est à propos d'en donner une idée plus sensible, & qui fasse toucher au doigt & à l'œil la grandeur de ce défaut. C'est ce que nous ferons en peu de mots, par une comparaison qui me paroît assez juste; la voicy.

Il est certain que le Roy est le Chef Politique de l'Etat, comme la Tête l'est du Corps humain; je ne croy pas que personne puisse douter de cette verité. Or il n'est pas possible que le Corps humain puisse souffrir lésion en ses membres, sans que la tête en souffre. On peut dire qu'il est ain-

si du Corps Politique, & que si le mal ne se porte pas si promptement jusqu'au Chef, c'est qu'il est de la nature des Gangrènes, qui gagnant peu à peu, ne laissent pas d'empieter & de corrompre, chemin faisant, toutes les parties du corps qu'elles affectent, jusqu'à ce que s'étant approchées du cœur, si elles n'achevent pas de le tuer, il est certain qu'il n'en échappe que par la perte de quelqu'un de ses membres. Comparaison qui a beaucoup de rapport à ce que nous sentons, & qui bien considérée, peut donner lieu à de grandes réflexions. Cela même m'autorise à répéter ce que j'ay dit, **QUE LES ROIS ONT UN INTEREST RÉEL ET TRÈS-ESSENTIEL A NE PAS SURCHARGER LEUR PEUPLE, JUSQU'À LES PRIVER DU NECESSAIRE.** J'ose même dire, que de toutes les tentations dont les Princes ont le plus à se garder, ce sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets; par la raison, que pouvant toutes choses sur des Peuples qui leur sont entièrement soumis, ils les auront plutôt ruinez qu'ils ne s'en seront apperçûs.

Le feu Roy HENRY LE GRAND de glorieuse memoire, se trouvant dans un besoin pressant sollicité d'établir un nouvel Impost qui l'assuroit d'une augmentation considerable à ses Revenus, & qui paroissoit d'un établissement facile: ce bon Roy, dis-je, après y avoir pensé quelque temps, répondit à ceux qui l'en sollicitoient,

QU'IL ÉTOIT BON DE NE PAS TOUJOURS FAIRE TOUT CE QUE L'ON POUVOIT, & n'en vouloir pas entendre parler davantage. PAROLE de grand poids, & vraiment digne d'un Roy pere de son Peuple, comme il l'étoit!

Je reviens au sujet de ce discours, qui n'étant fait que pour inspirer autant qu'il m'est possible la Moderation dans l'imposition des Revenus de Sa Majesté, il me semble que je dois commencer par définir la nature des fonds qui doivent les produire, tels que je les conçois.

Suivant donc l'intention de ce Système, ils doivent être affectez sur tous les Revenus du Royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, sans qu'aucun en puisse être exempt, comme une Rente fonciere, *mobile*, suivant les besoins de l'Etat, qui seroit bien la plus grande, la plus certaine, & la plus noble qui fût jamais, puis qu'elle seroit payée par préférence à toute autre, & que les fonds en seroient inalienables & inalterables. Il faut avouer que si elle pouvoit avoir lieu, rien ne seroit plus grand ni meilleur; mais on doit en même temps bien prendre garde de ne la pas ouvrir en la portant trop haut. C'est-à-dire, que bien qu'il soit dit dans beaucoup d'endroits de ces Memoires, qu'on se pourra jouer entre le xx^e & le x^e sol à la livre, ou la xx^e & la x^e Gerbe qui est la même chose, il faudroit pour bien faire, n'approcher du x^e que le moins qu'il sera possible, & se tenir toujours le plus près du xx^e qu'on

Le contenu en cet Article a déjà été dit à la page 104. mais on le repete icy plus au long, à cause de son importance.

pourra ; par la raison , qu'à mesure qu'on approchera du x^e , la charge deviendra toujours plus pesante , notamment sur le pauvre Peuple qui la sentira le premier , à cause du SEL qui doit augmenter à proportion.

Rendons cecy intelligible , & supposons que dans un temps forcé & très-pressant , la Dixme soit remontée au x^e équivalant à 2 s. pour livre.

L'Eglise tirera de son côté un vingtième & demy pour sa Dixme , qui joint aux Censives ou droits des Seigneurs , à la grêle , mauvais temps , & sterilité des années , emportera plus d'un autre dixième.

Cecy supposé, le SEL remonte à 30 liv. le Minot , & dix ou quatorze Personnes au Minot , qui est la distribution plus approchante de la raison.

Le SEL de son côté faisant chemin à remonter comme la DIXME ROYALE , emportera encore du moins un dixième , pour peu que les Familles soient nombreuses ; & quand elles ne seroient composées que du Pere , de la Mere , & de deux enfans , ils en consommeront chacun pour cinquante sols par an , ce qui fait dix livres pour toute la Famille , & conséquemment un dixième & plus ; de sorte que voila trois dixièmes pour chaque livre , c'est-à-dire six sols de vingt , sçavoir quatre pour le Roy , un & demy pour la Dixme Ecclesiastique , & le surplus pour les Seigneurs , & le mauvais temps ; & partant il ne restera que treize à quatorze sols de vingt pour le Propriétaire & le Fermier , qui partagez en deux , reviendront à sept pour chacun ; sur quoy déduisant les frais du labourage & de la récolte , il leur restera

restera fort peu de chose pour vivre. Et pour peu que cela se repetât plusieurs années de suite, ils en seroient très-incommodez ; parce qu'il n'y a guères de Païsan qui ne doive à quelqu'autre, & que cet autre étant aussi chargé de son côté, se trouvera dans le même cas, & conséquemment obligé à se faire payer, comme sujet aux mêmes incommodez. Je ne voy donc que les gens aisez & un peu accommodez d'ailleurs, capables de pouvoir soutenir pour un peu plus de temps le dixième. D'où je conclus, qu'afin que tout le monde puisse vivre un peu commodement, il faut soutenir les Impositions le plus près du vingtième qu'il sera possible, & les éloigner tant qu'on pourra du dixième, si on veut éviter l'Oppression des Peuples ; d'autant plus qu'on trouvera amplement de quoy satisfaire au besoin de l'Etat, entre ces deux extrêmités ; je veux dire entre le dixième & le vingtième.

Au surplus, je croy qu'il ne sera pas hors de propos de redire encore icy, qu'on peut bien ajoûter quelque chose au Systême de la DIXME ROYALE, en perfectionnant ce qu'il a de bon, & corrigeant ce qui s'y trouvera de mauvais ; mais on ne doit pas le mêler avec d'autres Impositions, quelles qu'elles puissent être, avec lesquelles il est incompatible de sa nature ; parce qu'il ramasse & réunit en soy tout ce dont on peut faire Revenu dans le Royaume, qui étant une fois dixmé à la rigueur, on ne peut plus y retoucher, sans s'ex-

poser à tirer d'un sac plusieurs moutures. C'est pourquoy bien qu'il en ait déjà été parlé dans le corps de ces Memoires , je n'hésite pas à le repeter icy , la chose me paroissant d'une importance à ne devoir pas être touchée legerement.

Il me semble aussi que les Revenus du Roy se doivent distinguer de ceux de ses Sujets , bien que tous proviennent de même source , suivant ce Systême. Car on sçait bien que ce sont les Peuples qui cultivent , recueillent , & amassent ceux du Roy ; & que pour les percevoir , ses Officiers n'ont d'autre soin que de les imposer , & en faire la Recette , les Peuples faisant le reste. C'est pourquoy il me paroît qu'il seroit mieux de dire , que des fonds de Terre , du Commerce & de l'Industrie , se tire le Revenu des hommes ; mais que les veritables fonds du Revenu des Rois , ne sont autres que les hommes mêmes , qui sont ceux dont ils tirent non seulement tout leur Revenu , mais dont ils disposent pour toutes leurs autres affaires. Ce sont eux qui payent , qui font toutes choses , & qui s'exposent librement à toutes sortes de dangers pour la conservation des biens & de la vie de leur Prince ; qui n'ont ni tête ni bras , ni jambes qui ne s'employent à le servir , jusques - là qu'ils ne peuvent pas se Marier , ni faire des Enfants , sans que le Prince n'en profite , parce que ce sont autant de nouveaux Sujets qui luy viennent.

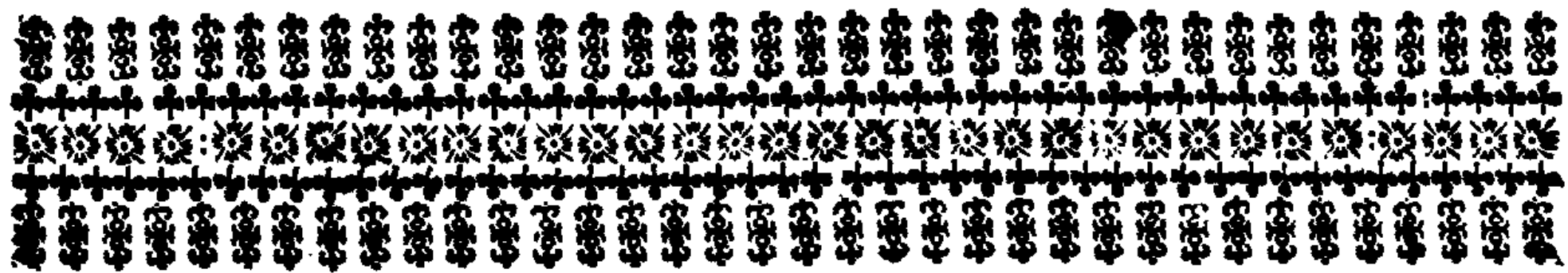
Ces fonds sont donc bien d'une autre nature

que ceux des Particuliers , par leur Noblesse & leur utilité intelligente , toujours agissante & appliquée à mil choses utiles à leur Maître. C'est de ce fonds-là dont il faut être bon ménager , afin d'en procurer l'Accroissement par toutes sortes de voyes legitimes , & le maintenir en bon état , sans jamais le commettre à aucune dissipation. Ce qui arrivera infailliblement , quand les Impositions seront proportionnées aux forces d'un chacun , les Revenus bien administrez ; & que les Peuples ne seront plus exposez aux mangeries des Traitans , non plus qu'à la Taille arbitraire , aux Aydes & aux Doüanes , aux friponneries des Gabelles , & à tant d'autres Droits onereux qui ont donné lieu à des vexations infinies exercées à tort & à travers sur le tiers & sur le quart , lesquelles ont mis une infinité de gens à l'Hôpital & sur le pavé , & en partie dépeuplé le Royaume. Ces Armées de Traitans , Sous-Traitans , avec leurs Commis de toutes especes ; ces Sang-suës d'Etat , dont le nombre feroit suffisant pour remplir les Galeres , qui après mil friponneries punissables , marchent la tête levée dans Paris parez des dépouilles de leurs concitoyens , avec autant d'orgueil que s'ils avoient sauvé l'Etat. C'est de l'Oppression de toutes ces Harpies dont il faut garantir ce précieux Fonds , je veux dire ces Peuples , les meilleurs à leur Roy qui soient sous le Ciel , en quelque partie de l'Univers que puissent être les autres. Et pour conclusion , le Roy a d'autant plus d'intérêt à les bien

traiter & conserver , que sa qualité de Roy , tout son bonheur & sa fortune , y sont indispensablement attachez d'une maniere inseparable , qui ne doit finir qu'avec sa vie.

Voila ce que j'ay crû devoir ajoûter à la fin de ces Memoires , afin de ne rien laisser en arriere de ce qui peut servir à l'éclaircissement du Systeme y contenu. Je n'ay plus qu'à prier Dieu de tout mon cœur , que le tout soit pris en aussi bonne part que je le donne ingénûment , & sans autre passion ni interest que celuy du service du Roy , le bien & le repos de ses Peuples.





T A B L E

DES CHOSES PRINCIPALES

CONTENUES. DANS CES MEMOIRES.

A



ABREGE' du Dénom-
brement des Peuples du
Royaume par Generalitez;
en l'état qu'ils étoient à la
fin du dernier Siecle. *Page 152.*
& *suivantes.*

ABONNEMENT. Les Habi-
tans d'Honfleur près le Havre de
Grace en Normandie, pour se dé-
livrer des miseres & des vexations
qui accompagnent l'Imposition &
la levée de la Taille, se sont abon-
nez pour même somme; & ont
encore donné pour cet Abonne-
ment, *Cent mil livres.* 52. & 53.

ACRE. Mesure des Terres en Nor-
mandie, & en quoy il consiste.
Son rapport avec l'Arpent. 38. & 39.
Et la proportion de l'un à l'autre. 42.

AFFAIRES extraordinaires; les
maux qu'elles ont causé & causent
journallement, tant en general
qu'en particulier. 28. 29. & 30.
Qu'elles sont toujours également
mauvaises pour le Roy & pour les
Peuples. 30. & 146.

AGRIER, autrement *Champart*,

Droit que les Seigneurs prennent
en beaucoup d'endroits sur les
fruits de la Terre. 58.

AIDES. Que la multiplicité &
l'excès du Droit des *Aydes*, est
la cause du peu de consomma-
tion qui se fait. 26.

Supercherie & mal-façons des
Commis aux Aydes; & les ve-
xations qu'ils font aux Peu-
ples. 26. & 51.

Que depuis quelques années, ils
se sont faits Marchands de Vin,
de Cidre, &c. ce qui est très-pré-
judiciable au Commerce. 26.

AMENDES font partie du qua-
trième Fonds. 92.

AMORTISSEMENTS font de
même partie du quatrième Fonds.
la même.

ANNE'E 1699. prise pour sujet de
comparaison dans l'Election de
Vezelay; parce que les Imposi-
tions ont été très-fortes cette an-
née-là. 121. & 128. & *suiv.*

APPOINTEMENTS & Gages
des Domestiques du Royaume de
l'un & de l'autre sexe, sujets à la
DIXME ROYALE: & ce qu'ils pour-
ront y rendre chaque année. 67.

TABLE DES MATIERES.

ARPENT. Mesure commune, ce que c'est, & en quoy elle consiste. 15. 16. 38. & 160.

ARTS & Métiers. 73.

ARTISANS du Royaume, & leur Dénombrement en general. 74.

Combien ils sont utiles à l'Etat. *la même.*

Doivent être beaucoup ménagés dans les Impositions. 75.

Moyen pour connoître leurs facultez. *la même.*

Des différences qu'il faut faire d'Artisan à Artisan. 77.

Laisser dans les Villes où il y a Maîtrise, la Répartition de leur Contribution aux Jurez & Gardes de chaque Art & Métier, pour la faire par rapport à la faculté d'un chacun. 78.

Tisserand donné pour exemple d'un Artisan; ce qu'il peut gagner par jour & par an, déduction faite des jours qu'il ne peut travailler. Ce qu'il luy faut pour sa nourriture & celle de sa famille, & pour le Sel. 75. & *suiv.*

Ce que peuvent porter à la DIXME ROYALE les Arts & Métiers. 82.

ATTRIBUTS de la DIXME ROYALE. 9. 10. 11. & 12.

AVANTAGE incomparable de la DIXME ROYALE, en ce qu'elle a toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres. Proportion qui ne peut être altérée par la malice ou la passion des hommes, ni par le changement des temps. 47. & 174.

AVANTAGES qui seroient revenus aux Habitans de l'Election de Vezelay en Bourgogne, si les Levées de l'année 1699. y avoient été faites selon le Systême de la

DIXME ROYALE, sans que le Roy y eût rien perdu. 132. & *suiv.*

AUGMENTATIONS au nombre de dix, du dixième des trois premiers Fonds de la DIXME ROYALE; pour faire voir jusqu'où peut aller son Produit dans les plus grands besoins de l'Etat, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire. 99. & *suiv.*

Autres dix **AUGMENTATIONS** du dixième des trois premiers Fonds par une seconde Table, le Total des quatre Fonds diminué de plus de *Vingt millions de livres*; pour montrer que la DIXME ROYALE poussée jusqu'au dixième, porteroit encore *Cent soixante & dix-sept millions de livres.*

137. & *suiv.*

Dix autres **AUGMENTATIONS** du dixième des trois premiers Fonds par une troisième Table, le Total des quatre Fonds diminué de *Trente millions de livres*, & plus, dont le Produit poussé jusqu'au dixième, porteroit *Cent soixante millions*; ce qui prouve de plus en plus la bonté du Systême de la DIXME ROYALE.

142. & *suiv.*

Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces **AUGMENTATIONS** plus haut que le dixième; & qu'on doit au contraire se tenir le plus près du vingtième qu'il sera possible, par rapport aux besoins de l'Etat. 103. 104. 105. 167. & 199.

AUGMENTATIONS qu'on pourra faire du prix du SEL dans les temps de Guerre, & toujours par proportion, comme il est marqué dans les trois Tables cy-dessus, jusqu'à trente livres le Mi-

TABLE DES MATIERES.

not , & jamais au-delà. 90. 99.
137. 142. & *suiv.*
AVOCATS , leur contribution
à la DIXME ROYALE.
Moyen de la bien proportion-
ner. 68. & 69.
Motifs que l'AUTEUR a eu
de proposer le Système de la
DIXME ROYALE. 2.
Comment il s'est conduit dans ses
Recherches , & les occasions qu'il
a eu de s'y appliquer. 3. & 5.

B

BANLIEUE de Rouën , ce
que c'est , & en quoy elle con-
siste. Jouit de l'Exemption de la
Taille comme la Ville , mais est
sujette aux mêmes Droits d'En-
trées pour les Viandes & les Boi-
sons. Page 49.
Que cette Exemption n'est qu'en
idée , parce que les Habitans de
cette Banlieue payent beaucoup
plus que leurs Voisins qui n'ont
point d'Exemption ; mais qu'ils
regardent la décharge de la Tail-
le , & des vexations dont elle est
accompagnée , comme un bien in-
comparable. 49. & *suiv.*

BASTIMENS de Mer & de Ri-
viere , doivent la DIXME ROYALE
comme tout autre bien qui porte
revenu ; & ce qu'ils pourroient
rendre chaque année. 64.

BATAILLON. Qu'il n'y a point
de Bataillon dans le Royaume ,
pour méchant qu'il soit , qui ne
soit sujet à douze Revûes de Com-
missaire , & à trois ou quatre
d'Inspecteur ; ce qui montre ce
qu'on devroit faire à l'égard des

Peuples beaucoup plus importants
à l'Etat que ces Bataillons qui en
sont tirez. 195.

BELLE PAROLE du Roy
HENRY IV. sur l'établissement
qu'on luy proposoit d'un Im-
post. 198. & 199.

BIENS de la Campagne diminuez
de prix & de Revenu. Causes de
cette diminution. 24. & *suiv.*
Moyen de les remettre en va-
leur. 36. 37. & 107.

BILLETS payables au Porteur, pour-
quoy introduits ? 72.
Préjudiciables au Roy & au Pu-
blic. la même.

Doivent être abolis , & com-
ment ? 73.

BILLETS sous simple signature,
comment permis , & à qui ?
72. & 73.

BOIS. Que la Dixme des Bois en
espece ayant sa difficulté , à cau-
se du temps des Coupes , il sera à
propos de l'abonner. Ce qui doit
être observé pour cet Abonne-
ment. 112. & 113.

BROUAGE. Ferme de Broûa-
ge, partie du quatrième Fonds. 92.

C

CABARETS. Le nombre qu'il
y en peut avoir dans les Vil-
lages & plats Pais du Royaume.
Impost qui pourroit être établi
sur le Vin, Cidre ou Biere qui s'y
boiroit , pour moderer l'intempe-
rance des Païsans , les Dimanches
& Fêtes. Précaution à observer
dans l'imposition de cet Impost ,
& son utilité. 94.

CAUSES de la diminution des

TABLE DES MATIERES.

- biens de la Campagne. 24. & *suiv.*
- CHARLES VII.** Quelle étoit la Taille du Règne de ce Prince, & les précautions qu'on prit alors pour en prévenir les abus:devenus inutiles, & pourquoy? 5. & 34.
- CHAMPART**; droit Seigneurial dîmé par la DIXME ROYALE, comme étant levée la première, & dîmant sur tout. 58.
- CHOCOLAT**, Thé & Café, dont les Impôts font partie du quatrième Fonds. 93.
- COMMERCE** doit être protégé & appuyé en tout & par tout, en ce qu'il est utile. 70.
- CONSEIL** de Commerce: voir la Note mise à la marge sur ce sujet. 70. & 71.
- COMMIS** aux Aydes, & autres; leurs vexations, &c. 26. 51. 115. 116. 136. & 203.
- COMPAGNONS** dans les Arts & Métiers doivent contribuer de leur gain dans le second Fonds, & les Maîtres pour les Apprentifs. 78.
- COMPARAISON** du Produit de la Taille avec celui de la Dixme Ecclesiastique, en cinquante-trois Paroisses prises de suite dans un Pais mediocre, Generalité de Rouen: Pour faire voir que la DIXME ROYALE au x^e, rendroit au moins le double des Tailles. 43. 44. & 117.
- Autre **COMPARAISON** de la Taille à la Dixme Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Election de Vezelay en Bourgogne. 121.
- Que ces **COMPARAISONS** faites en détail & par Paroisses, font voir avec évidence, que la Dixme des fruits de la Terre est plus que suffisante pour égaler le montant des Tailles. *la même.*
- CONFISCATIONS**, Partie du quatrième Fonds. 92.
- CONVOY** de Bordeaux, & **COUTUME** de Bayonne, partie du quatrième Fonds. 92.
- CONTROLE** des Contrats, partie du quatrième Fonds. Ce qu'on y pourroit ajouter pour le rendre utile au Public: en diminuer les Droits qui sont trop forts. *la même.*
- CONTROLE** des Exploits, partie du quatrième Fonds. *la même.*
- CONSOMMATION**, Défaut de consommation, & d'où il provient. 26. & 27.
- CONTENU** de la France en lieues quarrées de vingt-cinq au degré, mesuré sur les Cartes de M^{rs} de l'Academie, de Lisle, Nolin, de Fer & Sanson. 148. & *suiv.*
- CONTRIBUTION** generale réduite à quatre Fonds, dont le premier appelé LA GROSSE DIXME, comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception. 9. & 3.
- Le second appelé l'INDUSTRIE, comprend la Dixme de tous autres Revenus en quoy qu'ils puissent consister. 54. & 55.
- Le troisième, ce que peut rendre le SEL, le Minot fixé à dix-huit liv. 83.
- Et le quatrième appelé LE REVENUE FIXE, parce qu'il est composé de parties qui doivent toujours demeurer au même état. 92.
- CULTURE**. Que le meilleur Terroir ne differe en rien du mauvais, s'il n'est cultivé. 23.

TABLE DES MATIERES.

Ce qui est cause de la mauvaise
CULTURE des Terres ; & le
moyen d'y remedier, & de la faire
bonne. 23. 37. & 126.
Détail d'une lieue quarrée mise en
CULTURE. 160. & suiv.
CULTURE. Qu'elle devient ruineu-
se au Proprietaire & au Laboureur,
faute de consommation. 23.

D

DE'FAUT de consommation
des Denrées causé par la hau-
teur & la multiplicité des Droits
des Aydes ; & par les Doüanes
qui se levent d'une Province à
l'autre. Pag. 25. & 26.
Le principal DE'FAUT de la Tail-
le, est de ne pouvoir bien propor-
tionner l'Imposition au produit de
la Terre & au Revenu. 34. & suiv.
Au lieu que la Dixme étant pro-
portionnée au rapport de chaque
Pais, se peut soutenir à perpe-
tuité. 126.
DE'FAUT de la Taille réelle. 6.
34. & 35.
DE'FAUT des Impositions par
vingtièmes & centièmes, comme
elles se pratiquent dans les Pais-
Bas. 7.
DE'FAUT des Impositions qui se
font par Feux ou Foliages. 8. & 35.
DE'NOMBREMENS des Peup-
les du Royaume par Provinces
& par Generalitez, en l'état où ils
étoient à la fin du dernier Siecle,
qui comprend les hommes, les
femmes & les enfans de tous âges
& de tout sexe. 152. & suiv.
Réflexions sur ce DE'NOMBREMENT,
& ce qu'on y pourroit ajouter
pour le rendre utile. 155. & suiv.
DE'NOMBREMENT. Formu-

laire du Dénombrement en Ta-
ble des Peuples d'une Paroisse,
d'une Election, & même d'une
Province ; & de l'utilité qu'on en
peut retirer. 182. & suiv.

Ce que doivent observer ceux qui
font des DE'NOMBREMENS. 185.
& suiv.

Qu'on pourroit ajouter aux
DE'NOMBREMENS des Peuples,
une Description succincte des Pais,
contenant leur étendue, qualitez
& situation ; la fertilité & le rap-
port des Terres, &c. 192.

Même les Plans & Cartes parti-
culieres des Villes & des Pais le-
vez avec exactitude. 196.

Combien les DE'NOMBREMENS
des Peuples peuvent être utiles au
Roy ; & les avantages qu'il en peut
retirer. 193.

Que les DE'NOMBREMENS des
Peuples doivent être repetez tou-
tes les années une fois, à cause des
changemens qui arrivent dans les
familles. 194.

DENRÉES. Impositions sur les
Denrées préjudiciables au bien pu-
blic, diminuent la consommation,
& ne peuvent suffire seules aux
besoins de l'Etat. 8.

Propriété singuliere de la France
dans le debit de ses Denrées. 23.

DENRÉES que la France debi-
te aux Etrangers. 22.

DIMINUTION des biens de la
Campagne, & ses causes. 24.
Sur qui tombe la Diminution des
hommes dans le Royaume. 17.

& 197.

DISTINCTION qui se fait des
Terres Nobles & Roturieres dans
les Provinces de Bretagne, de
Provence, de Dauphiné, & de
Languedoc ; Qu'il faudroit abo-

TABLE DES MATIERES.

lit. 35. & 36.
DIXIE' ME partie des Peuples du Royaume réduite à la mendicité, & pourquoy ? 3. & 4.
DIXME ROYALE, qui consiste dans la perception d'une portion de tous les fruits de la Terre sans exception : & dans une Portion de ce qui fait d'ailleurs du Revenu aux hommes, de quelque nature qu'il puisse être sans en rien excepter. 9. 10. 32. 53. & 54.
Que cette DIXME est une Rente fonciere affectée sur tous les Biens du Royaume en quoy qu'ils puissent consister, la plus Noble & la plus certaine qui fût jamais. 12. & 199.
 Son antiquité. En étant parlé comme d'un usage reçu parmy les Peuples, dans le premier Livre des Rois, chap. 8. v. 15.
Que l'Histoire apprend que les Romains dans le temps de la République, & les Empereurs ensuite, l'ont employée. Que nos Rois de la première & seconde Race en ont aussi usé, comme il paroît par leurs Capitulaires. Qu'on l'employe encore aujourd'huy chez différentes Nations. 9. & suiv. & 176.
Que c'est la plus simple, la plus aisée, la plus facile, & la moins incommode au Peuple de toutes les Impositions ; toujours proportionnée au Revenu de la Terre, qui met le Laboureur à couvert de toute exaction, parce qu'elle se paye sur le champ. 10. & 32.
Que la DIXME est le meilleur de tous les Revenus, & le plus facile à percevoir & à affermer. 46. & 47.
DIXME ROYALE, & son ex-

cellence. 36. 37. 106. 107. & 108.
Que c'est le seul moyen pour remettre le Royaume dans l'abondance d'hommes & de biens. 18. 37. 107. & 126.
Qu'elle a une Propriété singulière, d'être également utile au Prince & à ses Sujets. 14. 132. & c.
Qu'en faisant contribuer chacun selon son Revenu, & rien au-delà, elle ne fait injustice à personne, & elle remédie tout d'un coup à tous les maux de l'Etat causez par les Exemptions, par l'Imposition arbitraire de la Taille, & les vexations dont on use dans l'exaction ; par l'excès & la multiplicité des Droits des Aydes, & les mal-façons de ceux qui les levent : Par les Affaires extraordinaires, & par les Doüanes Provinciales. 3. 5. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. & 36.
Que la DIXME ROYALE a & aura toujours une Proportion naturelle à la valeur présente de la Terre & à son Revenu ; Proportion qui ne peut être altérée, ni par la malice des hommes, ni par le changement même des Terres & de celui des Temps. 36. 47. & 174.
Qu'elle ne surprendra personne, étant déjà connue par la Dixme Ecclesiastique, qui en est le Modèle. 9. 48. & 108.
Qu'étant levée au xx^e des fruits de la Terre, & de tous autres Revenus, elle sera suffisante pour les besoins ordinaires de l'Etat. 11. 44. 103. 145. & 167.
Que la DIXME ROYALE fournira des fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans avoir recours à aucune Taxe

TABLE DES MATIERES.

ou Moyen extraordinaire. 106.
Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes & les Engagemens de l'Etat, même les Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. 106.
Qu'elle donnera lieu de remettre les Terres en valeur, en ôtant au Laboureur la peur d'être surchargé de Taille l'année suivante. 25.
 26. 37. 107. & 108.
Qu'elle enrichira le Roy & l'Etat, sans ruiner personne. 167.
& qu'elle bannira la pauvreté du Royaume. 107.
Qu'elle donnera les moyens pour réparer les Chemins, pour faire des Défrichemens, dessécher les Marais, rendre de petites Rivières navigables, de faire des Arrosemens où besoin est, & de contribuer par tout à la fertilité des Terres. 108.
Qu'elle donnera quantité de petits Magasins de Bled, qui seront d'un grand usage dans les années de disette. 176.
Que la DIXME ROYALE sera un fonds du moins aussi présent que celui de la Taille, qui ne se peut payer que de la vente des fruits de la Terre. 45. & 175.
 Fonds plus sûr & sans non-valeurs, & qui grossira toujours par la suite, à cause de la meilleure culture des Terres. 126. & 175.
Qu'il la faut toujours soutenir le plus près du xx^e qu'il se pourra, & jamais ne la porter plus haut que le x^e, dont on ne doit approcher que le moins qu'il sera possible. 19. 104. & 199.
 Raisons d'en user ainsi. 104. 105.
 199. & *suiv.* & 167.
Que la Quotité de la DIXME

ROYALE devant être certaine & scûe d'un chacun, doit être déclarée par un Tarif public, renouvelé tous les ans, & affiché aux Portes des Eglises Paroissiales. 10. 11. & 114.
Que cette DIXME est la Règle d'une Capitation generale la mieux proportionnée, pour la levée de laquelle il ne faudroit ni Contrainte ni Execution. 109.
 Son incompatibilité avec toute autre Imposition, parce qu'elle renferme tout ce qui porte Revenu. 14. & 201.
 Maniere de mettre la DIXME ROYALE en pratique, & ce qui doit être observé à cet effet. 109. & *suiv.*
 DIXME Ecclesiastique; sa proportion avec la DIXME ROYALE. 43.
 Prouve la bonté de la DIXME ROYALE. 9. 10. & 108.
 Comparée à la Taille. 42. 43. & 44. 117. & 121.
 DOMESTIQUES de toutes especes doivent contribuer à la DIXME ROYALE. 67.
 DOUANES mises sur les Frontieres, tant de Terre que de Mer, partie du quatrième Fonds. 93.
 DOUANES Provinciales, ou Droits qui se payent en sortant d'une Province, & entrant dans une autre, très-préjudiciables au Commerce interieur du Royaume, empêchent la consommation des Denrées, & rendent les François Etrangers aux François mêmes. 26. 27. & 31.
 DROITS DES AYDES; leur multiplicité, & les vexations des Commis préposez à la levée, très-préjudiciables à la consommation des Denrées, & conséquemment au

TABLE DES MATIERES.

Commerce. 26. 27. & 31.
Se font faits depuis quelques années Marchands de Vin & de Cidre, ce qui en trouble le debit & la vente. 26.

E

ECCLESIASTIQUES. Quelle peut être la nature des biens qu'ils possèdent; & comment ils contribuèrent à la DIXME ROYALE, sans qu'il soit besoin d'en faire une Classe à part. *Pag.* 57.

E' MOLUMENS des Officiers de Justice du Royaume, & de tous leurs Suppôts, sujets à la DIXME ROYALE, & ce qu'ils y pourront donner. 68. 69. & 70.

Moyen de découvrir ce que l'industrie de la Plume rend à ceux qui ne tirent aucun émolument sujet à être enregistré. 68.

E' GARDS qu'on doit avoir pour le menu Peuple, dans les Impositions; & les services qu'il rend à l'Etat. 15. & 17. 74. 75. 78. 79. & 82.

ESSAY fait en Normandie au dessus de Roüen, & dans sa Generalité, pour sçavoir ce que rendroit une lieüe quarrée de DIXME ROYALE, au dixième, dans un Terroir mediocre. 38. & *suiv.* Application de cet ESSAY à tout le Royaume, pour sçavoir à quoy iroit le Produit des seuls fruits de la Terre. 53.

ESTIMATION des fruits d'une lieüe quarrée dans un Terroir au dessous du mediocre, & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son Crû. 162. & *suiv.* Application du Rapport & ESTI-

MATION de cette lieüe quarrée à tout le Royaume, & ce qu'on en peut tirer par la DIXME ROYALE, sans ruiner ni incommoder personne. 166. 167. & 168.

ESTIMATION de la valeur intrinseque, & du Revenu des Terres, sujette à plusieurs défauts qui se peuvent très-difficilement corriger. 6. & 7.

ESTIMATION des Terres de Dauphiné faite en 1639. très-défectueuse. Application & travail de M^r le Bouchu Intendant, pour en faire une autre à laquelle il a travaillé plusieurs années, & qui n'est point achevée. 35.

E' TANGS & Pescheries du Royaume, partie du second Fonds, & ce qu'ils peuvent rendre à la DIXME ROYALE. 64.

E' TAT present des Habitans du Royaume de toutes conditions. 3. & 4.

Qu'un E' TAT ne se peut soutenir, si les Sujets ne contribuent tous à le soutenir à proportion de leurs Revenus & de leur Industrie. 20. 31. 32. 54. & 173.

E X A M E N que l'Auteur a fait des bons & mauvais Pais du Royaume, & de l'état des Peuples, & des occasions qu'il en a eu. 2. 3. & 4.

E X E M P T I O N S; les desordres qu'elles causent dans le Royaume. 30. 32. & 180.

Que le Systême de la DIXME ROYALE ne souffre aucune EXEMPTION. 20.

Que tout Privilege qui tend à l'EXEMPTION des Charges de l'Etat, est injuste & abusif. 20. & 173.

Que

TABLE DES MATIERES.

Que la décharge des EXEMPTS retombe sur ceux qui ne le sont pas, qui sont la plus nombreuse partie de l'Etat, & qui peuvent le moins en porter les charges. 32. & 180.

Rôle des Personnes du Royaume qui sont EXEMPTS de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, du Logement des Gens de Guerre, & autres Charges publiques, tant pour eux que pour leurs biens. 177. & suiv.

EXEMPTS par industrie. 180.

Injustice des EXEMPTIONS. 54. & 66.

EXPERTS Estimateurs des Terres, souvent ignorans ou corrompus. 6. 34. & 35.

EXPLOITS; leur Contrôle, partie du quatrième Fonds. 92.

F

FAUX-SAUNAGE, & moyen de le prévenir. Pag. 85. & 86.

FERME de Broûage, partie du quatrième Fonds. 92.

FERME du Fer, de même. 92.

FEUX ou Foûage. Voyez Impôts & Répartition. 8. & 35.

FONDS. Premier Fonds de la DIXME ROYALE, appelé GROSSE DIXME, réduit au vingtième des fruits de la Terre, estimé devoir produire *Soixante millions*. 54. 98. & 99.

Réduit par une seconde Table à *Cinquante-deux millions*, en supposant la première Estimation des quatre Fonds trop forte de *vingt millions*, & plus. 137.

Réduit encore par une troisième

me Table à *Quarante-huit millions*, en supposant la première Estimation des quatre Fonds trop forte de *Trente millions*, ce qu'on montre n'être pas assurément. 142.

FONDS. Second Fonds appelé INDUSTRIE; réduit comme le premier au vingtième du Revenu, estimé devoir produire au moins *Quinze millions quatre cents vingt-deux mil cinq cents livres*, & il en produira assurément davantage, parce qu'on a fort diminué le nombre du bas Peuple. 82. & 99. Ce FONDS est réduit par la seconde Table à *Onze millions*, & par la troisième, à *Dix*. 137. & 142.

FONDS. Troisième Fonds qui est le SEL, dont le prix fixé à dix-huit livres le Minot, portera au moins *Vingt-trois millions quatre cents mil livres*, parce qu'il se consommera plus de douze cents mil Minots de Sel. 91. & 99.

Ce FONDS est réduit par la seconde Table, à *Dix-huit millions*, & le Debit à *Neuf cents cinquante mil Minots* seulement. 137.

Et par la troisième, à *Seize millions*, & le Debit à *Huit cents trente-trois mil trente-trois Minots*, qui est un tiers moins qu'il ne s'en debite, en supposant, suivant l'Ordonnance, qu'il faut au moins un Minot pour quatorze personnes. 142.

FONDS. Quatrième Fonds appelé le REVENU FIXE, & composé de trois parties, estimé devoir rapporter chaque année *Dix-huit millions*, réduit par la seconde Table à *Quinze*, & par la troisième à *Douze millions*, en supposant toujours que la première Estima-

E c

TABLE DES

tion a été trop forte de *Vingt*, même de *Trente millions*. 92. 93.

99. 137. & 142.

FONDS. Que le véritable *Fonds* d'où les Rois tirent leur Revenu, sont les *HOMMES*. 202.

L'importance qu'il y a d'être bon ménager de ce *Fonds*, & de le garantir & délivrer des mangeries & vexations des *Traitans*, *Sous-Traitans*, & de leurs *Commis* & *Suppôts* de toute espèce. 103.

FRANCS-FIEFS; partie du quatrième *Fonds*. 92.

FRANC-SALE. Ce que c'est, & quels sont les *Païs* du Royaume qui jouissent du *FRANC-SALE*. 83.

Maux considérables que cause le *FRANC-SALE*. 85.

Le moyen d'y remédier. 87. & 88.

FRANCE. Que la France est le plus beau & le plus riche *Païs* du monde. 21. & 22.

Quelles sont les *Dentrées* qu'elle debite aux *Etrangers*. 22.

Propriété singulière qu'elle a dans ce *Debit*. 23.

Quelle est son étendue, & ce qu'elle contient de *lieux* quarrés de vingt-cinq au degré. 15. 16. 17.

53. 148. & *suiv.*

Ce qu'elle peut nourrir d'*Habitans* de son *CRU*. 16. 159. 167. & 168.

Que ses *Provinces* ont besoin les unes des autres, ce qui fait un *Commerce* intérieur admirable. 25. & 127.

FORMULAIRE en Table, pour servir au *Dénombrement* du *Peuple* d'une *Paroisse*. 187.

Autre **FORMULAIRE** pour tou-

MATIERES.

re une *Election*, même pour une *Province*, après la pag. 192.

G

GABELLES. Quels sont les *Païs* du Royaume sujets à la *GROSSE GABELLE*, & ceux qui ne le sont pas. Pag. 83. En quoy consiste cette différence. 84.

Ce qu'il y auroit à réformer dans la disposition des *GABELLES*. 84. & 85.

GARDES à Sel, leurs vexations & friponneries. 85.

Leur grand nombre, qu'on pourroit plus utilement employer ailleurs. 87.

GRENIERS à Sel. Leur multiplicité onéreuse. 87.

Où ils devroient être bâtis. 88. & 89.

GAGES, *Gratifications*, *Dons*, *Pensions*, & généralement tout ce que le Roy paye à ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, & à quelque titre que ce puisse être, doivent payer la *DIXME ROYALE*. 66.

GAGES & *Appointemens* de tous les *Serviteurs* & *Servantes* qui sont dans le Royaume, depuis les plus vils jusqu'aux *Intendans* des plus grandes Maisons, doivent contribuer à la *DIXME ROYALE*. 67.

Contribution qui se pratique dans les *Etats* voisins. *Notes marginales*. 67.

Estimation de ces *Gages*, les uns portant les autres, à vingt livres. 67.

TABLE DES MATIERES.

H

HOMMES. Que les Hommes sont les Fonds précieux dont les Rois tirent toute leur Grandeur & leurs Richesses : ce qui les doit porter à beaucoup les ménager, & à procurer leur Accroissement autant qu'il leur est possible. *Pag. 18. 202. & 203.*

HONFLEUR, gros Bourg auprès du Havre de Grace en Normandie. Ce que les Habitans ont été obligés de faire pour se délivrer de la Taille arbitraire, & des vexations qui en sont les suites ordinaires. 52. *Voyez Abonnement.*

HONNEURS qu'on pourroit accorder dans les Paroisses, à ceux qu'on chargeroit du soin de certain nombre de Familles. 184.

HOSTEL de Ville de Paris. Que la Contribution des Rentes qu'il paye à la DIXME ROYALE, ne feroit aucun tort à ces Rentes, & ne les décrediteroit point.

Marge de la page 65.

Qu'il est à propos de racheter de ces Rentes autant que faire se pourra, & que la DIXME ROYALE en fournira les moyens.

106. & 107.

I

IMPOSITIONS. Que le plus grand défaut de l'Imposition des Tailles, & auquel les Ordonnances n'ont pu remédier, est qu'on n'a pu jusqu'à présent la bien proportionner au rapport des Ter-

res & au Revenu ; & pourquoy ?

Pag. 34.

IMPOSITIONS par vingtième & centième dont on use dans les Pais-Bas, & leurs défauts. 7.

IMPOSITIONS par Feux & Foliages, & leurs défauts. 8. & 35.

IMPOSITIONS. Que l'autorité d'une personne puissante & autorisée, fait souvent moderer l'Imposition à la Taille d'une ou plusieurs Paroisses, dont la décharge retombe sur les Paroisses voisines, qui n'ont point de Patron ; & pourquoy ? 24. & 25.

IMPOSITIONS mises sur les Denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, nuisent à la consommation, & détruisent le Commerce. 8.

Que ceux qui ont pensé qu'il les falloit mettre toutes sur le Sel, se sont lourdement trompez. *la même.*

IMPOST. Que le grand nombre de petits Impôts qu'on a mis sur toutes sortes de Denrées, portent peu d'argent dans les Coffres du Roy, fatiguent extrêmement les Peuples, troublent le Commerce, & le ruinent, & ne sont bons qu'à enrichir les Traitans, & à entretenir une quantité de faineans, qu'on pourroit utilement employer ailleurs. 30. & 44.

IMPOSTS volontaires sur les Denrées, qui ne sont point nécessaires ni à la nourriture, ni au vêtement, partie du quatrième Fonds. 93.

IMPOST qu'on pourroit utilement établir, pour réprimer l'intemperance des Païsans, les Dimanches & les Fêtes, qui ne desemplissent point les Cabarets des Villages. 94.

TABLE DES
INJUSTICE des Exemptions,
 en ce qu'elles exemptent de con-
 tribuer aux Charges de l'Etat, ceux
 qui sont le plus en état de les payer,
 par proportion à leur part. 32.

54. & 55.
INJUSTICE dans l'Imposition
 des Tailles. 24. & 26.

INTENDANS choisis pour faire
 l'Essay de la DIXME ROYALE:
 Ce qu'ils doivent observer pour la
 mettre en pratique. 109. & suiv.

L

LETTRES. Les ports de Let-
 tres, partie du quatrième Fonds.
 Ce qu'il seroit à propos de régler
 à cet égard, pour en corriger l'ex-
 cès & les abus. *Pag.* 92. & 166.

LIEUE quarrée de vingt-cinq au
 degré mesure du Châtelet de Paris.
 Ce qu'elle contient de Toises en
 long de la même mesure, & en
 quarré; & combien d'Arpens,
 combien d'Acres: & la propor-
 tion de l'Acre à l'Arpent. 15. 16.

38. 39. 151. & 160.
LIEUE quarrée dans un Terroir
 mediocre mise en culture, & ce
 qu'elle peut rendre par année.
 42. 160. & suiv.

M

MAISONS des Villes & gros
 Bourgs du Royaume, doi-
 vent la DIXME ROYALE sur
 le pied du loüage, ou de leur va-
 leur, par rapport aux voisines, dé-
 duction faite du cinquième pour
 les Réparations. *Pag.* 61. & 62.
 Moyen pour parvenir à la connois-
 sance de ce que les MAISONS

MATIERES.

des Villes & gros Bourgs du
 Royaume pourroient rendre à la
 DIXME ROYALE. 62.

Estimation de leur nombre, & de
 ce qu'elles pourroient être loüées
 l'une portant l'autre. 62. & 63.

Ce que les MAISONS de Paris
 seul pourroient rendre à la DIXME
 ROYALE. *Note de la page* 63.

MAISONS démolies dans la Cam-
 pagne pour le payement de la
 Taille. 24.

MALHEUR. Qu'un des plus grands
 malheurs qui puissent arriver à un
 Etat, est le déperissement des Peu-
 ples. 193.

MANOEUVRIERS. A quoy
 ils sont employez, comment ré-
 gler leur Dixme pour ne pas ache-
 ver de les accabler. 78. & 79.
 Combien ils doivent être ména-
 gez. 79.

Ce qu'ils peuvent gagner par jour
 de travail, & par an; & ce qu'il
 leur faut pour vivre & faire sub-
 sister leur famille. 80. 81. & 82.

MAUX. Quatre causes des maux
 qui affligent le Royaume. Les
 Tailles; les Aydes; les Doüanes
 Provinciales, & les Exemptions
 accordées pour très-peu de chose
 à une infinité de gens. 3.

MAUX causez en particulier par
 les Affaires extraordinaires. 28.

MAXIMES fondamentales de ce
 Système. 20.

MENDICITE'. Que plus de la
 dixième partie des Peuples du
 Royaume est réduite à la mendi-
 cité, & mandie effectivement. 3.
 Que les Ruës des Villes, & les
 Grands-Chemins sont pleins de
 Mendians. 3. & 107.

Que le plus grand malheur qui puis-

TABLE DES MATIERES.

Se arriver à un Etat, est qu'une partie de ses Peuples soient réduits à la mendicité. 104.

Que la Mendicité est une maladie de laquelle on ne relève point.
la même.

MÉTIER S. Voyez Arts & Métiers. 73.

MEUBLES : Leur magnificence outrée doit être corrigée ; & comment ? 94.

MISERE où sont réduits les Peuples dans les Païs où la Taille est personnelle , tant par la maniere de l'imposer , que par la maniere de l'exiger. 24. & 25.

MOTIFS que l'Auteur a eu de proposer le Systême de la DIXME ROYALE. 2.

MOULINS à Bled. Le nombre qu'il y en peut avoir dans le Royaume ; & ce qu'ils peuvent rendre à la DIXME ROYALE, le quart du loüage, ou de la valeur annuelle déduit pour l'Entretien & les Réparations. 63.

MOULINS des Forges , Martinets & Fenderies. Les MOULINS à Papier , & les Emouloirs. Les MOULINS à fouler les Draps. Les MOULINS à Poudre. Les MOULINS à Huile , Bâtoirs à Chanvre & à Ecorces ; les Sciries à eau, &c. qui tous étant en grand nombre dans le Royaume , peuvent encore rendre une somme considerable à la DIXME ROYALE. 63. & 64.

MULTIPLICITE' des Droits des Aydes , & la maniere de les lever , empêchent le Transport, le Debit & la Consommation des Denrées ; sont très-préjudiciables au Commerce , & contri-

buent beaucoup à la misere des Peuples. 26.

N

NECESSITEZ. Que la *Dixme Royale* subviendra à toutes les necessitez de l'Etat , pour grandes qu'elles soient , sans qu'on ait besoin d'aucune autre Imposition , ni de créer aucune Rente. *Pag. 11. 32. & 106.*

NOBLESSE. Que la Noblesse qui pourra se plaindre d'abord de ce Systême , ne sçait pas toujours ce qui luy convient le mieux. 171.
Que plus on est élevé au dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, plus on a d'intérêt que l'Etat se maintienne avec honneur. 54. & 55.

Que l'Etat ne peut être maintenu comme il doit, si chacun ne contribue à ses besoins, à proportion de son Revenu. 20. 32. 54. & 55.

Que tout Privilege à cet égard est une injustice, un desordre & un abus. 20. & 32.

NOBLESSE. Que la lesion qu'elle croira souffrir par l'établissement de la DIXME ROYALE, ne sera qu'imaginaire ; qu'au contraire, ses Revenus en augmenteront notablement. 171.

Voyez ce qui est en marge. *la même.*

NORMANDIE ; étendue de cette Province. 38. & 148.

Ce qu'elle pourroit donner à la DIXME ROYALE. 42.

NOTAIRES , & comment les imposer à la DIXME ROYALE. 69.

NOURRIR. Ce que la Fran-

TABLE DES MATIERES.

ce peut nourrir de personnes de ce qui croît chez elle. 16. 167. & 168.

O

OBJECTIONS contre la DIXME ROYALE, & leurs Réponses. *Pag. 44. & suiv. 174. & suiv.*

OFFICIERS de Justice, Police & Finances, & leurs Suppôts. Comment les faire contribuer à la DIXME ROYALE. 68. & 69.

OFFICIERS des Gabelles; que leur grand nombre & des Gardes augmentent notablement le prix du Sel, & en rendent la consommation plus rare, où elle n'est pas forcée. 87.

Partage qu'ils font des Revenans bons du Sel avec les Fermiers des Gabelles. 86. & 116.

OPPPOSITIONS qui pourront être faites contre le Système de la DIXME ROYALE: & par qui? 169. & suiv.

P

PAISAN à Païsan, ainsi que de Laboureur à Laboureur, en fait de Taille, le plus fort accable toujours le plus foible. *Pag. 25.*

PAIS de Franc-Salé; distinction préjudiciable à l'Etat. 83. & 85.

PAPIER timbré; partie du quatrième Fonds. 92.

PAROLE. Belle Parole du Roy Henry le Grand, au sujet d'un Impôt qu'on luy proposoit. 198.

PARTIES Casuelles; partie du quatrième Fonds. 92.

PENSIONS. Etat & Rôle des Pensions que le Roy fait, facile à

recouvrer.

Doivent contribuer à la DIXME ROYALE. 57. 66.

PESCHERIES du Royaume, & ce qu'elles peuvent rendre à la DIXME ROYALE. 64. *Voyez Etangs.*

PEUPLS du Royaume, & l'état misérable dans lequel ils se trouvent. 3. 4. 79. & 134.

Le peu de cas qu'on fait du menu Peuple. 15. & 18.

Les grands services qu'il rend à l'Etat. 15. 17. 18. 74. & 78.

Que c'est sur luy que tombe la diminution des hommes. 15. & 107.

Qu'elle a été grande dans le Royaume ces dernières années; & pourquoy? 79. 107. 134. 159. & 197.

PEUPLS. Que n'ayans personne auprès du Prince pour luy représenter ses miseres, ils sont toujours exposez à l'avarice & à la cupidité des Gens d'Affaires, & de leurs Suppôts, &c. 181. & 182.

PEUPLÉ. Qu'il doit être beaucoup ménagé, & ne doit pas être surchargé dans les Impositions, afin de luy donner lieu de s'accroître. 75. & 79.

PEUPLS. Que ce qu'on leve sur les Peuples au-delà du nécessaire au soutien de l'Etat, les appauvrit, & souvent jusqu'à leur ôter les alimens nécessaires à la vie. 196. & 197.

PEUPLS. Que les Rois ont un interest réel & très-essentiel de ne pas surcharger leurs Peuples, jusqu'à les priver du nécessaire. 198.

PILLAGE. Que les Peuples sont exposez à un pillage universel par tout le Royaume, par la manie-

TABLE DES MATIERES.

re dont on leve les Revenus du Roy. 136.

PRINCIPAL. Que les frais des Contraintes qui sont employées pour faire payer les Taxes & les autres Impôts, montent souvent plus haut que le Principal. 29. & 30.

PRIVILEGE. Tout Privilege qui tend à s'exempter de la Contribution que tout Sujet doit aux besoins de l'État, est injuste & abusif. 20.

32. 54. & 55.
PRIVILEGES qu'on pourroit accorder à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE. 172. & *suiv.*

PROCUREURS des Parlemens & des autres Jurisdictions subalternes, comment taxez à la DIXME ROYALE, ainsi que tous autres Gens de Plume & de Pratique. 69. & 70.

PROPORTION que doit toujours avoir l'Imposition au Revenu, pour ne surcharger & ne ruiner personne. 10. 32. & 47.

PROPORTION. La proportion naturelle que la Dixme a avec les Terres de chaque País, fait que cette maniere de lever les sommes nécessaires pour le soutien de l'État, se peut toujours soutenir, mais NON la levée des Deniers Royaux portez à l'excès où ils sont, non plus que les Affaires extraordinaires. 30. 31. & 126.

Q

QUOTITE. Que la Quotité de la DIXME ROYALE pouvant être haussée ou baissée selon les besoins de l'État, il est nécessaire que cette Quotité soit toutes les années déclarée par un Tarif pu-

blic, affiché aux portes de toutes les Eglises Paroissiales du Royaume, afin qu'elle ne soit ignorée de personne. *Pag.* 10. 11. & 114.

R

REDUCTION de la DIXME ROYALE au xx^e des fruits de la Terre, qu'on estime devoir porter *Soixante millions.* *Pag.* 54. Pareille REDUCTION de la DIXME ROYALE pour tous autres Revenus non compris dans ce premier Fonds, en quoy qu'ils puissent consister. 59. & *suiv.*

REDUCTION de la Contribution que les pauvres Artisans & Manouvriers doivent à la DIXME ROYALE du gain de leur Travail, au trentième. 76.

REMARQUE importante sur la soustraction qu'on fait d'un cinquième de chaque lieue quarrée, pour les Rivières, les Chemins, les Maisons Nobles, &c. *Notte de la page 53.*

RENTES. Division des Rentes, en celles qui sont Seigneuriales, & en Rentes constituées sur le bien des Particuliers. 58. 59. 60. & 61. Que les unes & les autres étant hypothéquées sur des fonds qui ont payé la DIXME ROYALE, elles n'y doivent plus rien, ce qui est expliqué es pages 58. & *suiv.*

RENTES. Qu'on doit donner aux Propriétaires des fonds chargez de Rentes constituées, un Recours contre leurs Creanciers, pour la DIXME ROYALE qu'ils ont payée à leur décharge. 60. & 61.

RENTES constituées sur le Roy, doi-

TABLE DES MATIERES.

- vent la **DIXME ROYALE** ; & pourquoy ? 64. & 65.
- ENTES.** Que la Contribution des Rentes dûes par le Roy , ne fera aucun tort aux Constitutions faites ou à faire , sur l'Hôtel de Paris , & sur d'autres fonds de pareille nature , & ne les décreditera en aucune façon ; & pourquoy ? *Note de la page 65.*
- RENTE.** Que la **DIXME ROYALE** est une Rente fonciere affectée sur tous les Biens du Royaume , en quoy qu'ils puissent consister , la plus Noble & la plus certaine qui fût jamais. 12. & 199.
- ENTES** sur le Sel sont nuisibles à l'Etat , & en diminuent les Revenus. 85.
- RÉPARTITION** des Subsidés par Feux & Foliages, sujette à bien des erreurs. 8. & 35.
- REVENU.** Tous les Sujets d'un Etat ont une obligation naturelle de contribuer à le soutenir , à proportion de leur Revenu , ou de ce qu'ils retirent de leur industrie. 20. 32. 55. 64. & 173.
- REVENU.** Ce qu'ont porté les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires pendant la Guerre terminée par le Traité de Riswick, pour faire voir que la **DIXME ROYALE** fournira abondamment à tous les besoins de l'Etat. 103.
- REVENU.** Moyens pour connoître quel est le Revenu d'un chacun. 55. & 56.
- REVENU.** Qu'il doit y avoir toujours une proportion entiere de l'Imposition au Revenu, si on veut ne ruiner personne. 10.
- REVENU.** Propriété de la **DIXME ROYALE**, qui est que personne ne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu. 33. & 59.
- REVENU.** En faisant contribuer à la **DIXME ROYALE** chacun selon son Revenu , on remédie à tous les maux de l'Etat. 32. & 36.
- REVENUS.** Que tant que la levée des Revenus du Roy s'exigera par des voyes arbitraires , les Peuples seront toujours exposez au pillage ; & pourquoy ? 136.
- REVENU** des Terres augmentera de près de moitié , par l'établissement de la **DIXME ROYALE** ; & comment. 37. & 107.
- De même les Revenus du Roy, sans être à charge à personne. 13. 107. & 182.
- REVENU.** Que le Roy se peut faire un Revenu de cent millions, & plus , qui sera presque insensible , & n'incommodera personne ; & comment ? 166.
- REVENU** fixe ; quatrième Fonds. 92.
- REVUE.** Qu'il n'y a point de Revûe qui soit si necessaire au Roy & à l'Etat, que celle des Peuples, qui est bien d'une autre importance que celle des Gens de Guerre. 195.
- RIGUEUR.** Que les Tailles sont exigées avec une extrême rigueur, & que les frais des Contraintes vont au moins à un quart du montant de la Taille. 24.
- ROIS.** Que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets. 18. & 195.
- ROIS.** Qu'ils ne sçauroient trop se donner soin pour la conservation & l'augmentation de leurs Peuples. 18. 19. & 203.
- ROIS.**

TABLE DES MATIERES.

- ROIS.** Que le premier & principal interest des Rois , est celuy de la conservation de leurs Peuples , & de leur Accroissement. 193.
- ROIS.** Que les Tentations dont ils ont le plus à se garder, sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets. 198.
- ROMAINS.** Que les Romains pendant le temps de la République , & depuis sous les Empereurs, faisoient distribuer le Bled des Subsidés , qui étoient la Dixme des fruits de la Terre , pour la nourriture des Peuples dans les années de disette. 176.
- ROLLE** des Exempts qui sont dans le Royaume , dont la charge retombe sur le pauvre Peuple. 177.
- S**
- SALINES.** Des défauts qui se rencontrent dans les Salines , & ce qu'il est à propos de faire pour les corriger. *Pag.* 84. & 88.
- S E L.** 83.
- Impositions sur le **S E L** jugées nécessaires , usitées presque dans tous les Etats. 84.
- Doivent être beaucoup modérées ; & pourquoy ? 84. & 90.
- Abolition du Franc-Salé nécessaire. 83. & 87.
- Comment on y pourroit parvenir. 88.
- La distribution du **S E L** en gros & à petite Mesure frauduleuse , ce qui en rend la vente très-onéreuse au Peuple. 86.
- En fixer le prix à dix-huit livres le Minot. 89.
- Ce qui s'en peut consommer dans le Royaume , à quatorze personnes par Minot selon l'Ordonnance. 89. & 90.
- Produit pour le Roy de cette consommation. 90. & 91.
- Augmentation de son prix dans les besoins de l'Etat , depuis dix-huit livres jusqu'à trente , selon les proportions marquées dans les Tables cy-après , & jamais au-delà. 90.
99. & *suiv.* 137. & *suiv.*
- S E L.** Qu'il doit être donné à ceux de Dieppe & aux autres Villes Maritimes , au prix accoutumé pour les salaisons du Poisson ; & pourquoy ? 90. & 91.
- S E L.** Abus & mal-façons qui se font dans les Voitures du Sel. 86.
- S E L.** Que le bon marché du Sel dans une Province , & sa cherté à l'excès dans une autre , causent plusieurs maux considérables. 85.
- S E L.** Friponneries & vexations des Gardes à Sel. *la même.*
- S E L.** Que la Vente du Sel aux Etrangers payera largement la façon du Sel , le chariage dans les Greniers ou Magasins , les frais du débit dans les Bureaux , & ceux des Garnisons des Salines. 89.
- S E L.** De quelle maniere on en doit user pour la distribution du Sel dans les Elections qui seront choisies pour faire l'essay de ce Systeme. 115.
- S E L.** Coulage du Sel par une Tremie grillée à trois ou quatre étages , inventée au profit des Officiers des Greniers à Sel , laquelle en dérobe dix livres par Minot ; ce qui merite réformation & châtiement. 86. 115. & 116.
- S E L.** Remarque importante à faire sur le debit du Sel , qu'on réduit à

TABLE DES MATIERES.

un tiers moins qu'il n'est, pour faire une proportion juste à la diminution qu'on fait des autres Fonds.

146.

SITUATION. Les mauvaises situations des Bureaux des Douanes nuisent au débit des Denrées, & sont à charge aux Peuples. 31.

T

TABAC. Impôts sur le Tabac; partie du quatrième Fonds.

Pag. 93.

TABLES. Trois Tables pour aider à fixer la Quotité de la DIXME ROYALE, & faire voir quel peut être le produit de cette Dixme.

La première, à la page 99. & suiv.

La seconde, à la page 137.

Et la troisième, à la page 142. & suiv.

TAILLE. Précautions prises dès le temps de son institution contre les Abus qui pouvoient s'y glisser, devenus inutiles. 5.

Impossibilité d'y remédier, & pourquoi? 5. & 34.

Qu'elle est devenue arbitraire, corruptible, & tout-à-fait accablante. 5. & 24.

TAILLE. Que son premier & principal défaut est, qu'elle n'est & ne peut être proportionnée à la valeur & au rapport des Terres, ceux qui en font l'imposition n'ayant point cette connoissance, & ne se mettant pas en peine de l'avoir. 34.

TAILLE. Maux & desordres causés par la Taille. 24. 25. 26.

48. 49. 50. 51. 52. & 53.

TAILLE. Qu'on remédie à tous

les maux que cause la Taille, par la perception de la Dixme des fruits de la Terre en espece, laquelle a toujours une proportion naturelle & précise à la valeur de la Terre.

13. 36. 37. & 38.

TAILLE. Sa proportion à la Dixme Ecclesiastique. 43. 44. 117.

& suiv.

La Taille excède la Dixme en l'Élection de Vezelay, & pourquoi? 121. & suiv.

TAILLE. Que les frais des levées de la Taille par la rigueur des Contraintes, &c. vont au moins à un quart du montant de la Taille. 24.

TAILLE réelle, & ses défauts. 6. Que les Peuples sont vexés dans les Pais où elle a lieu, comme ailleurs. 36.

THE. Impôt sur le Thé, partie du quatrième Fonds. 93.

TERROIR. Que le meilleur Terroir ne diffère en rien du mauvais, s'il n'est cultivé. 23.

TISSERAND pris pour exemple d'un Artisan des plus médiocres. Combien il peut travailler de jours en l'année? Combien il peut gagner par jour & par an? Quelle doit être sa contribution à la DIXME ROYALE? 75. 76. & 77.

V

VACHES. Que la surcharge de la Taille, & la maniere de l'imposer, empêchent le Laboureur & le Païsant de se pourvoir d'une ou de deux Vaches, & de quelques Moutons ou Brebis, qui pourroient améliorer les fonds,

TABLE DES MATIERES.

& l'aider à vivre. <i>Pag. 15.</i>	de tous autres Revenus. <i>129.</i>
VEXATIONS qu'on exerce envers les Peuples par tout le Royaume, dans la levée des Deniers Royaux. <i>14. 16. & 136.</i>	<i>& suiv.</i>
VEZELAY. Détail de ce qu'ont produit au Roy les Levées faites dans l'Election de Vezelay en l'année 1699, qui a été une année très-chargée. <i>128.</i>	VEZELAY. Les avantages qui seroient revenus aux Peuples de cette Election, si les Levées de ladite année 1699. y avoient été faites selon le Système de la DIXME ROYALE. <i>132. & suiv.</i>
VEZELAY. Supputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE dans cette Election, si elle y avoit été levée en ladite année, selon ce Système, au douzième des fruits de la Terre, &	VEZELAY. Etat misérable où sont réduits les Peuples de cette Election. <i>134.</i>
	USURE exorbitante des Traitans, & Gens d'Affaires. <i>129.</i>
	UTILITE' des Dénombrements des Peuples. <i>182. & suiv. & 193. & suiv.</i>

Fin de la Table des Matieres.

FAUTES SURVENUES EN L'IMPRESSION.

- P**age 4. ligne 4. lisez , que des quatre autres.
Page 7. ligne dernière , que des , lisez , que les.
Page 16. ligne 23. lisez , & par les Dénombrements.
Page 32. lignes 28. & 30. Page 43. ligne 13. & page 58. ligne 19. Cotrite , lisez Quo-
tité.
Page 43. ligne 17. se doit imposer , lisez se doit lever.
Page 63. ligne 24. lisez , qu'il reste encore ceux des Forges , &c.
Page 65. ligne 15. même des Pensions , lisez même celle des Pensions.
Page 100. au Titre , lisez seconde Augmentation du Dixième.
Au Total de la quatrième Augmentation , trop fort , lisez très-fort.
Page 105. ligne 14. lisez , que la Dixme des fruits de la Terre , &c.
Page 125. à la Note marginale , lisez ces différentes Quotitez de la Dixme.
Page 127. ligne 22. lisez , qu'il faudroit être , &c.
Page 129. ligne 13. au chiffre , lisez 13008 l. 17 s. qui est le total des trois parties
suivantes.
Page 149. Le Mayne , quatrième colonne , lisez 730.
Duché de Bourgogne , première colonne , lisez 941. au lieu de 491.
Le Comté de Bourgogne , quatrième colonne , lisez 1081.
Page 150. Le Limosin , troisième colonne , lisez 401.
Au Total , troisième colonne , lisez 28054.
Dernière ligne , lisez 28642 lieues & $\frac{4}{7}$.
Page 159. ligne 27. lisez cinq cens mil Ames , &c.
~~Page 163. à la seconde Note de la Marge , lisez , se doit peser ledit Septier cent soixan-
te & dix livres poids de marc , & il n'en pèse ordinairement que cent soixante
cinq. Voyez la page 16. de la première Partie.~~
Page 199. ligne 20. inalterables , lisez inalterables.